N° 585

30 SEPTEMBRE 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-861 du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-738 portant réglementation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-738 modifié du 27 août 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-754 du 07 septembre 2021 portant interdiction d'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1er avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis et que le territoire s'est déclaré exempt de circulation du virus à compter du 16 juillet 2021 ;
Considérant la détection le 06 septembre 2021 de cas positifs au Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;
Considérant l'augmentation de cas positifs enregistrés en Nouvelle-Calédonie et le placement de ce territoire en état d'urgence sanitaire depuis le 09 septembre 2021;
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de réintroduction du virus ;
Considérant que le contrôle des modalités d'entrée sur le territoire, par voie aérienne, constitue un enjeu primordial pour limiter ce risque de réintroduction ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est inséré un alinéa supplémentaire aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021-738 modifié du 27 août 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 rédigé comme suit :

« d) Les personnels navigants et les passagers à destination de Wallis et Futuna en provenance de Nouvelle-Calédonie sont autorisés à embarquer sur présentation d'un test antigéniques négatif réalisé le jour du vol ».

Article 2 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, le Directeur de l'enseignement catholique, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes, ainsi que tous les chefs des services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-862 du 21 septembre 2021 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique unique des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021, portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-230 du 18 février 2021 portant composition du comité technique unique des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°601 du 30 juin 2021 portant organisation des élections professionnelles du comité technique unique des fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du 15 septembre 2021 du bureau central de vote des élections des représentants du personnel au comité technique des agents du ministère de l'intérieur de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général de l'administration supérieure,

ARRÊTE :

Article 1er :
Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique unique des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna les organisations syndicales suivantes :

- SACE – UATS – UNSA : 2 titulaires et 2 suppléants
- UTFO de Wallis et Futuna : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 2 :
Les organisations syndicales ci-dessus énumérées ont jusqu'au 15 octobre 2021 à compter de la date de notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 :
Le secrétaire général de l'administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-863 du 22 septembre 2021 portant publication des résultats des candidats admis au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Futuna au sein du Service d'Incendie et de Secours.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de laNouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-346 du 21/04/2021 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-515 du 20 mai 2021, portant organisation du concours pour le recrutement desapeur-pompier de Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n°2021-581 du 15 juin 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deuxsapeurs-pompiers à Futuna, agent permanent au sein du Service d'Incendie et de Secours.
Vu l'arrêté n°2021-730 du 24 août 2021, portant publication de la liste des candidats pré admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Futuna au sein du Service d'Incendie et de Secours ;
Vu l'arrêté n°2021-752 du 3 septembre2021, portant publication de la liste des candidats admissibles au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis au sein du Service d'Incendie et de Secours ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises au concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Futuna :

1. **TELAI Tuiolagi**
2. **TAKASI Joachim**

Article 2. – Les personnes dont les noms suivent, sont inscrites sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

1. **TIALETAGI Sosefo**
2. **SEKEME Alic Jordan**
3. **FILIOLEATA Evelio**

Article 3. – Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-864 du 22 septembre 2021 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance de la Société GAN OUTRE-MER IARD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-359 habilitant M. Jean-Baptiste DESPREZ en qualité d'Agent spécial d'assurance de la société GAN OUTRE-MER IARD ;
Vu le dossier présenté par la Société GAN OUTRE-MER IARD ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Michel Roger CALBA est habilité en qualité d'agent spécial de la Société GAN OUTRE-MER IARD, à pratiquer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances. Il s'agit précisément :

1. Accidents ;
2. Maladie ;
3. Corps de véhicules terrestres ;
4. Corps de véhicules ferroviaires ;
5. Corps de véhicules aériens ;
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
7. Marchandises transportées ;
8. Incendie et éléments naturels ;
9. Autres dommages aux biens ;
10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
11. Responsabilité civile véhicules aériens ;
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
13. Responsabilité civile générale ;
16. Pertes pécuniaires diverses ;
17. Protection juridique ;
18. Assistance.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-865 du 22 septembre 2021 portant réparation des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale notamment son article 830 qui fixe à 80 le nombre minimum de jurés prévus par le premier alinéa de l'article 260 ;
Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-562 du 01 juillet 2020 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2021 ;
Vu la lettre du Président du Tribunal de première instance de Mata'Utu en date du 16 septembre 2021,

ARRÊTE :

Article 1 : La répartition du nombre des jurés de la Cour d'Assises par circonscription **pour l'année 2022**, s'établit comme suit :

UVEA	**50**
ALO	**18**
SIGAVE	**12**

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-866 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Moise ALOFI, pour son projet d'acquisition d'un véhicule pour son activité d'installations d'équipements thermiques et de climatisation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;

Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;

Vu le courrier n° 320bis /2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Moise ALOFI dans le cadre de son projet d'acquisition de véhicule pour son activité d'installations d'équipements thermiques et de climatisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million neuf cent mille francs pacifiques (1 900 000 F CFP) à Monsieur Moise ALOFI (CD n° 2020.1.2205) domicilié à Alo (Futuna) pour l'acquisition d'un véhicule pour son activité d'installation d'équipements thermiques et de climatisation ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Moise ALOFI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-867 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Malekalita DELOT, pour son projet de restauration rapide.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;

Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de

la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Malekalita DELOT dans le cadre de son projet de restauration rapide ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million huit cent quatre mille neuf cent quatre-vingts francs pacifiques (1 804 980 F CFP) à Madame Malekalita DELOT domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet de restauration rapide ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malekalita DELOT est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-868 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Valelia FAUA, pour son projet d'acquisition de matériel de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil , en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis /2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Valelia FAUA dans le cadre de son projet d'acquisition de matériel de couture ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent trois mille quarante francs pacifiques (103 040 F CFP) à Madame Valelia FAUA (CD n° 2020.1.2151) domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet de couture ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Valelia FAUA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-869 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des investissements à Madame Malia Fatai FULILAGI, pour son projet de restauration.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Malia Fatai FULILAGI dans le cadre de son projet de restauration ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de six cent dix mille deux cent quatre-vingt-dix francs pacifiques (610 290 F CFP) à Madame Malia Fatai FULILAGI (CD n° 2020.1.2187) domiciliée à Sigave (Futuna) pour son projet de vente de snack ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia Fatai FULILAGI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-870 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Patricia KOLIVAI, pour son projet de restauration rapide.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;

Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis /2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Patricia KOLIVAI dans le cadre de son projet de restauration rapide ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq cent cinquante-deux mille quatre cents francs pacifiques (552 400 F CFP) à Madame Patricia KOLIVAI (CD n° 2020.1.2197) domiciliéé à Sigave (Futuna) pour son projet de restauration rapide ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Patricia KOLIVAI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-871 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Malia Ana LAKINA, pour son projet de restauration rapide.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Malia Ana LAKINA dans le cadre de son projet de restauration rapide ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix francs pacifiques (1 897 790 F CFP) à Madame Malia Ana LAKINA domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet de restauration rapide ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia Ana LAKINA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-872 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Asela MAITUKU, pour son projet d'acquisition de matériel de couture et teinture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Asela MAITUKU dans le cadre de son projet d'acquisition de matériel de couture et teinture ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trente un mille six cent francs pacifiques (31 600 F CFP) à Madame Asela MAITUKU domiciliée à Sigave (Futuna) pour son projet d'acuqisition de matériel de couture et de teinture ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Asela MAITUKU est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-873 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Mateo MASEI, pour son projet d'acquisition de moteur pour son bateau de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Mateo MASEI dans le cadre de son projet d'acquisition d'un moteur pour son bateau de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent soixante-dix mille cent soixante-dix francs pacifiques (170 170 F CFP) à Monsieur Mateo MASEI (CD n° 2011.1.1503) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d'acquisition d'un moteur pour son bateau de pêche ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Mateo MASEI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté;

Article 5: La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements »;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-874 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des investissements à Monsieur Soane Mataku SOKOTAUA, pour son projet d'acquisition d'un bateau de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Soane Mataku SOKOTAUA dans le cadre de son projet d'acquisition d'un bateau de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs pacifiques (4 000 000 F CFP) à Monsieur Soane Mataku SOKOTAUA (CD n° 2018.1.1966) domicilié à Sigave (Futuna) pour son projet d'aquisition d'un bateau de pêche ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Soane Mataku SOKOTAUA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-875 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Tositea TAKASI, pour son projet d'acquisition de matériel de restauration.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis /2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Tositea TAKASI dans le cadre de son projet d'acquisition de matériel de cuisine ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de soixante-dix-huit mille francs pacifiques (78 000 F CFP) à Madame Tositea TAKASI (CD n° 2020.1.2172) domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet d'acquisition de matériel de cuisine ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Tositea TAKASI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code Territorial des Investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-876 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Vetea TARA, pour son projet d'acquisition de matériel pour son activité de mécanique générale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Vetea TARA dans le cadre de son projet d'acquisition de matériel pour son activité de mécanique générale ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq cent soixante un mille quatre-vingt-dix francs pacifiques (561 090 F CFP) à Monsieur Vetea TARA (CD n° 2020.1.2156) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d'acquisition de matériel pour son activité de mécanique générale ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Vetea TARA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-877 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Filipo TOGA, pour son projet d'acquisition de matériel de sculpture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 32bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à M. Filipo TOGA dans le cadre de son projet d'acquisition de matériel de sculpture ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt francs pacifiques (199 780 F CFP) à Monsieur Filipo TOGA domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d'acquisition de matériel de sculpture ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Filipo TOGA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-878 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Sogia TUKUMULI, pour son projet de restauration traditionnelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Sogia TUKUMULI dans le cadre de son projet de restauration traditionnelle ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement de deux millions huit cent cinquante-six mille cinq cent quarante francs pacifiques (2 856 540 F CFP) à Monsieur Sogia TUKUMULI domicilié à Alo (Futuna) pour son projet de restauration traditionnelle ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Sogia TUKUMULI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-879 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Monika

VAHAAMAHINA, pour son projet de couture et teinture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis /2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Monika VAHAAMAHINA dans le cadre de son projet de couture et teinture ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million quatre cent quarante-deux mille sept cent vingt francs pacifiques (1 442 720 F CFP) à Madame Monika VAHA'AMAHINA domiciliée à Sigave (Futuna) pour son projet de couture et de teinture ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Monika VAHA'AMAHINA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-880 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Katalina VANAI, pour son projet d'hébergements touristique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des

membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Katalina VANAI dans le cadre de son projet d'hébergement touristique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq cent vingt mille huit cent francs pacifiques (520 800 F CFP) à Madame Katalina VANAI domiciliéé à Sigave (Futuna) pour son projet d'hébergement touristique ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Katalina VANAI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-881 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Sosefo FETAULAKI, pour l'aménagement d'un local destiné à son projet de dépannage et entretien des clims.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis / 2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Sosfeo FETAULAKI, pour l'aménagement d'un local destiné à son projet de dépannage et entretien des clims ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois cent trente-huit mille trois cent soixante francs pacifiques (338 360 F CFP) à Monsieur Sosefo FETAULAKI domicilié à Hahake (Wallis) pour l'aménagement d'un local destiné à son projet de dépannage et entretien des clims ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Sosefo FATAULAKI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du

service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-882 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Angela Lindsay FIAFIALOTO, pour l'aménagement d'un local et l'acquisition d'un équipement destiné pour son activité de service traiteur « LES DELICES DE HALAMAITAI ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Angela Lindsay FIAFIALOTO, pour l'aménagement d'un local et l'acquisition d'un équipement pour son activité de service traiteur ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs pacifiques (4 000 000 F CFP) à Madame Angela Lindsay FIAFIALOTO, domiciliée à Hahake (Wallis), pour l'aménagement d'un local et l'acquisition d'un équipement destiné à son activité de service traiteur ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Angela Lindsay FIAFIALOTO est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-883 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Mélina FOTOFILI, pour l'acquisition d'un équipement informatique et divers pour son bureau d'études.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/

AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
VU le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Melina FOTOFILI dans le cadre de l'acquisition d'un équipement informatique et divers pour son bureau d'études ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : En complément du report du solde de sept cent cinquante mille francs pacifiques (750 000 F CFP) de l'aide CTI attribuée en 2018, il est attribué une aide complémentaire à l'investissement d'un montant de deux millions cinq cent mille francs pacifiques (2 500 000 F CFP) à Madame Melina FOTOFILI domiciliée à Hihifo (Wallis) pour l'achat de matériel professionnel pour son activité de bureau d'étude ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Mélina FOTOFILI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-884 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Nikola FOTOFILI, pour l'achat d'un camion pour son projet de production d'aliments pour cochons.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Nikola FOTOFILI pour l'achat d'un camion pour son projet de production d'aliments pour cochons ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cent soixante-sept mille francs pacifiques (1 167 000 F CFP) à Monsieur Nikola FOTOFILI domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'acquisition d'un camion pour son projet de production d'aliments pour cochons ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Nikola FOTOFILI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze

mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-885 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Malia Soane FOTUTATA, pour la construction d'un local et l'achat d'un équipement destiné à son activité de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame
Malia Soane FOTUTATA, pour la construction d'un local et l'achat d'un équipement destiné à son projet de couture ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide financière à l'investissement d'un montant d'un million cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix francs pacifiques (1 148 890 F CFP) à Madame Malia Soane FOTUTATA, domiciliée à Hahake, Wallis, pour la construction d'un local et l'achat d'un équipement destiné à son activité de couture ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia Soane FOTUTATA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-886 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Océane HALAGAHU, pour l'aménagement d'une maison d'hôte pour son projet d'hébergement touristique « TAIMANI HEBERGEMENT ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame
Océane HALAGAHU, pour l'aménagement d'une maison d'hôte ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions six cent dix mille huit cent cinquante francs pacifiques (3 610 850 F CFP) à Madame Océane HALAGAHU domiciliée à Hihifo (Wallis) pour l'aménagement d'une maison d'hôte pour son projet d'hébergement touristique TAIMANI HÉBERGEMENT ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Océane HALAGAHU est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-887 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Ugapapalagi ILOAI, pour la construction d'une pirogue traditionnelle destinée à son projet de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Ugaopapalagi ILOAI, pour la construction d'une pirogue traditionnelle destinée à son projet de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent six mille huit cent francs pacifiques (206 800 F CFP) à Monsieur Ugaopapalagi ILOAI, domicilié à Hihifo (Wallis), pour la construction d'une pirogue traditionnelle destinée à son projet de pêche ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Ugaopapalagi ILOAI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-888 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Lafaele LAUFILITOGA, pour la construction d'un hébergement touristique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Lafaele LAUFILITOGA, pour la construction d'un hébergement touristique
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : En complément du report de l'aide CTI attribuée en 2017 qui est de six cent quarante-cinq mille francs pacifiques (645 000 Fcfp), il est rajouté une aide complémentaire à l'investissement d'un montant d'un million huit cent cinquante mille francs pacifiques (1 850 000 F CFP) à Monsieur Lafaele LAUFILITOGA, domicilié à Mua (Wallis) pour la construction d'un hébergement touristique ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Lafaele LAUFILITOGA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-889 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Ignace LEULAGI, pour l'achat d'équipement pour son activité de mécanique générale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Ignace LEULAGI, pour l'achat d'équipement pour son activité de mécanique générale ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante francs pacifiques (1 177 960 F CFP) à Monsieur Ignace LEULAGI domicilié à Hahake (Wallis) pour l'achat d'équipement destiné pour son activité de mécanique générale.

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Ignace LEULAGI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-890 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Tonata MAVAETAU, pour la construction d'un local destiné à son projet de restauration et l'achat de matériel d'exploitation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des

Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Tonata MAVAETAU pour la construction d'un local destiné à son projet de restauration et l'achat de matériel d'exploitation ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions trois cent quarante-huit mille sept cent francs pacifiques (2 348 700 F CFP) à Madame Tonata MAVAETAU domiciliée à Hahake (Wallis) pour la construction d'un local destiné à son projet de restauration et l'achat de matériel d'exploitation ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Tonata MAVAETAU est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-891 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Fiona MULIKIHAAMEA, pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'un équipement destinée à son activité de pâtisserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Fiona MULIKIHAAMEA, pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'un équipement destiné à son activité de pâtisserie ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million neuf cent vingt-neuf mille cent soixante-dix francs pacifiques (1 929 170 F CFP) à Madame Fiona MULIKIHAAMEA, domiciliée à Hahake (Wallis), pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'un équipement destiné à son activité de pâtisserie ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Fiona MULIKIHAAMEA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide

accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-892 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Mikaele NETI, pour l'acquisition d'une camionnette destinée à ses activités de maraîchage et de la pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Mikaele NETI pour l'acquisition d'une camionnette destinée à ses activités de maraîchage et de la pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de neuf cent quatre-vingt-sept mille francs pacifiques (987 000 F CFP) à Monsieur Mikaele NETI domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'achat d'une camionnette pour ses activités de maraîchage et de la pêche ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Mikaele NETI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-893 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Laura PANINIA, pour la construction d'un local destinée à son activité de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Laura PANINIA, pour la construction d'un local destiné à son activité de couture.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois cent cinquante trois mille cinq cent soixante francs pacifiques (353 560 F CFP) à Madame Laura PANINIA, domiciliée à Hahake (Wallis), pour la construction d'un local destiné à son activité de couture ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Laura PANINIA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-894 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Marcellino PATTOUA LIUHAU, pour l'acquisition d'un équipement de cuisine pour son restaurant le « SNACK MAHINA ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Marcellino PATTOUA LIUHAU, pour l'acquisition d'un équipement de cuisine destiné à son activité de restauration ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million neuf cent trente neuf mille cinq cent dix francs pacifiques (1 939 510 F CFP) à Monsieur Marcellino PATTOUA LIUHAU domicilié à Hahake (Wallis) pour l'acquisition d'un équipement de cuisine destiné à son activité de restauration ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Marcellino PATTOUA LIUHAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-895 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Patua TALAHA pour son projet de garage.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Patua TALAHA pour les trvaux d'aménagement de son projet de garagiste ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions cent quatre-vingt-quinze mille six cent francs pacifique (3 195 600 F CFP) à Monsieur Patua TALAHA, domicilié à Hahake (Wallis), pour son projet d'aménagement d'un garage ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement. ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Patua TALAHA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-896 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Tomasi TIMO pour son projet d'acquisition d'un bateau de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Tomasi TIMO pour son projet d'acquisition d'un bateau destiné à son activité de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million trois cent mille francs pacifiques (1 300 000 F CFP) à Monsieur Tomasi TIMO, domicilié à Hahake (Wallis), pour son projet d'acquisition d'un bateau destiné à son activité de pêche;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Tomasi TIMO est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5: La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-897 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Victoria TIMO, pour la construction d'un local destiné à son projet de restaurant et pâtisserie « LA PALMERAIE ALASIKA ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Victoria TIMO, pour la construction d'un local destiné à son projet de restaurant et pâtisserie ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs pacifiques (4

000 000 F CFP) à Madame Victoria TIMO, domiciliée à Hihifo (Wallis), pour la construction d'un local destiné à son projet de restaurant et pâtisserie ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Victoria TIMO est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-898 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Lafaele TUIHOUA, pour la construction d'un atelier de traitement du Tabac local.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Lafaele TUIHOUA, pour la construction d'un atelier de traitement du Tabac local ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million deux cent soixante treize mille six cent quatre vingt dix francs pacifiques (1 273 690 F CFP) à Monsieur Lafaele TUIHOUA domicilié à Hahake (Wallis) pour la construction d'un atelier de traitement du tabac local ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Lafaele TUIHOUA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-899 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Monsieur Olivier TUIPOLOTAANE, pour son projet d'acquisition d'équipement pour son activité de production et réalisation audiovisuelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;

Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;

Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Olivier TUIPOLOTAANE pour l'acquisition d'équipement pour son activité de production et réalisation audiovisuelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions de francs pacifiques (3 000 000 F CFP) à Monsieur Olivier TUIPOLOTAANE domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'acquisition d'équipement destiné à son activité de production et réalisation audiovisuelle ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Olivier TUIPOLOTAANE est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-900 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Ludmila UATINI, pour la construction d'un local destiné pour son projet de salon de tatouage « FALE DU TATOO ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;

Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;

Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Ludmila UATINI, pour la construction d'un local destiné pour son projet de salon de tatouage "FALE DU TATOO" ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs pacifiques (4 000 000 F CFP) à Madame Ludmila UATINI domiciliée à Hahake (Wallis), pour la construction d'un local destiné pour son projet de salon de tatouage "FALE DU TATOO" ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Ludmila UATINI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-901 du 22 septembre 2021 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Investissements à Madame Fetia VAITOOTAI ép. HALAKILIKILI, pour l'acquisition d'un équipement de cuisine pour son restaurant « PIZZERIA LELEI ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-458 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/ AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 367/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna endate du 20 août 2021 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 26 août 2021 dudit comité ;
Vu le courrier n° 320bis/2021/AED du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 01 septembre 2021 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 08 septembre 2021 de ladite commission ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Fetia VAITOOTAI ép. HALAKILIKILI, pour l'acquisition de son équipement de cuisine destiné à son restaurant « PIZZERIA LELEI » ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre millions de francs pacifiques (4 000 000 F CFP) à Madame Fetia VAITOOTAI ép HALAKILIKILI domiciliée à Hahake (Wallis) pour l'acquisition de son équipement de cuisine destiné à son restaurant « PIZZERIA LELEI » ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Fetia VAITOOTAI ép. HALAKILIKILI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du

service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-902 du 23 septembre 2021 rendant exécutoire la délibération n° 241/CP/2020 du 21 octobre 2020 portant à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels pour EURL UGATAI BOULANGERIE-PÂTISSERIE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 241/CP/2020 du 21 octobre 2020 portant à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels pour EURL UGATAI BOULANGERIE-PÂTISSERIE.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 241/CP/2020 du 21 octobre 2020 portant à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels pour EURL UGATAI BOULANGERIE-PÂTISSERIE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu le dossier de demande d'exonération de taxes de Mme UGATAI-LAUHEA Amelia, domicilié à Malae - Wallis ;
Vu la lettre de convocation n° 113/CP/10-2020/GLM/OG/ti du 13 octobre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 Octobre 2020 ;
Considérant que la RSI et le DP ne sont pas exonérés de paiements ;
Considérant le montant total des DD et de la TE de 691 066 FCFP ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
A titre exceptionnel, il est accordé à EURL UGATAI BOULANGERIE-PATISSERIE une exonération des droits et taxe d'entrée afférents à l'importation de son matériel.

Le montant exonéré de paiement est de 499 986 FCFP.

Article 2
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2021-903 du 24 septembre 2021 portant publication des résultats d'admission au concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface polyvalent(e) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-611 du 8 juillet 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface polyvalent(e) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-665 du 2 août 2021, modifiant l'arrêté n°2021-611, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface polyvalent(e) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-744 du 1er septembre 2021, portant publication des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface polyvalent(e) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

DECIDE :

Article 1er.- Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises au concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface au sein des services de l'Administration Supérieure :

- **FELOMAKI née TUAFATAI Helena**

Article 2. – La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **IKAFOLAU neé PANUVE Malia Mosii**

Article 3. – Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-904 du 24 septembre 2021 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à l'association Sio Fo'ou (N° tiers : 1100028196)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 20 août 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé le solde de la subvention à l'association Sio Fo'ou, le montant de **50 000 € (cinquante mille euros)**, soit 5 966 587 XPF (cinq millions neuf cent soixante six mille cinq cent quatre-vingt sept XPF), en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, sur son compte ouvert à la DFIP WF sous le N°10071 – 98700 – 00000005443 – 36 – IBAN : FR76 1007 1987 0000 0000 0544 336 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103298426 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-905 du 24 septembre 2021 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'UNIVERSITE DE NOUVELLE CALEDONIE par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté du 07 MAI 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu l'Arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n ° 120/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal – budget Annexe du Services Posters et Télécommunications Budget Annexe "Stratégie Territoriale de Développement Numérique" de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Convention de cofinancement de Travaux entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle Calédonie du 05 décembre 2019 pour les travaux d'aménagement de la salle de e-formation ;
Vu l'Avenant n° 1 à la Convention de cofinancement de travaux entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de Nouvelle Calédonie en date du 03/11/2020 ;
Vu l'Arrêté n° 2021-747 approuvant est rendant exécutoire la délibération N° 232/CP/2021 du 18/08/2021 "Portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2021 du Budget Annexe de la STDDN du Territoire – sur virements de crédits";
Vu la facture UNC n° FAR-2021-000235 du 09/06/2021;
Vu le procès verbal de la réception de la salle e-formation
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Université de la Nouvelle Calédonie, d'une subvention de deux millions six cent seize milles neuf cent soixante sept francs pacifique (2.616.967 XPF) pour le financement de la "création d'une salle d'e-formation".

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation selon les modalités suivantes :

a) – Sur présentation de la facture UNC N° FAR-2021-000235 du 09/06/2021, un premier versement partiel de un million quatre vingt dix sept mille sept cent cinquante francs CFP a été réalisé par Mandat administratif n°17 du 26/05/2021.

b) – Il reste donc le solde d'un montant total de Deux millions six cent seize mille neuf cent soixante sept francs CFP (2.616.967 F CFP) à verser après la réception définitive des travaux validée par l'UNC qui a assuré le pilotage des travaux et le contractant.

- le versement ci-dessus mentionné en b) sera effectué par un mandat administratif sur le compte suivant :

Direction des Finances publiques de Nouvelle Calédonie
AGENT COMPTABLE DE L'UNC
IBAN : FR76 1007 1985 0100 0010 0002 003
CODE BIC OU SWIFT : TRPUNCN1
RIDET : 0568-592.001 SIRET : 130.003.221.00012

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2021 – CHAPITRE 936 - Fonction 60 – Sous-Rubrique 603 – Nature 65737 "SITAS/SUBVENTION A L'UNC" – Enveloppe 3074.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-906 du 24 septembre 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à l'association d'aide aux personnes

handicapées de Wallis pour l'année 2021 (N° tiers : 1100005576)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 16 août 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une deuxième subvention, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), d'un montant de **35 000 €** (trente cinq mille euros), soit 4 176 611 XPF (quatre millions cent soixante seize mille six cent onze XPF), à l'association d'aide aux personnes handicapées de Wallis

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103298425 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; Activité : 012300000402 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-907 du 24 septembre 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Favoriser l'adoption pour tous d'une alimentation saine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26/08/2021 et enregistrée sous le N°347-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **6 500 € (six mille cinq cent euros)** soit 775 656 XPF (sept cent soixante quinze mille six cent cinquante six XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), pour le projet « FAVORISER L'ADOPTION PAR TOUS D'UNE ALIMENTATION SAINE - *SECTEUR DSA* » ;

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-908 du 24 septembre 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaire – Titres Sécurisés à la circonscription d'Alo pour l 'année 2021 (N° Frs : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du

gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription de Alo, une dotation de **8 580 € (huit mille cinq cent quatre-vingt euros)** soit 1 023 866 XPF (un million vingt trois mille huit cent soixante six XPF), au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2021.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité : 0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;

Article 3 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-909 du 24 septembre 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaire – Titres Sécurisés à la circonscription de Sigave pour l'année 2021 (N° Frs : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription de Sigave, une dotation de **8 580 € (huit mille cinq cent quatre-vingt euros)** soit 1 023 866 XPF (un million vingt trois mille huit cent soixante six XPF), au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2021.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité : 0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;

Article 3 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-910 du 24 septembre 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaire – Titres Sécurisés à la circonscription d'Uvéa pour l'année 2021 (2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription d'Uvéa, une dotation de **8 580 € (huit mille cinq cent**

quatre-vingt euros) soit 1 023 866 XPF (un million vingt trois mille huit cent soixante six XPF), au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2021.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité : 0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-911 du 24 septembre 2021 portant publication de la liste des délégués du personnel élus des services de l'Administration Supérieure et services rattachés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 568 du 7 juin 2021 portant organisation des élections des délégués du personnel de l'administration supérieure et services rattachés ;
Vu l'arrêté n°2021-620 du 9 juillet 2021 fixant le nombre de délégués et le calendrier des élections des délégués du personnel des services de l'Administration Supérieure et services rattachés du 16 septembre 2021 ;
Vu les procès verbaux des résultats des élections des délégués du personnel de l'administration supérieure et les services rattachés :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE IER. La liste des délégués du personnel des services de l'Administration Supérieure élus le 16 septembre 2021 pour une période de deux ans est fixée par le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général et les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Liste des délégués du personnel des services du territoire pour 2021-2023

<table>
<tr><th>Services</th><th>Date Election</th><th>nombre de sièges</th><th>collèges</th><th>Syndicats</th><th>nombre de sièges remportés</th><th>Titulaires</th><th>Suppléants</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Délégation de Futuna et service rattachés</td><td rowspan="2">16/09/21</td><td rowspan="2">2</td><td rowspan="2">UNIQUE</td><td>SACEWF</td><td>1</td><td>KATOA Jean-Paul</td><td>TUISEKA Elisa</td></tr>
<tr><td>SFOSPWF</td><td>1</td><td>VANAI Patrick</td><td>LUAKI Nasalio Matile</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Travaux Publics Futuna</td><td rowspan="2">16/09/21</td><td rowspan="2">2</td><td rowspan="2">UNIQUE</td><td>SACEWF</td><td>1</td><td>HAPATE Puletesiana</td><td>TELAI Philémon</td></tr>
<tr><td>CFDTWF</td><td>1</td><td>LELEIVAI Yvon</td><td>KATOA Petelo Sanele</td></tr>
<tr><td>Postes et Télécommunications Futuna</td><td>16/09/21</td><td>1</td><td>UNIQUE</td><td>SFOSPWF</td><td>1</td><td>TAUGAMOA Matéo</td><td>FANENE Jean-Louis</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Administration Supérieure et services rattachés</td><td rowspan="4">16/09/21</td><td rowspan="3">3</td><td rowspan="3">CADRES</td><td rowspan="2">SACEWF</td><td>1</td><td>SIONE Jean-Philippe</td><td>FOTOFILI Ugakaikava</td></tr>
<tr><td>1</td><td>KILAMA Asela</td><td>LOGOLOGOFOLAU Yann</td></tr>
<tr><td>SFOSPWF</td><td>1</td><td>FILIMOHAHAU Germaine</td><td>MAILAGI Petelo Sanele</td></tr>
<tr><td>1</td><td>NON CADRE</td><td>SACEWF</td><td>1</td><td>TOLIKOLI Malia Helena</td><td>SEUVEA Safata</td></tr>
</table>

Collège des chefs de bureaux et de services	16/09/21	1	CADRES	SFOSPWF	1	TUHIMUTU ép.TAOFIFENUA Falakika	TAOFIFENUA Manuele
Environnement Wallis	16/09/21	1	UNIQUE	SFOSPWF	1	BRUNET Karine	TOKE Lolesio
Travaux Publics Wallis	16/09/21	2	UNIQUE	CFDTWF	1	LEULAGI dit TAIAVALE Falakiko	HANISI Christèle
				SFOSPWF	1	MUNI Visesio	MOELIKU Kapeliele
Postes et Télécommunications Wallis	16/09/21	2	UNIQUE	SFOSPWF	1	SEUVEA Nathalie	TEUGASIAL Efutoga
					1	MANUFEKAI Kusitino	POLELEI Joachim
Jeunesse et Sports Wallis	16/09/21	1	UNIQUE	CFDTWF	1	MAILAGI Matéo	POLELEI Siula'a
Direction des services de l'Agriculture	16/09/21	1	UNIQUE	SFOSPWF	1	ULUTUIPALELEI Paino	TAUVALE Marie-Pierre
Assemblée Territoriale Wallis	16/09/21	1	UNIQUE	SFOSPWF	1	TALALUA Irma	TRANTY Nadia

Arrêté n° 2021-912 du 24 septembre 2021 portant publication des candidats admissibles au concours pour le recrutement d'un responsable d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-579 du 15 juin 2021, portant ouverture du concours pour le recrutement d'un responsable d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

DECIDE :

Article 1er.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité pour le recrutement d'un responsable d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) et conformément aux dispositions de l'arrêté n°2021-579 du 15 juin 2021 susvisé, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

- **SEKEME Asaele**
- **TIALE Atonino**Article 9.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-913 du 24 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2021 du 02 septembre 2021 accordant un accord de principe pour la reconduction de la concession de production et de distribution d'électricité à l'opérateur historique Eau et Electricité de Wallis et Futuna (EEWF).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/AT/2021 du 02 septembre 2021 accordant un accord de principe pour la reconduction de la concession de production et de distribution d'électricité à l'opérateur historique Eau et Electricité de Wallis et Futuna (EEWF)

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 19/AT/2021 du 02 septembre 2021 accordant un accord de principe pour la reconduction de la concession de production et de distribution d'électricité à l'opérateur historique Eau et Electricité de Wallis et Futuna (EEWF).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu la loi organique n°95-179 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Iles Wallis et Futuna
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la délibération n° 01/AT/97 du 15 janvier 1997 habilitant Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire à signer le contrat de concession, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 ;
Vu le contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 10 février 1997 ;
Vu l'avenant n°1 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 4 octobre 2006 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 22 mai 2009 ;
Vu l'avenant n°3 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 1° février 2010 ;
Vu l'avenant n°4 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 28 mars 2014 ;
Vu l'avenant n°5 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 28 mars 2014 ;
Vu l'avenant n°6 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 25 août 2014 ;
Vu l'avenant n°7 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 1° juillet 2016 ;
Vu l'avenant n°8 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 6 mars 2017 ;
Vu l'avenant n°9 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 12 janvier 2018 ;
Vu l'avenant n°10 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 Modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Considérant que le cahier des charges de la concession doit être préalablement examiné par la Commission de régulation de l'énergie ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 septembre 2021 ;

ADOPTE :

Article 1er :
En application des articles L. 152-1, L152-3 et L152-5 du code de l'Energie applicable au Territoire de Wallis et Futuna, et considérant que la société Eau et Electricité de Wallis et Futuna (EEWF) est l'opérateur historique qui gère la production et la distribution d'électricité des ZNI (Zones Non Interconnectées) de Wallis et de Futuna, le Territoire donne un accord de principe au renouvellement de la concession de service public avec la société EEWF après validation préalable du cahier des charges joint en annexe par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 2 :
Le nouveau contrat prendra effet au 1er avril 2022, à l'expiration du contrat actuellement en cours. La durée du nouveau contrat de concession est de vingt ans (20 ans).

Article 3 :
Le renouvellement de la concession sur la base du cahier des charges annexé n'entraînera aucune charge financière pour le Territoire. En particulier, l'opérateur historique EEWF fera son affaire de la reprise des biens non amortis (tant en distribution qu'en production) et du solde du Kn dans les conditions définies par l'ancien contrat et les avenants s'y rapportant.

Article 4 :
Le Territoire autorise ses services à finaliser les détails techniques et financiers du cahier des charges et à suivre sa mise en œuvre afin que la continuité du service soit assurée au 1° avril 2022 dans le respect du cadre technique et financier défini dans le projet de cahier des charges joint. Le cahier des charges finalisé sera délibéré en session plénière après examen de la Commission de l'Equipement et du Plan (CEPE).

La Commission de l'Equipement et du Plan et de l'Environnement examinera également les conditions d'une augmentation de la participation du Territoire au capital de la société EEWF pour atteindre le seuil de « la minorité du blocage ».

Article 5 : Toutes les dispositions prévues au contrat de concession du 10 février 1997 modifié par avenants restent applicables jusqu'au terme du contrat.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Le Projet de cahier des charges de concession pour le service public de production d'électricité, du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente est joint à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-914 du 24 septembre 2021 portant règlement général du Port de commerce de Wallis « Mata'Utu ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code des Transports, en ses dispositions applicables à Wallis et Futuna
Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la la République française ;
Vu le décret n°67-431 du 26 mai 1967 portant modification de l'appellation des personnels et des services de l'inscription maritime ;
Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
Vu le décret n° 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°384 du 21 août 2018 portant réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis et de l'accès au port de Mata Utu et Halalo ;
Vu l'arrêté n° 61 du 12 décembre 1963 déterminant les modalités d'exploitation du wharf de Mata'Utu ;
Vu l'arrêté n°49 du 3 décembre 1964 désignant les ports de Mata'Utu, Leava, Halalo comme ports du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2010-341 du 5 octobre 2010 fixant les heures de chargement, de déchargement et de transbordement des marchandises dans les ports et sur les aéroports douaniers et définissant les conditions auxquelles sont soumises les opérations douanières s'effectuant en dehors des lieux ou des horaires légaux de travail du service des Douanes et fixant le taux horaire de l'indemnité de contrôle ;
Vu l'arrêté n° 2011-193 du 28 juin 2011 portant sur la création du service des affaires Maritimes, Ports, Phares, Balises SAMPPB ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°20/AT/2021 du 2 septembre 2021 émettant un avis favorable au projet d'arrêté portant règlement général du port de commerce de Wallis, Mata'Utu
Considérant la nécessité d'actualiser le règlement du port édicté en 1991 afin de l'adapter au contexte actuel ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application (Article R5333-1 du Code des transports)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives du port de commerce de Wallis « Mata'Utu » .
Le domaine du port de commerce de Wallis « Mata'Utu » dans lequel le présent règlement est applicable comprend :
1°) Le plan d'eau du domaine maritime compris dans les limites fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.
2°) La partie terrestre telle que délimitée par l'annexe 1 du présent arrêté .

Le plan d'eau ainsi que la partie terrestre du port de Mata-Utu sont limités par la jonction des points de la polygonale en annexe1 :

Article 2 : Définitions et abréviations

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Autorité portuaire (AP)" : L'autorité exerçant la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Le Territoire est dépositaire de cette autorité (Article L5331-8 du Code des transports)
- SAMPPB : Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises créé par l'arrêté n°2011-193 du territoire des îles Wallis et Futuna ; Il exerce, par délégation du Territoire des îles Wallis et Futuna, l'ensemble des missions relevant de l'Autorité portuaire. (Article L5331-7 du Code des transports)
- « Autorité investie du pouvoir de police portuaire » (AIPPP) : L'autorité exerçant la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Les douanes et la gendarmerie sont dépositaires de cette autorité ; (Article L5331-8 du Code des transports)
- « Officiers de port et officiers de ports adjoints » (personnes à désigner) : ce sont des fonctionnaires de l'Etat. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes .
- En cas de péril grave et imminent et lorsque leurs ordres n'ont pas été exécutés, les officiers de port et les officiers de ports adjoints peuvent monter à bord d'un navire, bateau ou autre engin flottant pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril.
- En cas de refus d'accès au navire, bateau ou engin flottant, les officiers de port et les officiers de ports adjoints en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.
- Officiers de port et officiers de ports adjoints exercent la fonction d'inspecteur de la navigation et à ce titre sont chargés de faire appliquer les conventions internationales relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer. (Article L5331-11 du Code des transports)
- « Commandant de port » : Il est l'autorité fonctionnelle chargée de la police. Les fonctions de commandant de port sont assurées par un officier de port ou, à défaut, par un officier de port adjoint.
- Si aucun officier de port ou officier de port adjoint n'est affecté au port, les fonctions de commandant de port sont exercées par un agent de «l'Autorité Portuaire». (Article R5331-4 du Code des transports)
- « Capitainerie » : Elle regroupe les fonctionnaires et agents compétents, qui relèvent de l'autorité investie du pouvoir de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. (Article R-5331-5 du Code des transports, Article L5331-2 du code des transports)
- « Navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation y compris les bateaux de pêche et bateaux de plaisance ;
- « Bateau » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- « Engins flottants » : toutes les unités nautiques autres que les navires et les bateaux, comprenant les véhicules nautiques motorisés (VNM), les engins de plage, les petites embarcations, motorisées ou non, notamment les unités non immatriculées.
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévues à l'article L. 302-1 du code des ports maritimes.

Article 3 : Demande d'attribution des postes à quai

Les armateurs ou les consignataires doivent communiquer par téléphone et par voie informatique à la capitainerie du port une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale. Cette demande doit indiquer au minimum : l'heure estimée d'arrivée, la longueur hors-tout du navire, le tirant d'eau maximum, le tonnage des marchandises dangereuses transportées et ses besoins opérationnels (tel que l'eau douce, électricité, internet, téléphone, …)
Cette demande doit être présentée au moins une semaine à l'avance par tout navire de commerce transportant du fret et/ou des passagers. Les autres types de navires doivent communiquer au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible.
Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie par téléphone et par voie informatique sans délai.

Article 4 : Admission dans le port Article R5333-4 (Code des transports)

4.1. Dispositions communes

Les capitaines de bateaux entrant dans le port de Commerce de Wallis « Mata'Utu » sont tenus de transmettre à la capitainerie :
1° Avant le déchargement du navire, et en tout état de cause vingt-quatre heures après son arrivée, une déclaration d'entrée comportant :
a) L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) du navire ou bateau ;
b) Le nom du capitaine, celui de l'Armateur ou de l'Agent maritime ;
c) La date et l'heure probable de l'arrivée dans la zone maritime et fluviale de régulation ;
d) La date et l'heure probable de l'appareillage ;
e) Le nombre total de personnes à bord ;
f) Les caractéristiques physiques du navire ou bateau (jauges brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire ou bateau et tirant d'eau à l'arrivée au
port) ;
g) Les avaries du navire ou bateau, de ses apparaux ou de la cargaison ;
h) L'état récapitulatif des titres de sécurité et autres documents requis pour la navigation en mer avec leur date de fin de validité.
Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour effectuer la déclaration d'entrée ;
2° Avant tout débarquement de personnes, la liste de l'équipage et des passagers éventuels (noms, prénoms, dates et lieux de naissance)
Le formulaire de l'OMI FAL n°5, liste de l'équipage, et le formulaire de l'OMI FAL n°6, liste des passagers, sont admis.
3° S'il y a lieu, une déclaration des marchandises dangereuses transportées. Le formulaire de l'OMI FAL n°7, manifeste des marchandises dangereuses est admis.
Dans le cas où le navire ou le bateau transporte des matières explosives, un plan de chargement de la cargaison ;
4° Pour les navires qui y sont assujettis, une attestation selon laquelle le navire possède un certificat de sûreté en cours de validité et le nom de l'autorité l'ayant délivré ;
5° Le cas échéant, la déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une des informations ;

4.2. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire des navires arrivant au port, relève des Services de santé du Territoire (SIVAP et Agence de santé).
Les navires pourront obtenir la libre pratique directement des autorités portuaires lorsqu'aucun cas de maladie contagieuse n'aura été signalé à bord.
Les autorités portuaires ont la capacité de mettre tout navire en quarantaine si le contrôle sanitaire révèle des infractions ou détectent un quelconque risque sanitaire.
Les navires sont tenus de signaler à l'avance par radio à la Capitainerie ou au pilote les cas de maladies contagieuses ou les décès survenus à bord.
Dans ce cas les navires porteurs de maladies contagieuses seront mouillés à la quarantaine jusqu'à ce que les autorités sanitaires aient décidé des mesures à prendre.
Lorsqu'il aura un doute sur l'état sanitaire d'un navire, le pilote alertera le Commandant de Port.
Les navires devront se conformer aux règlements zoo-sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans le Territoire et, éventuellement, subir les fumigations de désinsectisation avant d'être mis à quai.
Les animaux de quelque espèce et de quelque provenance qu'ils soient, les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale, les végétaux et produits d'origine végétale, ne pourront être débarqués des navires qu'après contrôle et autorisation des services vétérinaires du SIVAP, Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

Article 5 : Sortie des navires

Tous les navires adressent à la capitainerie au moins quarante-huit heures avant d'appareiller, une demande d'autorisation de sortie. Ce délai pourra être inférieur pour les navires faisant escale pour une durée inférieure à quarante-huit heures mais sans jamais être inférieur à vingt-quatre heures.
La demande d'autorisation de sortie comporte :
1° L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ou bateau ;
2° La date et l'heure souhaitée de l'appareillage ;
3° Le tirant d'eau à la sortie ;
4° Le déplacement à pleine charge ;
5° Le nombre total de personnes à bord ;
6° Le port de destination et la date et l'heure probable d'arrivée.
Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour faire la demande d'autorisation de sortie.
Toute modification de la date et l'heure souhaitée d'appareillage pourra être signalée à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire par téléphone et par voie informatique.
L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui délivre un permis de départ.
La délivrance de ce permis de départ ne pourra s'effectuer que si le navire est en règle avec les Services des Douanes, des Postes, du service chargé des contrôles transfrontaliers et avoir acquitté le coût des consommables utilisés au port.

Article 6 : Navires militaires français et étrangers Article R5333-7 (Code des transports)

Les articles 3 à 5, les premiers, deuxième alinéas de l'article 8, les articles 10, 11, 15 et le deuxième alinéa

de l'article 20 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.
Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.
Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 7 : Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port Article R5333-8 (Code des transports)

Les officiers de port et officiers de port adjoints, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.
Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. Cependant, les ordres donnés par les officiers de port et officiers de port adjoints prévalent sur la signalisation.
Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.
Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.
Les navires ne doivent pas quitter la place qui leur a été désignée ou se déplacer sans autorisation de la Capitainerie sauf en cas de danger immédiat.
Aucune réclamation au sujet d'un ordre donné par un officier de port ne sera admise et examinée qu'autant que l'ordre aura d'abord été exécuté. S'il était reconnu qu'un Capitaine n'apporterait pas dans l'exécution des ordres donnés l'empressement nécessaire, le droit d'accostage du quai pourrait lui être retiré ou refusé à titre temporaire et en cas de récidive, à titre définitif. Cette interdiction ou ce retrait sont strictement personnels au Capitaine, et ne concernent pas le navire lui-même.

Article 8 : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres Article R5333-8 (Code des transports)

8.1 : Dispositions communes

Les autorités portuaires fixent la place que chaque navire doit occuper dans le port, à quai, sur coffre ou au mouillage selon sa priorité dans l'ordre des arrivées, son tirant d'eau, sa longueur, les opérations commerciales qu'il a à effectuer et conformément aux usages du port.
Tout navire, bateau ou engin flottant entrant dans le lagon de Wallis et venant de l'extérieur du territoire doit se présenter à la Capitainerie du port de commerce de Wallis « Mata'Utu » pour y recevoir les directives relatives au mouillage.
Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.
Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les zones d'évolutions du port et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.
Sauf cas de nécessité absolue, aucun navire ne peut mouiller dans le cercle d'évitage des bouées ou dans les zones d'évolution des ports.

Il est interdit à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.
Il est interdit de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
Sauf les cas de nécessité absolue, aucun navire dont la longueur hors tout dépasse 11mètres, ne peut mouiller :
- dans les passes ;
- dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation ;
- dans les zones interdites sur les cartes ou signalées par avis "avis aux navigateurs" à proximité du câble sous – marin.
Les capitaines sont tenus de relever leurs ancres. Cependant, si les circonstances exigent qu'une ancre soit laissée au fond, ils devront en marquer l'emplacement avec une bouée en attendant qu'elle puisse être récupérée et en faire la déclaration au bureau de la Capitainerie.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Aucun corps mort, destiné à l'amarrage d'un navire ne pourra être mouillé dans les limites du port sans autorisation du Commandant du port.

8.2 : Priorité d'accostage

L'autorité portuaire a tout pouvoir de gestion des accostages, au cas où il y aurait plusieurs navires attendus. L'autorité portuaire décidera des ordres de priorité des accostages en fonction de l'ancienneté des avis d'arrivée déposés, du respect des calendriers prévisionnels et des heures d'arrivée. Ces dispositions s'appliqueront autant aux navires civils que militaires.

Article 9 : Exercice du pilotage

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires français et étrangers, y compris les navires de guerre, entrant dans le lagon, le quittant ou se déplaçant à l'intérieur du port conformément à l'arrêté n°384 du 21 août 2018 portant réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis et de l'accès aux ports de commerce de Wallis « Mata'Utu ». Le service pilotage est à la charge des compagnies maritimes.

Article 10 : Exercice du lamanage.

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire.
Le règlement particulier de police portuaire fixe les conditions requises pour assurer la sécurité portuaire.

Article 11 : Règlements particuliers.

Des arrêtés portant règlements particuliers pourront venir compléter le présent règlement général notamment pour ce qui concerne :

- l'acconage
- la circulation à l'intérieur du port
- des dispositions spécifiques aux services ou à l'organisation des travaux entre les services
- le service pilotage

Article 12: Placement à quai et amarrage Article R5333-10 (Code des transports)

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.
Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.
Il est interdit à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.
Il est interdit de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.
En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et conformément à l'arrêté n°384 du 21 août 2018 portant réglementation du transit des navires dans le lagon de Wallis et de l'accès aux ports de Mata Utu et de Halalo.
Le capitaine de navire, bateau ou engin flottant ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.
Les navires séjournant dans le port devront être maintenus en bon état de flottabilité et amarrés correctement de façon à ne pas constituer un danger pour les ouvrages ou les autres navires.

Article 13 : Déplacement sur ordre Article R5333-11 (Code des transports)

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.
Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.
Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage nécessaires. Si nécessaire, une corvée est fournie d'office pour compléter l'équipage. Les frais de remorquage et les frais d'équipage supplémentaire sont à la charge du navire, bateau ou engin flottant.
L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.
Le Capitaine d'un navire ne peut refuser de recevoir une aussière ou de larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.
Les officiers de port peuvent, en cas de nécessité absolue sans autre formalité que deux injonctions verbales, couper les amarres que les Capitaines refuseraient de larguer.

Article 14 : Personnel à maintenir à bord Article R5333-12 (Code des transports)

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé, doit avoir à bord le personnel nécessaire et sa machine en état de fonctionner pour effectuer, dans un délai maximum de quatre heures dès lors que l'ordre lui

est donné, les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.
Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.
En cas de mauvais temps et dès les premiers signaux ou avis annonçant une tempête, les capitaines sont tenus de rallier leur bord et d'y prendre toutes les dispositions qui leurs paraîtront nécessaires ou qui leur seront commandées par les autorités portuaires.

Article 15 : Chargement et déchargement Article R5333-14 (Code des transports)

15.1 : Dispositions communes

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.
Les navires ne pourront stationner à quai au-delà du temps nécessaire pour effectuer leurs opérations commerciales si d'autres navires sont en attente au mouillage.
Les navires qui refuseraient de travailler en heures supplémentaires aux vacations du soir de 17 heures à 00 heure ou à celles du samedi, dimanche et jours fériés, telles qu'elles ont été prévues par l'arrêté du 5 octobre 2010 pourront être obligés de céder leur place aux autres navires décidés à effectuer leurs opérations pendant ces vacations.
Si les autorités portuaires, après avoir entendu tous les intéressés, estiment que les opérations commerciales n'ont pas été conduites normalement, elles pourront envoyer les navires concernés sur rade.

15.2 : Dispositions particulières aux marchandises dangereuses

Le déchargement des explosifs, munitions et artifices de mise à feu devra se faire avant tout autre manutention de marchandises et ils devront sortir directement des ports. Le transport de ces matières dangereuses depuis le navire jusqu'aux dépôts ou vice versa se fera sous le contrôle de la Gendarmerie Nationale.
L'embarquement des explosifs sur un navire se fera selon les mêmes règles et en fin de chargement.
Ces manutentions n'auront lieu que de jours et aux emplacements désignés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Il sera interdit de fumer à bord et sur le quai. Les autorités portuaires jugeront si un gardiennage spécifique est nécessaire.
Le débarquement des marchandises dangereuses ne pourra se faire qu'en début de déchargement du navire. L'embarquement des marchandises dangereuses ne pourra se faire qu'à la fin de chargement du navire. Dans les deux cas, les matières dangereuses devront séjourner le moins de temps possible dans l'enceinte portuaire.

Article 16 : Dépôt et enlèvement de marchandises Article R5333-15 (Code des transports)

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.
Il est défendu de faire un dépôt sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.
Les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle. En cas de non-respect, une sanction de 1 000 FXP / jour sera appliquée et versée au budget du Territoire.
Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.
Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins du port avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement. Les propriétaires de ces marchandises sont tenus de les faire évacuer du quai le plus rapidement possible. En cas de refus, les autorités portuaires pourront se substituer au propriétaire de la marchandise pour la faire enlever aux frais et aux risques de ce dernier, sans que la responsabilité du port soit engagée pour les avaries qui pourraient en résulter. Les Douanes doivent être informées au préalable.
La responsabilité du port de commerce de Wallis « Mata'Utu » ne pourra être engagée en cas de vol, perte ou avaries des marchandises séjournant dans le port. Les utilisateurs devront justifier d'une police d'assurance comportant une clause de renonciation au recours contre l'autorité portuaire.
Aucune marchandise ne pourra être stockée à moins de 3 mètres des bouches d'eau, des bornes à incendie, des canons ou bollards d'amarrage, des aussières de navires.

Article 17 : Rejet d'eaux de ballast Article R5333-16 (Code des transports)

Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à

tout moment la communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.

Article 18 : Ramonage – Émission de fumées denses et nauséabondes Article R5333-17 (Code des transports)

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

Article 19 : Nettoyage des quais et terres pleins Article R5333-18 (Code des transports)

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.
Il est défendu de déposer des ordures en dehors des parcs ou récipients à cet effet.

Article 20 : Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière Article R5333-19 (Code des transports)

L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.
Il est interdit d'allumer du feu dans l'enceinte portuaire, de se livrer à des travaux de découpage ou de soudure, d'utiliser des explosifs sans une autorisation spéciale de la Capitainerie.

Article 21 : Interdiction de fumer Article R5333-20 (Code des transports)

Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port.
Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

Article 22 : Consignes de lutte contre les sinistres Article R5333-21 (Code des transports)

Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.
Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.
Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.
Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.
Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.
En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire, les capitaines de navires devront rejoindre leurs bords et prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires.
En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.
Si un sinistre se déclare à bord d'un navire, aucune mesure susceptible de compromettre la stabilité ou la sécurité de ce navire ne pourra être prise sans l'accord du Capitaine ou, en son absence, du second capitaine. Ces officiers sont les seuls à pouvoir décider si les cales peuvent être noyées sans risques de chavirement. Les autorités portuaires ont la capacité d'envoyer au mouillage le navire présentant un risque majeur de sinistre.

Article 23 : Entretien et réparation de navires, bateaux et engins flottants, essais des machines Article R5333-22 (Code des transports)

Les opérations d'entretien courant systématique (peintures et travaux à feu nu) ne sont pas autorisées. Seules les réparations d'avaries mettant en cause la navigabilité du navire sont autorisées et soumises à l'acceptation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire. La demande sera adressée aux autorités portuaires par écrit expliquant la nature de ces travaux de réparations.
L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.
Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Article 24: Épaves

Lorsqu'un navire ou une embarcation a coulé dans le port, le propriétaire est tenu d'en marquer l'endroit par une bouée et d'en faire immédiatement la déclaration à la Capitainerie. Il sera mis en demeure de la faire relever ou déplacer dans un délai qui dépendra de sa position et de l'obstruction causée à la navigation.
Si la mise en demeure notifiée par un agent assermenté est restée sans effet, l'autorité portuaire pourra se substituer au propriétaire pour faire enlever l'épave aux frais et aux risques de ce dernier sans que la

responsabilité du port soit engagée pour les avaries qui pourraient être causées.

Article 25 : Pêche, ramassage d’animaux marins, baignade Article R5333-24 (Code des transports)

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :
1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
2° De pêcher ;
3° De se baigner.

Article 26 : Circulation et stationnement des personnes et véhicules Article R5333-25 (Code des transports)

26.1 : Dispositions communes

Le code territorial de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.
En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code territorial de la route.
Les chauffeurs circulant dans le port devront se conformer aux règles du code territorial de la route et respecter les consignes particulières édictées au moyen de panneaux. La vitesse maximale est fixée à 30km/heure.
Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.
Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.
La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses définis par l’autorité investie du pouvoir de police portuaire.
Il est interdit à toute personne ne travaillant pas à leur service, pour l'amarrage ou la manutention, de circuler le long des navires en cours de manœuvre ou en opération. La responsabilité des autorités portuaires ne saurait être engagée en cas d'accidents provoqués par la chute de palanquées, ruptures d'aussières ou tout autre motif.
L'accès à bord des navires est subordonné à une autorisation des capitaines ou des agents maritimes. Le public ne pourra monter à bord des navires avant accomplissement des formalités d'arraisonnement par le service de Santé, le service chargé des contrôles transfrontaliers, la Douane et les Autorités portuaires.

26.2 : accès dans l'espace portuaire.

L'espace portuaire de Wallis, étant placé sous le régime du code international pour la sûreté des navires et des ports, code ISPS, est réglementé comme suit:
La circulation piétonne et des véhicules de toutes catégories sur le quai de MATA-UTU, est réglementée par l'arrêté n°75 du 30 Juillet 1973.
L'accès dans l'espace portuaire sera soumis à des autorisations spéciales délivrées par les AP (**2 catégories de badges : 1 pour les personnes en accès permanent, la seconde catégorie est l’accès temporaire**). Toute personne circulant à pied ou en véhicule sans badges sera invitée à quitter les lieux. En cas de refus, un procès-verbal pourra être dressé.
Tous les mouvements d'entrée et de sortie seront consignés dans un registre tenu par le gardiennage à toutes heures du jour ou de la nuit.
Les sociétés intervenant dans le cadre de l'exploitation des navires devront se conformer aux règles de sécurité en vigueur d'une part et se prémunir de couverture sociale.
Le port d'équipements de protection individuelle (casques et chaussures de sécurité) est obligatoire pour les exploitants des navires.
L'accès au port est interdit aux véhicules non munis d'autorisation délivrée par l'AP.

Article 27 : Rangement des appareils de manutention Article R5333-26 (Code des transports)

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.
En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 28 : Exécution des travaux d’ouvrage Article R5333-27 (Code des transports)

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

Article 29 : Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement Article R5333-28 (Code des transports)

Il est interdit :
1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :
a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;
Si l'opération n'est pas menée sans délai, celle-ci pourra être effectuée d'office par l'autorité portuaire, au frais et aux risques du manutentionnaire.
2° De porter atteinte au bon état du quai :
a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements du quai et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement du quai ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.
Si l'opération de réparation du quai dont les dégâts sont engendrés par l'utilisateur n'est pas menée sans délai, celle-ci pourra être effectuée d'office par l'autorité portuaire, au frais et aux risques de l'utilisateur.
3° De porter atteinte au bon état du port, de ses installations et de ses accès :
a) Les capitaines sont responsables des avaries que leurs navires peuvent causer aux ouvrages du port, tant au cours de manœuvres que pendant leur séjour dans le port et dans le lagon. Ils doivent en faire la déclaration ou adresser un rapport dans les vingt-quatre heures aux autorités portuaires.
b) Tout dommage causé aux installations portuaires, par des véhicules, engins de manutention du navire ou tout autre moyen doit faire l'objet d'une déclaration dans les vingt-quatre heures aux autorités portuaires.
c) Indépendamment des amendes qui peuvent leur être infligées, les réparations seront à la charge des responsables et effectuées sous le contrôle des autorités portuaires qui vérifieront si les parties endommagées ont été remises dans leur état d'origine.
d) Lorsqu'il y a eu contravention aux dispositions du présent article, une copie du procès-verbal doit être remise ou envoyées directement à la Capitainerie.
e) Le SAMPPB assure l'entretien, la conservation des ouvrages et le balisage. Ses agents prennent les premières mesures d'urgence que la situation peut imposer. Ils sont chargés des avertissements relatifs aux événements naturels et sinistres.
Si l'opération de réparation du quai dont les dégâts sont engendrés par l'utilisateur n'est pas menée sans délai, celle-ci pourra être effectuée d'office par l'autorité portuaire, au frais et aux risques de l'utilisateur.

Article 30 : Répression des atteintes au domaine public des ports- sanction et tarifs

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés de constater - par procès-verbal - les contraventions prévues par les dispositions réglementaires :
1° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
2° Les surveillants de port agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire ;
3° Les auxiliaires de surveillance agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire ;
4° Les agents assermentés du SAMPPB.
Pour les infractions constatées, il sera dressé un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire. Le code des transports applicables au transport maritime, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code des ports maritimes, le code général de la propriété des personnes publiques et le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche seront d'application pour les sanctions et tarifs des amendes.
Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement général de police et de celles des règlements locaux le complétant constitue une contravention punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5e classe.

Article 31 - Réparation des dommages aux ouvrages portuaires

La réparation des dommages aux ouvrages portuaires incombe à leurs auteurs.
Toutefois, l'autorité portuaire, s'il l'estime nécessaire, peut se substituer aux défaillants pour assurer l'exécution des obligations qui incombent à ces derniers. Elle le fait après mise en demeure ou d'office s'il y a urgence, à leurs frais et sans préjudice des peines prévues pour les infractions aux dispositions du présent arrêté et des règlements d'exploitation ou de police ainsi que des droits des tiers.

Article 32: Les modalités d'exploitation du port de MATA-UTU

Le débarquement de tout produit, marchandise ou bagage provenant d'un navire escalant à Wallis, de même que l'embarquement de tout produit, marchandise ou bagage destiné à être chargé sur un quelconque navire, s'effectue par les opérateurs (aconiers+agents maritimes) du port de commerce de Wallis à Mata'Utu sur autorisation des Douanes.
La délivrance des importations et la prise en charge des exportations s'effectuent aux docks du port. Elles peuvent exceptionnellement, sur autorisation préalable des Douanes, avoir lieu à quai.
Durant les opérations de chargement et de déchargement, seules les personnes y participant ou ayant affaire à bord sont autorisées à accéder au port ; de même, la circulation automobile sur cet ouvrage n'est permise qu'aux seuls véhicules utilitaires affectés au transport des bagages et marchandises, sans qu'ils puissent stationner au delà du temps nécessaire à leur chargement ou déchargement.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sauf cas d'urgence et sauf dispositions contraires liant le Territoire par voie conventionnelle.

Article 33 : **Mesures d'abrogation**

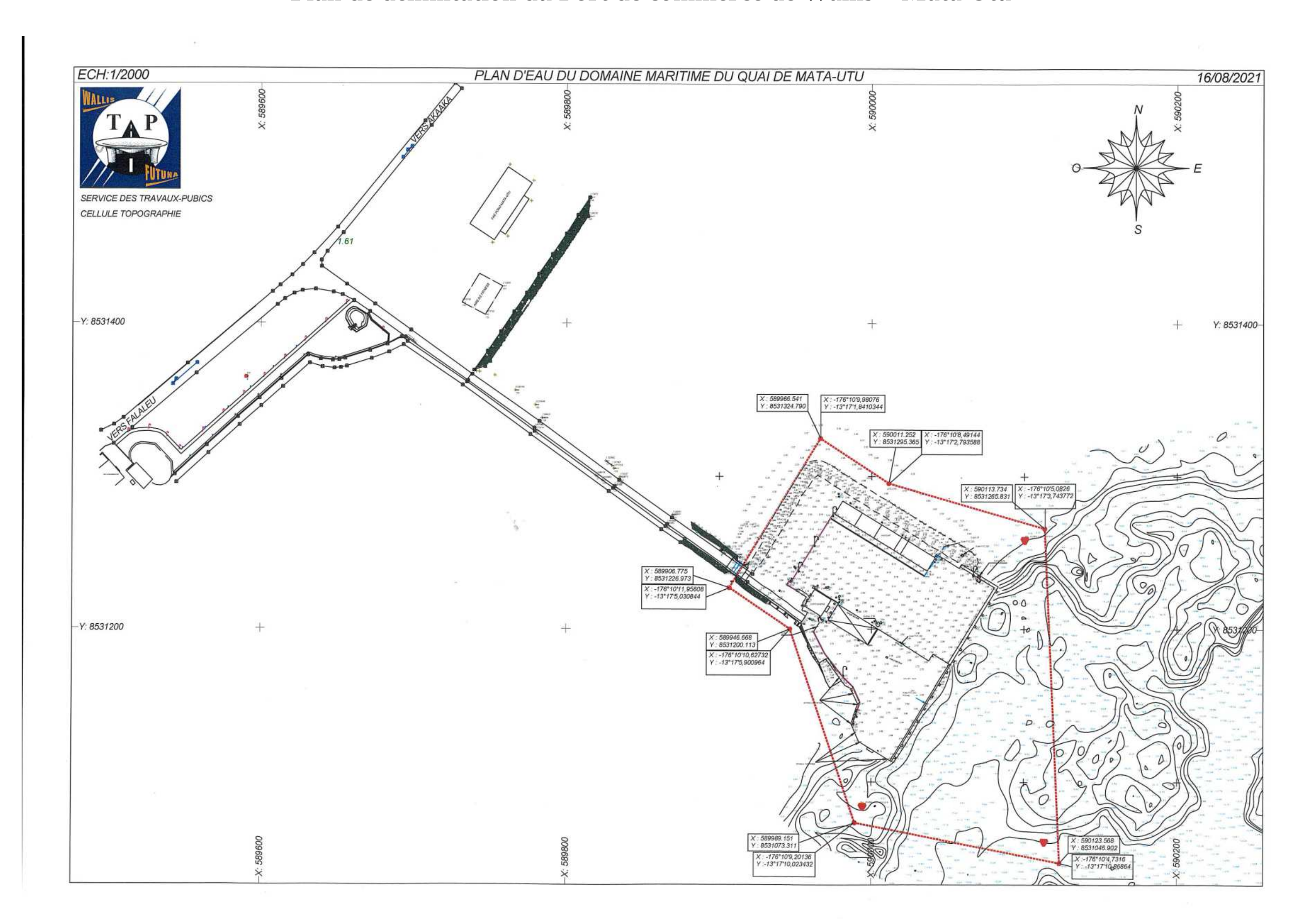
Les dispositions de l'arrêté n° 91-140 du 25 juillet 1991 *(portant règlement des ports de Mata'Utu, Halalo et Sigave)* concernant le port de Mata'Utu sont abrogées.

Article 34 : **Mesures d'exécution**

Le Secrétaire Général, le Chef du service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares et Balises, le Commandant de la compagnie de la Gendarmerie, le Chef de service des Douanes, le Chef du service de l'Économie Rurale et de la Pêche sont chargés, le Chef du service de l'Environnement, le Directeur de l'Agence de Santé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera .

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

ANNEXE 1
Plan de délimitation du Port de commerce de Wallis " Mata'Utu"



<u>**ANNEXE 2**</u>

La norme 2.1 de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée (Convention FAL) contient une liste de documents pouvant être requis par les autorités publiques au responsable du navire et donne des indications concernant la quantité maximale de renseignements et le nombre de copies requises.
L'OMI a élaboré sept formulaires normalisés :

- <u>Déclaration générale</u> (Formulaire FAL 1 de l'OMI) ;
- <u>Déclaration de la cargaison</u> (Formulaire FAL 2 de l'OMI) ;
- <u>Déclaration des provisions de bord</u> (Formulaire FAL 3 de l'OMI) ;
- <u>Déclaration des effets et marchandises de l'équipage</u> (Formulaire FAL 4 de l'OMI) ;
- <u>Liste de l'équipage</u> (Formulaire FAL 5 de l'OMI) ;
- <u>Liste OMI des passagers</u> (Formulaire FAL 6 de l'OMI) ;
- <u>Manifeste de marchandises dangereuses</u> (Formulaire FAL 7 de l'OMI).

Deux autres documents prévus par la Convention universelle et le Règlement sanitaire international peuvent également être requis.
La Déclaration générale, la Déclaration de la cargaison, la Liste de l'équipage et la Liste OMI des passagers

constituent la quantité maximale de renseignements requis. La Déclaration des provisions de bord et la Déclaration des effets et marchandises de l'équipage comprennent les exigences relatives aux renseignements minimums essentiels convenus.*

Certificats

Tous les navires sont tenus de posséder des certificats faisant état, entre autres, de leur navigabilité, du type de navire auquel ils appartiennent et du degré d'aptitude des gens de mer. Ces certificats sont fournis par l'État du pavillon du navire et sont susceptibles d'être contrôlés par les fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port. La liste des certificats que les navires sont tenus d'avoir à bord est disponible dans le document suivant : FAL.2/Circ.127; MEPC.1/Circ.817; MSC.1/Circ.1462 .

Cette liste comprend, entre autres, les documents suivants (certains d'entre eux ne sont requis que pour certains types de navires) :

- Certificat international de jaugeage (1969) ;
- Certificat international de franc-bord ;
- Manuel sur la stabilité à l'état intact ;
- Manuel de maîtrise des avaries ;
- Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité ;
- Brevets de capitaine, d'officier et de matelot ou de mécanicien ;
- Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (IOPP) ;
- Registre des hydrocarbures ;
- Plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures ;
- Plan de gestion des ordures ;
- Registre des ordures ;
- Manuel d'assujettissement de la cargaison ;
- Document de conformité et Certificat de gestion de la sécurité (Code ISM).

** 1) Conformément aux amendements adoptés par la quarantième session du Comité de la simplification des formalités (FAL 40), les nouveaux formulaires FAL seront en vigueur à compter du 1er janvier 2018.*
2) Trois déclarations supplémentaires entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2018. Le nombre de documents requis sera alors de douze. Ces déclarations sont : les renseignements sur la sécurité maritime prévus par la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), les renseignements électroniques préalables sur la cargaison aux fins de l'évaluation des risques par les douanes et le formulaire de notification préalable de livraison de déchets à une installation de réception portuaire.

Arrêté n° 2021-915 du 24 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21/AT/2021 du 02 septembre 2021 portant suspension de la délibération n° 51/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/AT/2021 du 02 septembre 2021 portant suspension de la délibération n° 51/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules.

Article 2 : L'arrêté n° 2021-277 du 25 mars 2021 suspendant l'exécution de la délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020 modifiant la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 21/AT/2021 du 02 septembre 2021 portant suspension de la délibération n° 51/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre portant adoption du Code Territorial de la Route ;
Vu la délibération n°51/AT/2020 du 2 décembre 2020 portant modification de la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial en matière de modalités de réception des véhicules ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 Modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Considérant qu'il convient de laisser aux propriétaires de véhicules visés par la délibération n°51/AT/2020 du 2 décembre 2020 un délai raisonnable pour se conformer à à la nouvelle réglementation, la présente délibération est provisoirement suspendue.
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 septembre 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Afin de laisser aux propriétaires de véhicules visés par la délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020 un délai raisonnable pour se conformer aux nouvelles prescriptions, celle-ci est provisoirement suspendue jusqu'au 1er avril 2022.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-916 du 24 septembre 2021 autorisant le versement d'une subvention au profit de la CCIMA dans le cadre de la 10ème Foire du Pacifique organisée en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la convention relative à la promotion du Territoire, de la culture, du tourisme et de l'artisanat des Îles Wallis et Futuna en Nouvelle Calédonie par la participation d'une délégation à la 10ème foire du Pacifique en date du 05 octobre 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement de la subvention d'un montant de sept cent cinquante-neuf mille six cent quarante francs pacifique (759 640 XPF), au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA), destinée à faire face aux dépenses réalisées au titre de la 10ème Foire du Pacifique organisée en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera au compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et

Futuna portant le numéro 11408.06960.03932100178.84.

ARTICLE 3 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, fonction 31, s/rubrique 318, nature 65748, enveloppe 20528 – chap/fonct. 933 – « CCIMA/subvention semaine de l'artisanat » - Exercice 2021.

ARTICLE 4 : Le Président de la CCIMA adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2021, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera l'émission d'un titre de recette et le reversement de cette subvention.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, la Cheffe du service territorial des affaires culturelles et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-917 du 24 septembre 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – relative à l'organisation d'une semaine de l'artisanat et la participation aux journées européennes des métiers d'art, dans le cadre du 60° anniversaire du statut de Territoire des îles Wallis et Futuna (N° tiers : 1100008880)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 14/09/2021 et enregistrée sous le N°383-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du 60° anniversaire du statut de Territoire des îles Wallis et Futuna, il est attribué et versé à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), une subvention d'un montant de **28 911 € (vingt huit mille neuf cent onze euros)** soit 3 450 000 XPF (trois millions quatre cent cinquante mille XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), domiciliée à la BWF – IBAN : FR76 1140 8069 6003 9321 0017 884.

La subvention ci-dessus est répartie de la manière suivante :

- Développement du Tourisme à Wallis et à Futuna (CCT) : 5 866 € (700 000 FCFP)
- Développement de la culture à Wallis et Futuna (CCT) : 5 866 € (700 000 FCFP)
- Semaine de l'artisanat et JEMA (CCT) : 17 179 € (2 050 000 FCFP)

Article 2 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6315000000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Prefet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-918 du 24 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2021 du 02 septembre 2021 portant modification de la délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2021 (fermes photovoltaïques).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/AT/2021 du 02 septembre 2021 portant modification de la délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2021 (fermes photovoltaïques).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 22/AT/2021 du 02 septembre 2021 portant modification de la délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2021 (fermes photovoltaïques).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences la Commission permanente durant les intersessions de l'année 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 Modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 septembre 2021 ;

ADOPTE :

Article 1 :
A titre dérogatoire, les dossiers de demandes d'exonérations de droits et taxes relatifs à des fermes photovoltaïques peuvent être délibérés par la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale nonobstant la limite maximale de 500 000 CFP fixée par la délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 susvisée.

La Commission Permanente proposera pour la session Budgétaire un cadre réglementaire d'exonération pour les projets d'énergie photovoltaïque.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-919 du 24 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant

convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 27/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/1994 du 17 janvier 1994, relative à l'application des franchises douanières, rendue exécutoire par arrêté n° 94-050 ;
Vu l'Arrêté n° 94-051 du 10 février 1994, relatif aux conditions d'application de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 concernant les franchises douanières ;
Vu la Délibération n° 27/AT/2012 du 30 novembre 2012, portant modification de la délibération n° 08/AT/1994 relative à l'application des franchises douanières et création d'une redevance d'utilisation du système de dédouanement informatisé, rendue exécutoire par arrêté n° 2012-491 du 7 décembre 2012 ;
Vu la Délibération n° 38/CP/2013 du 16 avril 2013, portant fixation des franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994, rendue exécutoire par arrêté n° 2013-188 du 03 mai 2013 ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 Modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 septembre 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Les franchises douanières prévues à l'article 16 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 sus-visée sont accordées dans les limites fixées ci-après, par voyageur :

1°/ Tabacs : 400 cigarettes ou 100 cigarillos ou 50 cigares ou 500 grammes de tabac à fumer
2°/ Carottes de tabac : 4
3°/ Alcool : 2 litres
4°/ Parfum : 50 grammes
5°/ Eau de toilette : ¼ de litre
6°/ Autres marchandises
**par voyageur âgé de 18 ans et plus : 30 000 F
**par voyageur âgé de moins de 18 ans : 15 000 F

Les voyageurs âgés de moins de 18 ans sont exclus des franchises prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération abroge la délibération n° 38/CP/2013 visée ci-dessus et prend effet à compter du 1er octobre 2021.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-920 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021 relative au régime de l 'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021 relative au régime de l 'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
Vu la Délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, modifiée par les délibérations 32/AT/87, 52/AT/91 et 26/AT/92, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
Vu la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant adoption du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et portant modification du nombre et de l'appellation des droits et taxes et de leur taux ;
Vu la Délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 92-355 du 31 décembre 1992 ;
Vu l'Arrêté n° 97-048 du 21 janvier 1997, portant définition des dispositions de l'article 3 paragraphe 7 de la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire ;
Vu la Délibération n° 13/AT/2009 du 06 février 2009, portant modification des taux de la taxe d'entrée et des droits de douane sur certains produits ;
Vu la Délibération n° 02/AT/2011 du 09 mars 2011, portant exonération de droits et taxes à l'importation sur certains produits, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-057 du 17 mars 2011 ;
Vu la Délibération n° 23/AT/2011 du 05 octobre 2011, précisant la notion de fournitures destinées à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-372 du 12 octobre 2011;
Vu la Délibération n° 32/AT/2014 du 1er décembre 2014, complétant la délibération n° 23/AT/2011 (ci-dessus), rendue exécutoire par arrêté n° 2014-570 du 11 décembre 2014 ;
Vu la Délibération n° 147/CP/2017 du 10 mars 2017, portant définition et adoption d'un régime préférentiel de droits de douane et de taxe d'entrée pour l'importation de certains matériels et équipements destinés à la protection civile de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-213 du 05 avril 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 Modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A dans sa séance du 03 septembre 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er
En dérogation aux dispositions de la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 sus-visée, les opérations énumérées aux articles suivants bénéficient d'un régime fiscal privilégié lors de la mise à la consommation des marchandises concernées sur le Territoire douanier, à l'exclusion des autres obligations réglementaires.

Article 2
Sont admis en franchise de tous droits et taxes :

1 – Les effets personnels et les mobiliers en cours d'usage importés à l'occasion d'un changement de résidence ;

2 – Les échantillons sans valeur commerciale ;

3 – Les envois à caractère occasionnel, réservés à l'usage personnel et familial des destinataires, ne traduisent pas une préoccupation d'ordre commercial, et d'une valeur inférieure à 10 000 F. CFP par envoi ;

4 – Les matériels, matériaux et fournitures à l'exception des hydrocarbures financés par le Fonds Européen de Développement (F.E.D.) ;

5 – Les matériels, matériaux et fournitures importés pour le compte de l'État, à un titre quelconque, pour les

besoins de la gendarmerie. Toutefois ces exonérations ne s'appliquent pas aux cessions à titre remboursable qui seront taxées ;

6 - Les matériels, matériaux et fournitures importés pour le compte de la Douane. Toutefois ces exonérations ne s'appliquent pas aux cessions à titre remboursable qui seront taxées ;

7 – Les tabacs et succédanés de tabac fabriqués ainsi que les alcools achetés à l'extérieur du territoire par les passagers des bateaux et avions, dans la limite de la franchise habituelle ;

8 – Les importations réalisées par le service de santé et les services vétérinaires concernant les produits sanguins, les médicaments et les fournitures, destinés à l'activité médicale et vétérinaire.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'activité médicale et vétérinaire, les marchandises présentant par nature et non en raison de leur destination un caractère médical ou vétérinaire destinées et affectées exclusivement à l'activité médicale et vétérinaire.

S'agissant des lunettes de vue, l'exonération des droits et taxes de douane est accordée pour celles importées par l'agence de santé du Territoire. Celles qui sont importées hors agence de santé bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane sur les seuls verres sous réserve qu'ils soient accompagnés de la prescription médicale.

Les fauteuils roulants du 87.13 et les matériels destinés spécifiquement aux handicapés sont exonérés de droits et taxes de douane ;

9 – Les importations réalisées par les services de l'enseignement et de la formation professionnelle des adultes, concernant les fournitures, ouvrages et manuels scolaires destinés à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes, les équipements pédagogiques suivants mis gratuitement à la disposition des élèves : manuels scolaires, systèmes techniques, machines, outillages, appareils et instruments scientifiques, matériels informatiques, équipements audiovisuels, mobiliers scolaires placés dans les salles de classe, dans les laboratoires et sur les plateaux techniques des formations générales, technologiques et professionnelles.

Sont également considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire :

- Les petites fournitures scolaires à caractère strictement pédagogique importées par la DEC et les collèges et mises gratuitement à la disposition des élèves. La liste de ces fournitures fait l'objet de l'annexe 1 de la présente délibération ;
- Les petits équipements à caractère strictement pédagogique, mis gratuitement à la disposition des élèves, destinés aux filières d'enseignement technique dispensées par les collèges et les lycées.

10 – Les importations, par les services en charge de la sécurité civile, de marchandises relevant des catégories suivantes :

- équipement de protection individuelle
- matériel de secours à victime
- matériel d'extinction
- matériel radio de sécurité civile
- dispositifs d'alerte aux populations (sirènes).

La liste de ces marchandises figurent en annexe 2 de la présente délibération.

Les marchandises concernées doivent figurer dans la nomenclature des comptes budgétaires administratifs utilisés par les bénéficiaires.

Article 3

Les délibérations n° 39/AT/1992, n° 23/AT/2011, n° 32/AT/2014 et n° 147/CP/2017 visées ci-dessus ainsi que toute disposition antérieure contraire sont abrogées.

Article 4

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

ANNEXE 1 de la délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021 « Relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire »

Liste des petits matériels à caractère strictement pédagogique importés par la DEC et les collèges et mis gratuitement à la disposition des élèves, exonérés de droits et taxes d'importation

- **Cahiers**
- **Protège-cahiers**
- **Stylos**
- **Crayons**
- **Taille crayons**
- **Gommes**
- **Règles**
- **Equerres**
- **Rapporteurs**
- **Compas**
- **Colle**
- **Ciseaux**
- **Trousses**
- **Ardoises**
- **Matériel éducatif pour la maternelle (pâte à modeler, puzzles, …)./.**

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 28/AT/2021 du 03/09/2021

Catégorie	Usage	Matériel et Code tarifaire douanier	Droit de Douane	Taxe d'entrée	Droit de Douane	Taxe d'entrée
			Anciens		**Nouveaux**	
Équipement de Protection Individuel	Ces équipements obligatoires sont destinés à protéger le sapeur-pompier lors de ses interventions	Casques F1 et F2 **6506.10.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Appareil respiratoire isolant (dossard, masque, bouteille) **9020.00.00**	0 %	0 %	**0 %**	**0 %**
		Tenues d'intervention **6211.32.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Bottes d'incendie **6405.90.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
Matériel de Secours à Victime	Ces matériels essentiels sont destinés aux habitants de Wallis et Futuna victmes d'accident	Ambu d'oxygènothérapie **9020.00.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Matelas à dépression et sa pompe à dépression **9404.90.00**	3 %	7 %	**0 %**	**0 %**
		Attelle **9021.10.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Défibrillateur et ses patchs **9018.90.00**	0 %	0%	**0 %**	**0%**
		Colliers cervicaux **9021.10.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Aspirateur de mucosité **9018.90.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Véhicule de secours à victime **8705.90.00**	0 %	0 %	**0 %**	**0 %**
Matériel d'extinction	Ces matériels de base sont destinés à l'extinction des feux de contenants (habitations, écoles...)	Émulseur **3707.90.00**	7,5 %	14%	**0 %**	**0 %**
		Lances à débit variable **8424.20.00**	5 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Tuyaux et raccord **8424.90.00**	5%	10 %	**0 %**	**0 %**
		Échelle à coulisse **8708.99.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Division **8424.90.00**	5 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Véhicule Incendie **8705.30.00**	0 %	0 %	**0 %**	**0 %**
Matériel radio de sécurité civile	Ces matériels sont essentiels pour assurer les gestions de crise et la sécurité des utilisateurs des bateaux. La détaxe rendra l'équipement plus accessible.	Radio VHF marine fixe et portative **8526.91.00**	0 %	0 %	**0 %**	**0 %**
Dispositifs d'alerte aux populations (Sirènes)	Accessoires de maintenance des dispositifs d'alerte aux populations – Taxation préférentielle limitée à la finalité « Sécu-Civ » du produit	Batterie à Gel **8507.80.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Carte d'alimentation électrique **8504.90.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Carte d'amplificateur son **8518.90.00**	5%	14%	**0 %**	**0 %**
		Serrures de boîtier **8301.40.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Diffuseur de son	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**

		8531.10.00				
		Moteur de diffuseur **8531.90.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Carte processeur **8471.80.00**	5 %	10 %	**0 %**	**0 %**
		Presse-étoupe **8301.60.00**	3 %	10 %	**0 %**	**0 %**

Arrêté n° 2021-921 du 24 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-725 du 23 août 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-723 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 4/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;
Vu la délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
Vu la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 07/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs (TICT) ;
Vu la délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 43/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n° 24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 26/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 78/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu l'arrêté n° 2021-724 du 23 août 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Le Conseil Territorial entendu;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 03 septembre 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er :
Les prix de vente des cigarettes, des cigares et du tabac commercialisés par la régie locale des tabacs sont modifiés.

Article 2 :
La liste et le tarif général des tabacs, cigares et cigarettes commercialisés sur le territoire sont modifiés conformément au tableau en ANNEXE 1.

Article 3 :
La présente délibération entrera en vigueur à compter du 01/10/2021.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire Mikaele SEO

Annexe 1
Nouveau prix de vente année 2021

	Prix crtch Régie	Nbr de pqt par cartch	prix detail	prix cartouches
CIGARETTES IT *				
NEWS UP 25	7 160	8	1 030	8240
FINE Menthole 120 DAVIDOF	7 160	10	825	8250
FINE 120 DAVIDOF	7 160	10	825	8 250
GITANES 20	9 065	10	1 040	10 400
CIGARETTES BAT *				
BENSONS	**9 045**	**8**	**1 300**	**10 400**
WINFIELD BLEU	**9 045**	**8**	**1 300**	**10 400**
WINFIELD ROUGE	**9 045**	**8**	**1 300**	**10 400**
TABACS BAT*				
WINFIELD RYO	**5 790**	**10**	**665**	**6 650**
BISON	**6 755**	**10**	**775**	**7 750**
Papier à rouler le tabac CEO *	**5 000**	**50**	**115**	**5750**

* IT : Impérial Tobacco
* BAT : British American Tobacco

Arrêté n° 2021-922 du 24 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 238/CP/2021 du 18 août 2021 portant création de l'aide dénommée aide Covid-19 allouée aux lycéens et étudiants bloqués en Polynésie Française ou à l'étranger ou restés en Métropole, durant les vacances d'été 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 238/CP/2021 du 18 août 2021« Portant création de l'aide dénommée aide Covid-19 allouée aux lycéens et étudiants bloqués en Polynésie Française ou à l'étranger ou restés en Métropole, durant les vacances d'été 2021 »

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 238/CP/2021 du 18 août 2021 portant création de l'aide dénommée aide Covid-19 allouée aux lycéens et étudiants bloqués en Polynésie Française ou à l'étranger ou restés en Métropole, durant les vacances d'été 2021.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;

Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 143/CP/2020 du 12 juin 2020, portant création de l'aide dénommée « aide Covid-19 » allouée aux lycéens et étudiants bloqués en Métropole et en Polynésie Française durant les vacances d'été 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-564 du 1er juillet 2020 ;

Vu La Délibération n° 149/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant extension de la mesure de l'aide Covid-19 instituée par délibération n° 143/CP/2020 à tous les lycéens et étudiants de Wallis et Futuna, boursiers et non-boursiers, maintenus en Métropole ou en Polynésie Française durant les vacances d'été 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-676 du 27 juillet 2020 ;

Vu La Délibération n° 236/CP/2020 du 20 octobre 2020, portant création de l'aide dénommée « aide Covid-19 » pour les étudiants de Wallis et Futuna en Nouvelle-Zélande et dans les îles Fidji en 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1173 du 04 novembre 2020 ;

Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Bilan de l'attribution de l'aide covid-19 aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole et en Polynésie durant les vacances d'été 2020 et aux étudiants scolarisés en Nouvelle-Zélande et aux îles Fidji en 2020 établi par le STOSVE ;

Vu La simulation du coût financier de la même mesure pour 2021 ;

Vu La lettre de convocation n° 100/CP/08-2021/MGL/mnu/ti du 06 août 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que si les lycéens et étudiants en Métropole pouvaient effectivement rentrer à Wallis et Futuna pour les vacances d'été 2021, les capacités limitées du SAS hôtelier pour la quatorzaine imposée aux voyageurs, le fait qu'il n'y ait qu'un vol par mois et le coût prohibitif du billet pour le vol d'août 2021 ont constitué des freins importants à ce retour ;

Considérant l'impossibilité pour les étudiants en Polynésie Française et à l'étranger de revenir à Wallis et Futuna pendant ces vacances d'été ;

Considérant l'aide octroyée aux lycéens et étudiants bloqués en Métropole, en Polynésie Française et à l'étranger pendant les vacances d'été 2020 ;

Considérant les travaux de la commission des finances du 17 août 2021 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 18 août 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

La commission permanente décide d'allouer une aide dite « aide Covid-19 » aux lycéens et étudiants, boursiers et non-boursiers, bloqués en Polynésie Française ou à l'étranger ou restés en Métropole durant les vacances d'été pour les mois de juillet et août 2021.

Article 2

L'aide est versée à titre exceptionnel sans condition de ressources.

Le montant de l'aide est fixé à 50 000 cfp mensuels.

Article 3

Toute candidature est adressée au STOSVE avec les pièces justificatives nécessaires (certificat de scolarité 2020-2021, résultats d'examen ou attestation de réussite aux sessions d'examen 2020-2021, RIB).

L'aide est attribuée par la commission d'attribution des bourses pour les demandes de bourse en vue d'une poursuite d'études en Métropole et Polynésie Française dans les conditions prévues par la présente délibération.

L'aide est versée en une seule fraction sur production des pièces justificatives visées précédemment.

Article 4

La dépense sera imputée sur le budget territorial, exercice 2021, chapitre 932, enveloppe 20635 intitulée « Covid-19/ aide aux lycéens et étudiants ».

Article 5

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-923 du 24 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 332/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. FUAGA Elia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et et rendue exécutoire la délibération n° 332/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. FUAGA Elia.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 332/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. FUAGA Elia.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Demande de M. FUAGA Elia, né le 29 décembre 1948 ;
Vu La Lettre de convocation n° 100/CP/08-2021/MGL/mnu/ti du 06 Août 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 03-503220 du 06 août 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 Août 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de M. FUAGA Elia, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Tufuone – Vailala, RT1, Wallis.

Le coût de cette mesure est de **153 034 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-924 du 27 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 343/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme VAOPAOGO ép. HIVA

Elisapeta, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 343/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme VAOPAOGO ép. HIVA Elisapeta, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 343/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme VAOPAOGO ép. HIVA Elisapeta, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer,
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans e Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu la demande de Mme VAOPAOGO ép. HIVA Elisapeta, né le 24 juin 1984 ;
Vu la lettre de convocation n° 100/CP/08-2021/MGL/mnu/ti du 12 Août 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Considérant que la date d'évasan était le 25 mars 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Août 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de Mme VAOPAOGO ép. HIVA Elisapeta, domicilié à Mata'Utu – HAHAKE et accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé sur Nouméa.

Les billets de l'intéressée sur le trajet Wallis/Nouméa et Nouméa/Wallis feront donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à 77 678 FCFP, seront versés sur le compte de Mme ou M. PAAGALUA Soana.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente | Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA | Savelina VEA

Arrêté n° 2021-925 du 27 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 342/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la pris en charge du titre de transport aérien de Mme MATAVALU ép. TOLUAFE Malia, accompagnatrice familiale de sa mère évacuée par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 342/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme MATAVALU ép. TOLUAFE Malia, accompagnatrice familiale de sa mère évacuée par l'agence de santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 342/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la pris en charge du titre de transport aérien de Mme MATAVALU ép. TOLUAFE Malia, accompagnateur familiale de sa mère évacuée par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer,
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans e Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu la demande de Mme MATAVALU ép. TOLUAFE Malia, née le 28 août 1984;
Vu la lettre de convocation n° 100/CP/08-2021/MGL/mnu/ti du 12 Août 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Considérant que la date d'évasan était le 25 mars 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Août 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de Mme MATAVALU ép. TOLUAFE Malia, domiciliée à Halalo – Mua et accompagnatrice familiale de sa mère évacuée par l'agence de santé sur Nouméa.

Les billets de l'intéressée sur le trajet Wallis/Nouméa et Nouméa/Wallis feront donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à 103 095 FCFP, seront versés en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-926 du 27 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 340/CP/2021 du 18 août 2021 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de feue MAKITEATU Patelisia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 340/CP/2021 du 18 août 2021 Accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de feue MAKITEATU Patelisia.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 340/CP/2021 du 18 août 2021 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de feue MAKITEATU Patelisia.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue MAKITEATU Patelisia ;
Vu La Lettre de convocation n° 100/CP/MGL/mnu/ti du 06 août 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant l'APEC n° 05-2021 délivrée par la commission permanente le 22 mars 2021 et accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation à Nouméa de la dépouille mortelle de Mme MAKITEATU Patelisia pour un montant de **753 858 FCFP** ;
Considérant que Mme MAKITEATU a été évasanée sur Nouméa, qu'elle y est décédée le 28 février 2021 et que

sa dépouille devait être rapatriée sur Wallis le 10 mars 2021 ;
Considérant qu'en raison de la crise sanitaire et de la suspension des vols internationaux à partir du 08 mars, la famille a finalement renoncé au rapatriement du corps de Mme MAKITEAU sur Wallis et a décidé de l'inhumer à Nouméa le 22 mars 2021 ;
Considérant la demande de la famille ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 août 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: A titre exceptionnel, est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de morgue – au centre funéraire municipal de Nouméa – afférents à la dépouille mortelle de MAKITEATU Patelisia née le 25 juin 1961, domiciliée à Hahake, décédée au Médipôle le 28 février 2021 et inhumée à Nouméa le 22 mars.

La somme de **213 700 FCFP**, correspondant au coût total des frais de morgue, fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à l'IEOM de : Trésor Province Sud – Mairie Nouméa.

Article 2 : La dépense, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2021-927 du 27 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 339/CP/2021 du 18 août 2021 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de feu FAKAHEGA Silino.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°339/CP/2021 du 18 août 2021 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de feu FAKAHEGA Silino.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 339/CP/2021 du 18 août 2021 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de feu FAKAHEGA Silino.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu FAKAHEGA Silino ;
Vu La Lettre de convocation n° 100/CP/MGL/mnu/ti du 06 août 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant l'APEC n° 06-2021 délivrée par la commission permanente le 25 mars 2021 et accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de Nouméa aux fins d'inhumation à Wallis de la dépouille mortelle de M. FAKAHEGA Silino pour un montant de 697 018 FCFP ;
Considérant que M. FAKAHEGA est décédé le 10 mars 2021 en Nouvelle Calédonie ;
Considérant qu'en raison de la crise sanitaire et de la suspension des vols internationaux, la dépouille n'a pu être rapatriée sur Wallis que le 20 Mars 2021 ;
Considérant la demande de la famille ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 août 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: A titre exceptionnel, est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de morgue – au centre funéraire municipal de Nouméa – afférents à la dépouille mortelle de FAKAHEGA Silino né le 07/03/1991, décédé en Nouvelle-Calédonie le 10 mars 2021 et rapatrié sur Wallis et Futuna par le vol du 20 mars 2021.

La somme de **109 400 FCFP**, correspondant au coût total des frais de morgue, fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à l'IEOM de : Trésor Province Sud – Mairie Nouméa.

Article 2 : La dépense, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-928 du 27 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 338/CP/2021 du 18 août 2021 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de feue MOTUKU Salome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°338/CP/2021 du 18 août 2021 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de feue MOTUKU Salome.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 338/CP/2021 du 18 août 2021 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais de morgue de feue MOTUKU Salome.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue MOTUKU Salome ;
Vu La Lettre de convocation n° 100/CP/MGL/mnu/ti du 06 août 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant l'APEC n° 02-2021 délivrée par la commission permanente le 03 Mars 2021 et accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de Nouméa aux fins d'inhumation à Futuna de la dépouille mortelle de Mme MOTUKU Salome pour un montant de 400 000 FCFP;
Considérant que Mme MOTUKU est décédée le 27 février 2021 en Nouvelle Calédonie ;
Considérant qu'en raison de la crise sanitaire et de la suspension des vols internationaux, la dépouille n'a pu être rapatriée sur Futuna que le mercredi 22 avril 2021;
Considérant la demande de la famille ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 août 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: A titre exceptionnel, est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de morgue – au centre funéraire municipal de Nouméa – afférents à la dépouille mortelle de MOTUKU Salome, née le 03/02/1950, décédée en Nouvelle-Calédonie le 27 février 2021 et rapatriée sur Wallis et Futuna par le vol du 22 avril 2021.

La somme de **643 700 FCFP**, correspondant au coût total des frais de morgue, fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à l'IEOM de : Trésor Province Sud – Mairie Nouméa.

Article 2 : La dépense, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-929 du 27 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 337/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la participation du Territoire aux frais de rapatriement de la Métropole sur Wallis de la dépouille mortelle de feue Ana SIMELI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°337/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la participation du Territoire aux frais de rapatriement de la Métropole sur Wallis de la dépouille mortelle de feue Ana SIMELI.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 337/CP/2021 du 18 août 2021 accordant la participation du Territoire aux frais de rapatriement de la Métropole sur Wallis de la dépouille mortelle de feue Ana SIMELI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par la délégation de WF à Paris ;
Vu La Lettre de convocation n° 100/CP/MGL/mnu/ti du 06 août 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant l'APEC de la CP n° 09-2021 en matière d'inhumation et de rapatriement du 22 juin 2021 ;
Considérant que le cercueil est arrivé à Wallis par le vol du 28 juin 2021 ;
Considérant la facture n° F2106205 établie par la société de pompes funèbres ETS DULUARD ;
Considérant que le coût total du rapatriement de corps s'élève à 11 822.50 € et que la famille prend en charge 5 007.54 € ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 août 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée la participation du Territoire aux frais de rapatriement de la Métropole aux fins d'inhumation à Wallis de la dépouille de feue Ana SIMELI, née le 02 septembre 1934, domiciliée à Halalo et décédée le 21 mai 2021.

Le montant de 4 375.00 € (soit **522 076 FCFP**) correspondant au coût du fret aérien du cercueil de feue SIMELI, est remboursé à Mme Malia COLAS et fera l'objet d'un versement sur son compte ouvert à la Banque Populaire Val de France.

La somme de 2 439.96 € (soit **291 165 FCFP)** correspondant au solde de la facture sera payée à la société prestataire de pompes funèbres ETS DULUARD et fera l'objet d'un versement sur son compte bancaire.

Article 2 : La dépense d'un montant total de 6 814,96 €, soit **813 241 FCFP**, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-930 du 27 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 335/CP/2021 du 18 août 2021 portant approbation de la troisième et dernière liste complémentaire des bénéficiaires de l'aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués hors de leur île de résidence prévue par la délibération n° 145/CP/2021 du 1er avril 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°335/CP/2021 du 18 août 2021 portant approbation de la troisième et dernière liste complémentaire des bénéficiaires de l'aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués hors de leur île de résidence prévue par la délib n°145/CP/2021 du 1er avril 2021.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 335/CP/2021 du 18 août 2021 portant approbation de la troisième et dernière liste complémentaire des bénéficiaires de l’aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués hors de leur île de résidence prévue par la délibération n° 145/CP/2021 du 1er avril 2021.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l’Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l’exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 145/CP/2021 du 1er avril 2021, portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus hors de leur île de résidence, soit à l’extérieur du Territoire, soit à Wallis, soit à Futuna en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protection sanitaire prises contre la propagation de l’épidémie du virus Covid-19, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-344 du 21 avril 2021 ;
Vu La Délibération n° 179/CP/2021 du 21 mai 2021, portant approbation des listes complémentaires des bénéficiaires de l’aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués hors de leur île de résidence prévue par la délibération n° 145/CP/2021 du 1er avril 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-595 du 18 juin 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l’assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers déposés à la commission permanente ;
Vu La Lettre de convocation n° 100/CP/08-2021/MGL/mnu/ti du 06 août 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 août 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
La Commission Permanente approuve la troisième et dernière liste complémentaire des bénéficiaires de l’aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués hors de leur île de résidence prévue par la délibération n° 145/CP/2021 du 1er avril 2021.
Cette liste est annexée à la présente délibération.

Article 2 :
La dépense d’un montant total de **410 000 FCFP** est à imputer sur le budget territorial, exercice 2021, fonction 5 – s/rubrique 520 – nature 6518, chapitre 935, enveloppe 20566.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Liste des résidents bloqués en NC et Métropole suite à la suspension des vols internationaux – 2021
Délibération n° 335/CP/2021 du jeudi 18 août 2021

	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	SITUATION	MONTANT U	TOTAL	MODE VERSEMENT	REF ENGT	N° MANDAT
1	FISIMOUVEA	Sagato	12/07/1982	Halalo MUA	En dépl à Néa pour raisons perso	50 000	50 000	Numéraires (DFIP)		
2	FILIMOHAHAU	Paulina	28/11/1982	Mata'Utu	Evasan	50 000	65 000	Compte OPT – Mme FISIIPEAU Soana		
3	MANUFEKAI	Soakimi	20/07/1982	Mata'Utu	ACCO	15 000				
4	LUPEKULA ép FOLAUTOKOTAHI	Elisapeta	09/08/1984	Lavegahau	Evasan	50 000	65 000	Numéraires (DFIP)		
5	FOLAUTOKOTAHI	Ina'ina Hoge Famili	05/05/2021	Lavegahau		15 000				
6	MATAVALU ép TOLUAFE	Malia	28/08/1984	Halalo MUA	ACCO	15 000	15 000	Numéraires (DFIP)		
7	TUILEVATAU	Sosefo	24/10/1957	Nuku	Evasan	50 000	50 000	Numéraries (DWF NC)		
8	MOLEANA	Kalala	11/08/1997	Utufua	En depl à Néa pour raisons perso	50 000	50 000	Numéraires (DFIP)		
9	AISAKE	Sissy	08/06/1964	Falaleu	Dépl en Métrop pour raions perso	50 000	50 000	Compte BCI – M ou Mme AISAKE Mikaele		
10	TUIFUA ép FIHIPALAI	Mali	21/06/1963	Malae	Inscrits sur vol de mars pour retour de Métrop à Wls	15 000	65 000	Compte Crédit Mutuel – M ou Mme FIHIPALAI Sosesfo		
11	FIHIPALAI	Kameli	01/03/1949	Malae		**50 000**				

MONTANT TOTAL DES AIDES – RESIDENTS WD BLOQUES EN NC ET EN METROPOLE	**410 000**

Arrêté n° 2021-931 du 30 septembre 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'interieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2021-741 du 31 août 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 septembre 2021 ;

Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 29 septembre 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre
Super carburant sans plomb	174,1
Gazole routier	175,2
Gazole vendu à EEWF	134,3
Kérosène (Jet A1)	170,0

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2021-741 du 31 août 2021 susvisé, est applicable à compter du **1er octobre 2021**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-932 du 30 septembre 2021 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Entreprise Magasin LIFUKA représentée par Mme KELETAONA Anamalia, par le budget annexe 05 – STDDN du Territoire – Exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté du 07 MAI 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu l'Arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n ° 120/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal – budget Annexe du Services Posters et Télécommunications Budget Annexe "Stratégie Territoriale de Développement Numérique" de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1085 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant définition des modalités d'octroi de l'aide à la création des sites internet ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du Mardi 28 juillet 2020 du Comité de sélection des Fonds d'aide à la création de sites internet ;
Vu la Convention attributive de subvention spécifique dispositif d'aide à la création de site internent entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Entreprise Magasin LIFUKA représentée par Mme KELETAONA Anamalia en date du 30/09/2020 enregistrée au Service de la Réglementation sous le n° 442-2020 du 10/11/2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Entreprise Magasin LIFUKA, d'une subvention de Huit cent mille francs pacifique **800 000 XPF** pour le financement de la « création de son site internet ».

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation selon les modalités suivantes indiquées à l'Article 2 de la « Convention attributive de subvention spécifique Dispositif d'aide à la création de site internet » du 01/10/2020 :

1. -sur demande écrite du bénéficiaire

2. après la réalisation et la mise en ligne du site internet
3. -sur présentation du justificatif du paiement du montant de 20% incombant au bénéficiaire
4. -après transmission de la facture correspondant au solde de la prestation à régler

La subvention sera versée par mandat administratif sur le compte suivant :

Mme KELETAONA Anamalia
CHEZ LIFUKA
98600 UVEA WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation Bancaire : BNP PARIBAS – Agence de Wallis

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget Annexe Stratégie de Développement Numérique, Exercice 2021 – CHAPITRE 900 - Fonction 02 – Sous-Rubrique 020 – Nature 204282 "Subvention aux personnes de droit privé" – Enveloppe budgétaire 4103.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-933 du 30 septembre 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association des personnes handicapées de Futuna pour l'année 2021 (N° tiers chorus : 1100006120)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 19 août 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP),** une subvention d'un montant de **26 000 € (vingt six mille euros)** soit 3 102 625 XPF (trois millions cent deux mille six cent vingt cinq XPF) à l'association des personnes handicapées de Futuna, pour l'année 2021.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-934 du 30 septembre 2021approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 346/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 01 à la convention de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des territoires et de la convention de subvention pour le financement de l'audit énergétique des bâtiments publics de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 346/CP/2021 du 16 septembre 2021 Portant approbation de l'avenant n°01 à la convention de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des territoires et de la convention de subvention pour le financement de l'audit énergétique des bâtiments publics de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 346/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 01 à la convention de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des territoires et de la convention de subvention pour le financement de l'audit énergétique des bâtiments publics de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu La Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale des Îles Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n°63/AT/2018 du 28 novembre 2018, « portant approbation du projet d'accord cadre de partenariat entre le Territoire de Wallis et Futuna et la Banque des territoires » ;
Vu La Délibération n°89/AT/2019 du 04 décembre 2019, « portant approbation de la convention territoriale de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des territoires » ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu L'Accord-cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires, Groupe Caisse des Dépôts, signé le 18 décembre 2018 ;
Vu La Convention de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires, Groupe Caisse des Dépôts, signée le 21 janvier 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 118/CP/MGL/mnu/ti du 09 septembre 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la mise en œuvre tardive de la convention de partenariat pluriannuelle 2020-2024 et qu'il convient de procéder à sa prorogation ;
Considérant le lancement en 2021 de l'étude relative à l'audit énergétique des bâtiments publics ;
Considérant l'avis favorable de validation des documents lors du comité de pilotage de la convention de partenariat pluriannuelle du 06 septembre 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

ADOPTE :

Article 1
L'avenant n°01 à la convention de partenariat 2020-2024 signée le 21 janvier 2020 entre le Territoire de Wallis et Futuna et la Banque des Territoires, Groupe Caisse des Dépôts, permet le prolongement de ladite convention initiale au 31 décembre 2025.

Article 2
La convention de subvention de financement reflète les modalités d'accompagnement de la Banque des Territoires au projet d'audit énergétique des bâtiments publics de Wallis et Futuna et les engagements des parties jusqu'au 1er juillet 2022.

Article 3
La Commission Permanente approuve l'avenant n°01 à la convention de partenariat 2020-2024 et la convention de subvention de financement de l'étude spécifique entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des territoires (joints en annexe) et autorise le Chef du Territoire et la Présidente de l'Assemblée Territoriale à les signer.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Savelina VEA

Le projet d'avenant n°01 à la convention de partenariat 2020-2024 et la convention de subvention de financement de l'étude spécifique entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des territoires est joint à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-935 du 30 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 347/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant augmentation du tarif du repas de la cantine de SISIA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 347/CP/2021 du 16 septembre 2021 Portant augmentation du tarif du repas de la cantine de SISIA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 347/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant augmentation du tarif du repas de la cantine de SISIA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 97/CP/2021 du 19 février 2021, autorisant pour l'année 2021 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-466 du 07 mai 2021 ;

Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La note relative à la cantine légère de Sisia à Futuna, établie par le STOSVE le 16 septembre 2021 ;

Vu La Lettre de convocation n° 118/CP/MGL/mnu/ti du 09 septembre 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que le tarif du repas est actuellement de 350 F.CFP ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le tarif d'un repas de la cantine de Sisia est fixé à 450 F.CFP à partir du 1er octobre 2021.

Article 2 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 932, enveloppe 786.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-936 du 30 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 348/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2021 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 348/CP/2021 du 16 septembre 2021 Portant adoption de la Décision Modificative n°12/2021 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 348/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2021 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Note de présentation de la DM n° 12/2021, en date du 15 septembre 2021 et signée par le secrétaire général ;

Vu La Lettre de convocation n° 118/CP/MGL/mnu/ti du 09 septembre 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du16 septembre 2021 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1er</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2021 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = - 2 943 800 XPF
- Dépenses de fonctionnement = + 2 943 800 XPF
- Recettes d'investissement = + 1 443 800 XPF
- Dépenses d'investissement = + 1 443 800 XPF

<u>Article 2</u> : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Savelina VEA

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 12/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles - lc 14583	1 224 000	
01	-	023	953	Virement à la section d'investissement - lc 879		1 224 000
03	034	65748	930	Subvention UAL (anniv 60 ans Territoire) - lc 21921	1 500 000	
52	523	6512	935	Secours d'urgence Wallis - lc 838		1 500 000
08	088	6568	930	Fonctionnement du CESEWF - lc 11011	219 800	
01	-	023	953	Virement à la section d'investissement - lc 879		219 800
				TOTAL.........	**2 943 800**	**2 943 800**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 12/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
63	631	21351	906	Mise en place d'une MIJ (avenant 2 marché) - lc 22193		1 224 000
91	913	21838	909	CESEWF/Matériel informatique - lc 22991		189 900
91	913	2051	909	CESEWF/Licence - lc 22992		29 900
				TOTAL.........	**0**	**1 443 800**

1 443 800

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 12/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement - lc 13401		1 224 000
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement - lc 13401		219 800
				TOTAL.........	**0**	**1 443 800**

1 443 800

Arrêté n° 2021-937 du 30 septembre 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 349/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2021 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 349/CP/2021 du 16 septembre 2021 Portant adoption de la Décision Modificative n°13/2021 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 349/CP/2021 du 16 septembre 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2021 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Note de présentation de la DM n° 13/2021, en date du 15 septembre 2021 et signée par le secrétaire général ;

Vu La Lettre de convocation n° 118/CP/MGL/mnu/ti du 09 septembre 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du16 septembre 2021 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1er</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2021 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = + 12 309 225 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 12 309 225 XPF
- Dépenses d'investissement = + 47 732 697 XPF
- Recettes d'investissement = + 47 732 697 XPF

<u>Article 2</u> : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 13/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
71	713	2157	907	CCTE/STE/Modernisation CET/Traitement déchets métalliques - lc 19450		47 732 697
				TOTAL.........	**0**	**47 732 697**

47 732 697

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 13/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	1311	922	CCTE/STE/Modernisation CET/Traitement déchets métalliques - lc 19462		47 732 697
				TOTAL.........	**0**	**47 732 697**

47 732 697

Arrêté préfectoral n° 2021-938 du 30 septembre 2021 complétant l'arrêté n° 2020-1507 du 29/12/2020, accordant délégation de signature à Monsieur Matéo SIMUTOGA, chef du Service du Budget et de la Logistiques de l'Administration Supérieure des îles Wallis-et-Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1507 du 29 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Matéo SIMUTOGA, chef du Service du Budget et de la Logistique de l'Administration Supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la décision n° 2014-919 du 11 août 2014, portant nomination de Monsieur Lokasiano FALEMAA, agent du Bureau du Budget et de la Logistique, en qualité d'adjoint au chef du Bureau ;
Vu la décision n° 2015-122 du 05 février 2015, nommant à titre de régularisation, Monsieur SIMUTOGA Matéo, chef du Bureau du Budget et de la Logistique ;

Considérant la mise en place du plan de relance sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna par le programme 362 : (DIE Mission : plan de relance) du ministère de la transition écologique ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :
- Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du programme 362 : (DIE Mission : plan de relance), limités à 5 000 Euros, dans le respect de la commande publique

ARTICLE 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2021-770 du 22 septembre 2021 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de prestations diverses dans le bâtiment de M. Filipo MANUFEKAI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de prestations diverses dans le bâtiment de M. Filipo MANIFEKAI domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **541 861 F CFP** qui correspond à 1 083 723 x **50 % = 541 861 F CFP**, et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : AUTORAMA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-774 du 22 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr KAFOVALU Hahauhea** inscrit en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **36 310f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-775 du 22 septembre 2021 modifiant la décision n° 2021-684 du 23/08/2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2021-684 du 23 août 2021 susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant LAGIKULA Leihea poursuivant ses études en 1ère année de BTS Agricole- Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole au Lycée Agricole de Coutances (50).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-776 du 22 septembre 2021 modifiant la décision n° 2021-845 du 06/09/2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2021/745 du 6 septembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante UVEAKOVI Tolifili poursuivant ses études en 2ème année de Licence Administration Economique et Sociale à l'Université de Caen Normandie- Caen (14).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-777 du 22 septembre 2021 modifiant la décision n° 2021-723 du 06/09/2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2021-723 du 6 septembre 2021 susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant MANUOFIUA Seilala poursuivant ses études en 1ère année de BTS Travaux Publics au Lycée Eugène Freyssinet - Rennes (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-778 du 22 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mme ULUTUIPALELEI Maulifaigata'a** inscrite en **1ère année de PASS Parcours Spécifique Accès Santé** à l'Université de Claude Bernard Lyon 1, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2020-2021.

L'oncle de l'intéressée, Mr Kusitino ULUTUIPALELEI ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale de Clermont Ferrand, la somme de **164 901f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-779 du 22 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mme ULUTUIPALELEI Maulifaigata'a** inscrite en **1ère année de BUT Biologie médicale et biotechnologies** à l'Université de Clermond Auvergne-Site Aubière, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Paris** pour les vacances universitaires 2020-2021.

L'oncle de l'intéressée, Mr Kusitino ULUTUIPALELEI ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale de Clermont Ferrand, la somme de **82 164f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-786 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **KALAUTA Mélissa** poursuivant ses études en **2ème année de BTS DATR** au Lycée Polyvalent Jean-Baptiste le Taillandier- Fougères(35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-787 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Physique Chimie** à l'Université de Toulon- (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-788 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Physique Chimie** à l'Univeristé de Toulon-(83)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-789 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **TELEPENI Stella** poursuivant ses études en **1ère année de DUT Chimie** à l'IUT de Rouen- Mont-Saint-Aignan (76).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-790 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante **TELEPENI Stella** poursuivant ses études en **1ère année de DUT Chimie** à l'IUT de Rouen- Mont-Saint-Aignan (76)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-791 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **ALOFI Morganne** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université d'Orléans – (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-792 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** du tarif étudiant, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **TAHIMILI Alexandre** poursuivant ses études en **2ème année de Licence de Droit** à l'Université d'Orléans -(45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-793 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **TAHIMILI Alexandre** poursuivant ses études en **2ème année de Licence de Droit** à l'Univeristé d'Orléans -(45)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2021-794 du 24 septembre 2021 modifiant la décision n° 2021-709 du 31 août 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2021-709 du 31 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante TAKATAI Kelly poursuivant ses études en 1ère année de Licence Langues, Littéraires et Civilisations Etrangères et Régionales-Espagnol à l'Université de Bordeaux Montaigne- Pessac (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-795 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mme ULIKEFOA Victoria** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** au **Lycée Dick Ukeiwe**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas, la somme de **24 005f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-796 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr LOGONA Manuele** inscrit en **1ère année de Licence Administration Economique et Sociale** à l'Université Toulouse 1 Capitole, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Toulouse** pour la rentrée universitaire 2020-2021.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme LOGONA Florent** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **146 593f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-797 du 24 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis/Toulouse** en classe économique pour le stage professionnel 2020/2021 de l'étudiante **VEHIKA Marion** inscrite **en 2è année de Master Anthropologie sociale et historique** à l'Université de Toulouse Jean-Jaurès(31).

La mère de l'intéressée, **Mme VEHIKA Nadine** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **187 573f cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller-retour.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-798 du 30 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme FOMEKU Eliana** inscrite en **1ère année de BTS Management**

Commerce Opérationnel au Lycée Blaise Pascal, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

La mère de l'intéressée, **Mme FOMEKU Marie Yannick** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **31 655f cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2021-799 du 30 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme KULIKOVI Malia Soane** inscrite en **1ère année de Licence Economie et Gestion-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme KULIKOVI Evanoa** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **24 005f cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2021-800 du 30 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme FALEMAA Atumaimoana** inscrite en **3ème année de Licence Sciences de la Vie à l'Université de Tours**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **36 914 cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2021-801 du 30 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **FALEMAA Atumaimoana** inscrite **en 3ème année de Licence Sciences de la Vie** à l'Université de Tours.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **36 914 cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-802 du 30 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr TRANTY Marie-Joseph** inscrit en **2ème année de BTS Systèmes Numériques** au Lycée de l'Hyrôme – Chemille en Ajou, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2020-2021.

Les parents de l'intéressé, Mr et Mme TRANTY Jean-Marc ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **105 264f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2021-803 du 30 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiant **TRANTY Marie-Joseph** inscrit **en 2ème année de BTS Systèmes Numériques** au Lycée de l'Hyrôme – Chemille en Anjou (49).

Les parents de l'intéressé, Mr et Mme TRANTY Jean-Marc ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **105 264f cfp** correspondant à 50% du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2021-804 du 30 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mme TAKALA Alison** inscrite en **1ère année de cycle ingénieur des Hautes Etudes d'Ingénieur** à Junia Hei – Université Catholique de Lille, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée universitaire 2021-2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas de Amiens, la somme de **173 100f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2021-805 du 30 septembre 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiant **KIKANOI Ivan** poursuivant des études en **2ème année de BTS Technico-Commercial** au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale de Nouvelle-Calédonie, la somme de **24 005f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-806 du 30 septembre 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme FOLITUU Lupe**, correspondante de l'élève boursier **FOLITUU Manfred**, scolarisé en Tle Bac Pro Ouvrages du Bâtiment Métallerie (T BP OBM), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Le versement de la bourse territoriale de **Folituu Manfred** étant suspendu à compter du 01 juillet 2021, il convient donc de lui payer la somme de **Dix mille francs** (10 000 F cfp) correspondant au versement du mois de juin 2021 sur le compte domicilié à la SGCB en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

ANNONCES LÉGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination : VERGNET WALLIS ET FUTUNA

Forme juridique : Société à responsabilités limitées
Capital social : 120 000 XPF (cent vingt mille francs pacifiques)
Siège social : GUTUOTEPA, MATA'UTU – HAHAKE – WALLIS
Objet : Assemblage, montage, exploitation, mise en service et maintenance de tout type de production d'énergies renouvelables, de désalinisation d'eau de mer et de tous équipements électriques, électroniques, optiques ou autres.
Durée : 99 ans
Gérant : M. Patrick WERNER demeurant 23 boulevard Delessert – 75016 Paris 16
La société sera immatriculée au RCS de MATA'UTU.

Nom : IVA
Prénom : Mikaele
Date & Lieu de naissance : 28/09/1977 à Alo
Domicile : Kaleveleve Taéoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie.**
Adresse du principal établissement : Kaleveleve Taoa Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : GALUOLA
Prénom : Felisitate Galialiki
Date & Lieu de naissance : 08/09/1992 à Wallis
Domicile : Ahoa Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture de légumes, de racines et de tubercules.**
Enseigne : **AHOA (TOAFA)**
Adresse du principal établissement : Ahoa Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : GALUOLA Kalolaini Velonika née le 03/04/1998
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : AKILANO
Prénom : Soane Patita
Date & Lieu de naissance : 27/06/1958 à Wallis
Domicile : Alele Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Sculpture**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : SIMETE
Prénom : Richard Alexandre Pierre Fakafilikiuvea
Date & Lieu de naissance : 22/08/1988 à Wallis
Domicile : Taulalao Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maintenance préventive et curative de réseaux télécom (cuivre et fibre optique)**
Adresse du principal établissement : Taulalo Utufua Mua Wallis
Fondé de pouvoir : SIMETE Telesia née TAOFIFENUA
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : MASEI
Prénom : Manasse
Date & Lieu de naissance : 15/01/1994 à Futuna
Domicile : Nuku Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Toutes opérations de déclarations douanières**
Enseigne : **TRANSIT EXPRESS**
Adresse du principal établissement : Nuku Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE MODIFICATION

La Société **ALINE ASSOCIES SC** au capital de 102.000 Fcfp, RCS N° 2014 D 1796
Siège social au BP 38 Mata'Utu – 98600 Wallis

– Vu l'article 4 de ses statuts, la SC Aline Associés de M. Albert ALINE gérant, décide de **transférer à compter du 14/09/2021** le siège social qui était à la BP 18 Mata'Utu à l'adresse suivant : BP 38 Mata'Utu 98600 Wallis.
Immatriculation au RCS Mata'Utu

AVIS DE MODIFICATION

La Société **PINA SCP** , Capital de 100.000 Fcfp, RCS N° 2016 D 1993
Siège social au BP 38 Mata'Utu – 98600 Wallis

– Vu l'article 4 de ses statuts, la SCP PINA de Mr Albert ALINE gérant, décide de **transférer à compter du 14/09/2021** le siège social qui était à la BP 18 Mata'Utu à l'adresse suivant : BP 38 Mata'Utu 98600 Wallis.
Immatriculation au RCS Mata'Utu

AVIS DE MODIFICATION

La Société **ARAHIRI SCP**, Capital de 100.000 Fcfp, RCS N° 2014 D 1797
Siège social au BP 38 Mata'Utu – Hahake - 98600 Wallis

– Vu l'article 4 de ses statuts, la SCP ARAHIRI de M.Albert ALINE gérant, décide de **transférer à compter du 14/09/2021** le siège social qui était à la BP 18 Mata'Utu à l'adresse suivant : BP 38 Mata'Utu 98600 Wallis.
Immatriculation au RCS Mata'Utu

AVIS DE MODIFICATION

La Société **SCP HANATEA** , Capital de 100.000 Fcfp, RCS N° 2016 D 1994
Siège social au BP 38 Mata'Utu – 98600 Wallis

– Vu l'article 4 de ses statuts, la SCP HANATEA de M.Albert ALINE gérant, décide de **transférer à compter du 14/09/2021** le siège social qui était à la BP 18 Mata'Utu à l'adresse suivant : BP 38 Mata'Utu 98600 Wallis.
Immatriculation au RCS Mata'Utu

AVIS DE MODIFICATION

La Société **SCP KARENA**, Capital de 100.000 Fcfp, RCS N° 2015 D 1912
Siège social au BP 38 Mata'Utu – 98600 Wallis

– Vu l'article 4 de ses statuts, la SCP KARENA de M.Albert ALINE gérant, décide de **transférer à compter du 14/09/2021** le siège social qui était à la BP 18 Mata'Utu à l'adresse suivant : BP 38 Mata'Utu 98600 Wallis.
Immatriculation au RCS Mata'Utu

Nom : TUULAKI
Prénom : Lorenzo
Date & Lieu de naissance : 21/02/1996 à Wallis
Domicile : Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale.**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : GILARDONI
Prénom : Melissia
Date & Lieu de naissance : 17/03/1993 à Saint-Louis (France)
Domicile : Aka'aka Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Garderie.**
Enseigne : **LE REPERE DES P'TITES MERVEILLES**
Adresse du principal établissement : Bord de mer – Aka'aka - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION PATRONALE DE FUTUNA »

Objet : La fédération a pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres, ainsi que la promotion des professions. Une commission paritaire d'interprétation et de conciliation sera créée pour la protection de l'emploi local sous forme de charte.

Siège social : Futuna

Bureau :

Président	TUFELE Samino
Vice-président	GILET Pascal
2ème vice-président	VALAO Kathy
Secrétaire	KATOA Jonathan
2ème secrétaire	SOKOTAUA Nina
Trésorière	LAKINA Marie-Anne
2ème trésorier	MOLEANA Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 405/2021 du 28 septembre 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003744 du 28 septembre 2021

****

Dénomination : « FEDERATION FUTUNIENNE DU BTP »

Objet : La fédération a pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres, ainsi que la promotion des professions. Une commission paritaire d'interprétation et de conciliation sera créée pour la protection de l'emploi local sous forme de charte. Informer les patentés du BTP, défendre les intérêts de chaque patentés du BTP Futuna et organiser, structurer et professionnaliser le secteur BTP Futuna.

Siège social : Futuna

Bureau :

Président	FALELAVAKI Patita
Vice-président	TUKUMULI Pelenato
2ème vice-président	SAVEA Sanele
Secrétaire	KELETOLONA Atonio
2ème secrétaire	VAHAAMAHINA Miguelito
Trésorier	MAILEHAKO Lufino
2ème trésorier	NIULIKI Afalaato

N° et date d'enregistrement
N° 406/2021 du 28 septembre 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003745 du 28 septembre 2021

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « KAHA'U LELEI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation du signataire du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	HANISI Malia
Vice-présidente	FULUTUI Kalala
Secrétaire	MACKENZIE Sylviane
2ème secrétaire	HANISI Akata
Trésorière	MULILOTO Josiane
2ème trésorière	INITIA Sesuina

Pour toute opération bancaire, la signature de la président Mme Malia-Yvonne HANISI devra être accompagnée de la signature de Mme Josiane MULILOTO, trésorière, et en cas d'absence de la président, la trésorière et la 2ème trésorière Mme Sesuina INITIA pourront signer toute opération utile.

N° et date d'enregistrement
N° 393/2021 du 20 septembre 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003717 du 20 septembre 2021

****

Dénomination : « SIO KI MUA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire qui sont Mme FAKAILO Malia, la présidente, et Mme TOFILI Solange, la vice-présidente. en cas d'absence de l'une des deux, la 2ème secrétaire, Mlle LIOGI Malia Viane la remplacera.

N° et date d'enregistrement
N° 395/2021 du 21 septembre 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003720 du 21 septembre 2021

****

Dénomination : « LOMIPEAU VILLAGE DE AKA'AKA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KELETAONA Kapeliele
Vice-président	MALIVAO Manaia
Secrétaire	TUUGAHALA Uhila
2ème secrétaire	MANUOFIUA Luka

Trésorière	LAUFOAULU Malia
2ème trésorière	AUTOMALO Malina

Le président et la trésorière sont chargés par l'assemblée générale de procéder à toutes opérations financières au titre de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux, Mme AUTOMALO Malina, 2ème trésorière ou Mme TUFELE Maleselina, membre, les remplaceront et auront tout pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 407/2021 du 29 septembre 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003679 du 29 septembre 2021

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF

Projet de cahier des charges de concession pour le service public de production d'électricité, du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente



SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — Objet de la concession

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par le Territoire de Wallis et Futuna autorité concédante pour le service public de production d'énergie électrique, du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

La concession a pour périmètre les îles de Wallis et Futuna.

La mission de production d'énergie électrique consiste à assurer la production d'énergie électrique et faire face aux besoins du développement de la consommation.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par le code de l'énergie.

Les missions susvisées comprennent également des actions qui concourent à la transition énergétique dans les conditions définies au chapitre III du présent cahier des charges.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

L'autorité concédante garantit également au Concessionnaire le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation incombe ainsi au Concessionnaire.

Le Concessionnaire perçoit auprès des clients un prix destiné à le rémunérer au titre des obligations mises à sa charge.

L'exécution par le Concessionnaire du service concédé dans les conditions fixées par le présent cahier des charges ne le prive pas de la possibilité de réaliser toute activité autorisée par ses statuts dans le respect de la législation, de la règlementation en vigueur et des prérogatives de l'autorité concédante au titre du présent contrat.

Article 2 — Remise des biens corporels du service au Concessionnaire

2.1 : Droit d'entrée

Le Concessionnaire s'engage à racheter la créance due par le concédant, celle-ci étant égal à la valeur non amortie des biens du périmètre concédé financés par le concessionnaire au terme du contrat précédent.

Le Concessionnaire s'engage à inscrire à l'actif immobilisé du bilan concédé à la valeur d'achat. Cette valeur sera amortie sur la durée du contrat.

2.2 : Ouvrages concédés

A la date d'entrée en vigueur du contrat de concession, les ouvrages concédés comprennent :

- l’ensemble des ouvrages de production et tous leurs équipements associés ;
- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique et à l’alimentation des usagers sur le périmètre concédé y compris les branchements, les compteurs et les moyens de stockage système, que ces installations aient été financées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire ou des tiers ;
- l’ensemble des installations de raccordement du réseau de distribution d’énergie électrique aux ouvrages de production, qu’elles aient été financées par le producteur, le Concessionnaire ou un tiers ;
- les moyens de desserte décentralisés non connectés à l’ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l’Autorité concédante et le Concessionnaire, si de telles solutions sont conformes à l’intérêt général.

Au fur et à mesure de leur mise en place, les ouvrages qui résultent des extensions ou du renforcement du réseau financés par l'Autorité concédante, le Concessionnaire ou des tiers sont intégrés au périmètre concédé.

Les circuits aériens d’éclairage public, non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, situés sur les supports de ce réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance est à la charge du Concessionnaire ; leur renouvellement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les appareils d’éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d’éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession, pour l’exercice de ses missions visées à l’article 1er du présent cahier des charges, sans préjudice des droits de l’autorité concédante et des exceptions mentionnées au présent article.

Est autorisée l’utilisation du réseau concédé ou l’installation, sur le réseau concédé, d’ouvrages pour d’autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu’elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé. Cette autorisation fait l’objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l’autorité concédante et le Concessionnaire et fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d’usage.

Article 4 — Redevances

A) En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l’autorité concédante, du fait du service public concédé, le Concessionnaire verse à l’autorité concédante une redevance, déterminée comme suit et financée par les recettes perçues auprès des clients.

Le montant de la redevance est fixé à **10.000 XPF/abonné/an.**

Cette redevance sera acquittée annuellement au 31 décembre de l’année en cours.

Cette redevance fera l’objet de modification par avenant en cas d’adaptation ou d’évolution de la règlementation ou la législation en la matière.

B) Le concessionnaire verse une redevance à l’autorité concédante en raison des frais de contrôle du service concédé et du contrôle technique lui incombant.

Chaque année, cette redevance est d’un montant au moins égal à 1 120 kWh au tarif BT HT domestique (BT UD) par kilomètre de lignes haute tension et basse tension, aériennes et souterraines, telles qu’arrêtées au 31 décembre de l’année n. Le tarif BT UD de référence est le tarif moyen en vigueur au cours de l’année n. Le montant de cette redevance de contrôle calculée selon la règle proposée par les candidats ne devra pas être supérieure à 8 000 000 XPF pour la première année pleine.

Cette redevance est versée en totalité, pour l’année n, avant le 31 mars de l’année n+1.

C) L’autorité concédante verse au Concessionnaire une indemnité de production thermique (IPT) destinée à rémunérer les missions d’exploitation des outils de production thermique en complément de la

rémunération des investissements couverte par la CSPE. Cette indemnité, dépendante de la puissance thermique installée, sera calculée selon la formule suivante :

IPTn = IPT0 x (0,3 + 0,7 PTIn/PTI0) x (IPCn/IPC0)

IPT0 = 45 000 000 XPF

Avec les indices suivants :

- IPT0 = Indemnité de Production Thermique à la signature du contrat
- IPTn= Indemnité de Production Thermique pour l'année n (au 31 décembre)
- PTI0 = Puissance thermique installée à la signature du contrat
- PTIn = Puissance thermique installée pour l'année n (au 31 décembre)
- IPC0 = Indice des prix à la consommation à la signature du contrat
- IPCn = Indice des prix à la consommation pour l'année n (au 31 décembre)

Article 5 — Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 20 ans, à compter du [date convenue entre les Parties], sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à rendre le contrat exécutoire. Elle assure par ailleurs le respect des obligations de publicité.

Article 6 — Responsabilité

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante, des Abonnés, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, intervenus dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire porte notamment :

- vis-à-vis de l'Autorité Concédante, des Abonnés, de son personnel et des tiers, sur l'indemnisation des dommages de quelque nature qu'ils soient, corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités ;
- vis-à-vis de l'Autorité Concédante, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens affectés au Service qui résultent du fait de son personnel ;
- vis-à-vis l'Autorité Concédante, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens affectés au Service, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Cependant, le Concessionnaire ne porte pas la responsabilité des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture pouvant survenir :

- pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part ;
- suite aux faits des tiers ;
- suite à des circonstances de force majeure telles que définit à l'article 8 ci-dessous ou à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes climatiques ou atmosphériques présentant les caractéristiques de la force majeure ;
- en raison des limites techniques appréciées au moment de l'incident.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre le tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve par ailleurs subrogé dans les droits de l'Autorité concédante pour les dommages causés aux biens dont il assume le financement et la réalisation.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Il s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du Service et renonce, à tout recours à l'encontre de l'Autorité Concédante et de ses assureurs.

Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante contre tout recours des Abonnés ou des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Pour tous les travaux dont le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage, le Concessionnaire est responsable civilement, même après échéance du Contrat, notamment au titre des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

Le Concessionnaire tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties dommage-ouvrage, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage, tant dans le cadre de Travaux de développement que de renouvellement ou d'entretien.

Article 7 — Assurances

Le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « Responsabilité civile », couvrant le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- « Dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par l'Autorité concédante pour l'exécution du service à l'exclusion des lignes électriques, leurs supports et les équipements associés.
- « Véhicules », couvrant les véhicules qu'il utilise dans le cadre de sa mission à quelque titre que ce soit.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la concession, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes, qui font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Pendant toute la durée de la concession, les garanties et les montants de garanties sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire. Toutefois, la communication des contrats n'engagera en rien la responsabilité de l'Autorité concédante, pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants et ne limitera en rien l'obligation de réparation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à reconstruire et à remplacer à l'identique et dans le respect des normes en vigueur les biens sinistrés. Le Concessionnaire devra informer l'Autorité concédante de toute modification, suspension, résiliation de ses contrats d'assurance par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours suivant l'évènement touchant le contrat d'assurance.

Article 8 — Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du Contrat suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu, conformément à la jurisprudence administrative, comme tout événement qui leur est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du Contrat et notamment :

1° Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;

2° Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;

3° Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;

4° L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de distribution ;

5° Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;

6° Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

Si le Concessionnaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, il n'est fondé à invoquer la force majeure que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les quinze jours suivant la survenance de l'évènement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande et notamment la nature de l'événement, les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du Service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Article 9 — Protection des données

9.1 Règles générales du traitement des données à caractère personnel des usagers du service

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'engagent à respecter la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que les prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

A la signature du présent contrat de concession de distribution d'énergie électrique, le Concessionnaire devient avec l'Autorité concédante responsable conjoint du traitement des données selon les termes du RGPD.

9.2 Mise en œuvre du traitement des données à caractères personnel des usagers du service

- **Nature et finalité du traitement**

Le Concessionnaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour la gestion du service public de la distribution d'électricité de Wallis et Futuna.

Le traitement des données réalisé a pour objectif d'assurer un service de distribution d'électricité satisfaisant aux abonnés dudit service.

Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont essentiellement les abonnés du service. Il peut s'agir de tout habitant du périmètre géographique de la concession, potentiellement concerné par le fonctionnement du réseau de distribution.

Les opérations réalisées sur les données consistent notamment en :

- La constitution d'un fichier des abonnés ;
- La constitution des comptes des abonnés ;
- La constitution de l'inventaire des biens du service et du système d'information géographique du service ;
- Le suivi des demandes de branchements ;
- Le suivi particulier des abonnés en situation de pauvreté-précarité ;
- Le suivi particulier des abonnés équipé de matériel médical vital nécessitant une alimentation électrique ;
- Le suivi des créances irrécouvrables des abonnés ;
- Le suivi des réclamations des abonnés.

L'Autorité Concédante a accès aux données à caractère personnel afin d'assurer sa mission d'intérêt public.

- **<u>Obligations du Concessionnaire</u>**

Le Concessionnaire s'engage :

- à effectuer toute démarche déclarative concernant ses bases de données auprès des organisme compétent ;
- à ne collecter et conserver que les données utiles à la bonne gestion du service ;
- à traiter et utiliser les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent contrat ;
- à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du présent contrat ;
- à réaliser le cas échéant une étude d'impact du registre de traitement de données conformément à la réglementation en vigueur ;
- à transmettre, dans un délai de deux (2) mois maximum, à l'Autorité concédante le nouveau registre de traitement des données lorsque ce dernier subit une modification.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté à la protection des données à caractère personnel.

- **<u>Obligations de l'Autorité Concédante</u>**

L'Autorité Concédante s'engage :

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent contrat et de sa mission d'intérêt public ;
- à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du présent contrat ;
- à réaliser le cas échéant une étude d'impact du registre de traitement de données conformément à la réglementation en vigueur.

L'Autorité concédante s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté à la protection des données à caractère personnel.

- **<u>Droit d'information des personnes concernées</u>**

Le Concessionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées, l'information relative aux traitements de données réalisés dans le cadre de la gestion du service par le Concessionnaire ou par l'Autorité concédante.

Il informe en particulier les abonnés que le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont également susceptibles d'utiliser les données collectées.

- **<u>Exercice des droits des personnes</u>**

Le Concessionnaire doit donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du RGPD.

- **<u>Notification des violations de données à caractère personnel</u>**

Le Concessionnaire notifie à l'Autorité concédante toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

- **Documentation**

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité concédante la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

- **Transfert des données entre responsable conjoint de traitement**

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition et à transmettre à l'Autorité Concédante à n'importe quel moment l'ensemble de la base de données, sous un format informatique exploitable. Pour réaliser cette transmission d'information, le Concessionnaire s'engage à mettre en place et respecter un protocole de transfert sécurisé.

- **Sort des données**

Le Concessionnaire s'engage :

- à ne conserver aucune copie des documents et supports d'informations confiés conformément à la réglementation en vigueur et au-delà de la durée nécessaire à la bonne gestion ;
- à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.

Article 10 — Subdélégation et sous-traitance

Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de concession est interdite.

Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Le Concessionnaire tiendra à jour et à disposition de l'Autorité concédante la liste de ses sous-traitants.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente concession.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du service public concédé.

Article 11 — Cession ou modification de concession

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de Concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation de l'Autorité concédante.

Toute modification du contrat de concession sera faite par avenant.

Article 12 — Clause de revoyure

En tout état de cause, les Parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant le dispositif contractuel, dans les circonstances suivantes :

- de manière systématique tous les cinq (5) ans ;
- en cas d'évolution des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution publique d'électricité.

- en cas d’évènement ayant un impact significatif sur l’économie du contrat pour l’une ou l‘autre partie

Article 13 — Conciliation et contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire, au titre de l’une ou l’autre de ses missions, par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par l’autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire, sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l’engagement de toute procédure juridictionnelle, les parties conviennent que les contestations qui naîtraient entre elles concernant l’interprétation ou l’exécution du présent cahier des charges doivent donner lieu à une tentative de conciliation, le cas échéant, portées à la connaissance du préfet en vue d’une conciliation éventuelle.

Dans cette recherche de solution amiable les parties pourront décider d’un commun accord de recourir à un conciliateur indépendant, choisi conjointement par les parties, qui rédige un rapport sur le litige et propose une solution de règlement amiable. Le conciliateur s'efforce de régler le différend dans un délai maximum d’un (1) mois à compter de sa désignation.

La conciliation :

- n’empêche pas une partie de porter le contentieux en référé afin que la juridiction administrative ordonne des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur
- doit être organisée de manière à ne pas compromettre les droits à recours des Parties. En conséquence les parties restent libres d’engager tout recours devant les tribunaux, nonobstant la procédure de conciliation, si cela s’avérait nécessaire pour éviter d’être frappé par un délai de prescription.

Phase judiciaire

Les contestations relatives à l’exécution ou l’interprétation des dispositions du présent cahier des charges qui n’auront pu être résolues par la phase amiable seront soumises aux juridictions du Territoire de Wallis et Futuna.

Les parties s’informent mutuellement de tout recours contentieux portant sur le présent cahier des charges ou sur son interprétation.

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS AU BENEFICE DE LA CONCESSION

Article 14 — Raccordements au réseau concédé

Le Concessionnaire assure à tout demandeur l'accès au réseau concédé dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes.

Le raccordement au réseau public comprend la création d'ouvrages de branchement en basse tension, d'ouvrages d'extension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants. Au sens du présent article, le renforcement des réseaux existants correspond aux travaux rendus nécessaires par le nouveau raccordement, à l'exclusion de la résorption de contraintes électriques existantes qui est soumise aux stipulations de l'article 15 du présent cahier des charges.

Le mode d'alimentation – monophasé ou triphasé – est déterminé en fonction de la puissance à desservir au point de livraison donné, de la capacité d'accueil du réseau et dans le respect des dispositions du barème de facturation des raccordements.

Pour les travaux de raccordement, le Concessionnaire est fondé à demander des contributions conformément à l'article 30 ci-dessous.

Le raccordement destiné à desservir une installation de production autonome sera traitée par le Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages nécessaires au raccordement de l'outil de production seront des ouvrages de la concession de distribution, dédiés au producteur et financé à 100 % par celui-ci.

Les producteurs autonomes, dont les projets ont été instruits et validés par la Commission de Régulation de l'Energie y compris le contrat de vente d'énergie au Concessionnaire conformément à la règlementation, seront identifiés et suivis au travers du Système d'Information de Géolocalisation et de gestion clientèle le cas échéant.

Le Concessionnaire tiendra à jour la liste de l'ensemble des demandes reçues, afin de pouvoir garantir un traitement non discriminatoire de celles-ci.

Le concessionnaire assurera l'intégration de l'énergie injectée par les producteurs techniquement et financièrement selon la réglementation en vigueur incluant les contrats d'achat type.

Le concessionnaire mettra à disposition du service en charge du contrôle de la distribution d'énergie l'ensemble des éléments prévus par la réglementation en vigueur.

Article 15 — Renforcements et extensions du réseau concédé

15.1 Définition du renforcement du réseau

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages du réseau nécessitée par :

- l'accroissement général des quantités d'énergie acheminées,
- l'amélioration de la qualité de service,
- la résorption des contraintes électriques existantes, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau. Cette modification peut constituer la phase préalable d'une opération de raccordement définie à l'article 14 ci-dessus. Dans ce cas, chaque partie supporte le coût des renforcements relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

15.2 Définition de l'extension du réseau

On appelle « extension du réseau », tout ouvrage à établir en vue :

- d'alimenter un ou plusieurs immeubles ou sites ne pouvant être desservies par un branchement depuis le réseau existant ;
- de faire évoluer une réseau monophasé en triphasé lorsque cette évolution n'est pas liée à l'accroissement général des quantités d'énergie ;
- de raccorder ou d'augmenter la puissance injectée par une centrale de production à raccorder au réseau concédé.

L'extension du réseau comprend notamment les canalisations, supports, câbles basse tension et haute tension, postes de transformation, organes de coupures, toutes installations et prestations nécessaires pour assurer l'acheminement de l'électricité dans les conditions de sureté et de qualité.

Article 16 — Autres travaux, exploitation, remise en état et maintenance du réseau public de distribution d'électricité

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le Concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage (hors branchement), et ceux de remise en état, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le Concessionnaire.

Article 17 - Autres travaux, entretien, maintenance et remise en état des installations de production

Le concessionnaire s'engage à réaliser les augmentations de puissance des centrales thermiques qui permettront de faire face aux besoins du développement de la consommation, et au besoin à créer un ou plusieurs centres de production d'énergie. Ces investissements devront permettre d'assurer la continuité de l'alimentation des abonnés.

Le programme d'investissement sera présenté dans le « schéma directeur » et « programmes d'investissement ». Les travaux devront être réalisés en conformité avec lesdits programmes validés en concertation avec l'autorité concédante.

Sont à la charge du concessionnaire, les travaux d'entretien et de remise en état nécessaires au maintien des installations de production en bon état de fonctionnement.

Article 18 — Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire

A) Schéma directeur et programmes d'investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le Concessionnaire et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant la remise en état des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

- un schéma directeur d'investissements sur la production d'énergie électrique et sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels ») ;
- un programme annuel des investissements respectifs du Concessionnaire et de l'autorité concédante en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels (désigné ci-après « programme annuel »).

La mise en œuvre des dispositions du présent article tient notamment compte des orientations définies par l'autorité concédante en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et du service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire.

Le premier schéma directeur et programmes d'investissements seront transmis et présentés **dans un délai de 6 mois à** compter de l'entrée en vigueur du présent contrat de concession.

1° Schéma directeur

Le schéma directeur, objet de l'annexe 2 au présent cahier des charges, porte sur les priorités d'investissements respectives du Concessionnaire et de l'autorité concédante. Il couvre la durée de la concession fixée à l'article 5 du présent cahier des charges.

Etabli à partir de données historiques et d'un diagnostic technique des moyens de production et du réseau partagé entre le Concessionnaire et l'autorité concédante selon les modalités prévues à l'annexe 2 au présent cahier des charges, le schéma directeur décrit les principales évolutions du réseau projetées sur le territoire de la concession, notamment : pour répondre aux besoins de remise en état des ouvrages et de développement du réseau, pour permettre d'accueillir des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et pour assurer la sécurisation du réseau. Il ne préjuge pas des investissements liés aux opérations de raccordement.

Le schéma directeur propose une vision technique à moyen ou long terme, de ce fait non valorisée en unité monétaire, des évolutions envisagées sur le réseau.

Il est mis à jour de façon concertée entre les parties en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession. Il peut également être mis à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte de la mise en œuvre des programmes pluriannuel d'investissements.

2° Programmes pluriannuels (établissement)

Pour la mise en œuvre du schéma directeur, le Concessionnaire et l'autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes, détaillés par finalités des investissements, y compris le renouvellement des ouvrages, par période de (5) cinq ans, dits programmes pluriannuels, jusqu'au terme normal de la concession et dans les conditions précisées en annexe 2 au présent cahier des charges.

Les programmes pluriannuels sont notamment établis à partir d'un diagnostic technique des moyens de production et du réseau, partagé entre le Concessionnaire et l'autorité concédante et annexés au présent cahier des charges. Leur établissement tient compte en particulier des orientations et des valeurs repères en matière de niveaux de qualité définies dans le schéma directeur.

Chaque programme pluriannuel comporte des objectifs précis par finalités portant sur une sélection d'investissements quantifiés et localisés. Ces investissements sont exprimés en quantités par catégorie d'ouvrages (linéaires HTA, BT, ...) ou pour des opérations de développement ou d'aménagement décidées à la date d'établissement du programme, en ouvrages à mettre en service. Dans les cas prévus aux alinéas 4 et suivants de l'article 6 du présent cahier des charges, le programme pluriannuel peut identifier des zones géographiques du territoire de la concession dont l'alimentation devra être fiabilisée, sécurisée ou adaptée aux particularités de ces zones.

Ces investissements feront l'objet d'une évaluation financière tenant compte du montant des éventuelles contributions du Concessionnaire convenues dans ce programme en application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Une part du montant des investissements dans le cadre de chaque programme sera dédiée à la sécurisation du réseau et à l'amélioration de la qualité. Cette part sera définie dans l'annexe 2 au présent cahier des charges.

3° Programmes pluriannuels (mise en œuvre annuelle, bilan et évaluation)

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels.

Le Concessionnaire communique à l'autorité concédante le compte-rendu du programme de travaux de l'année précédente et la liste des opérations réalisées sur le territoire de la concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, le montant des travaux selon les modalités convenues à l'annexe 2.

La réalisation de chaque programme pluriannuel et son efficacité sont mesurées, respectivement, par des indicateurs de suivi et par des indicateurs d'évaluation, définis en concertation lors de l'établissement du programme. Un point d'avancement du programme pluriannuel est réalisé entre l'autorité concédante et le Concessionnaire, au minimum 1 fois par an.

Chacun de ces programmes pluriannuels figurant successivement en annexe au présent cahier des charges est actualisé en tant que de besoin, à l'initiative de l'autorité concédante ou du Concessionnaire, après concertation entre les parties, afin de tenir compte de l'évolution des orientations en matière d'investissements et de ressources financières de chacun, telle que de nouvelles exigences réglementaires affectant les conditions de réalisation des ouvrages, ou de variations significatives en matière de travaux de raccordement, notamment liés à l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau et des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et en particulier pour le Concessionnaire en cas d'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution.

A l'issue de chaque programme pluriannuel, les parties se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés, en particulier au regard des engagements visés aux troisième et cinquième alinéa du 2° du présent article. Sur la base de ce bilan notamment, les parties conviennent du programme pluriannuel d'investissements suivant.

Une coordination avec les gestionnaires des domaines publics et privés est recherchée par les parties afin de faciliter la réalisation des travaux afférents à chaque programme pluriannuel.

Les programmes pluriannuels ne définissent pas les modalités de financement des opérations qui y sont inscrites.

B) Obligations financières du concessionnaire, et passifs relatifs aux ouvrages concédés

Les biens apportés à titre gratuit par le concédant sont inscrits à l'actif du bilan du concessionnaire à sa valeur nette comptable au moment de sa mise à disposition conformément au guide comptable des concessions (article 4121 du Francis Lefebvre).

Les biens de retour financés par le concessionnaire sortant, ayant fait l'objet d'une reprise par le concédant pour leur valeur non amortie puis ayant fait l'objet d'un rachat par le concessionnaire entrant seront inscrits à l'actif du bilan concédé financé par le concessionnaire. Ces biens de retour seront amortis sur la durée du contrat de concession.

Article 19 — Utilisation des voies publiques

Le Concessionnaire, en dehors de l'autorité concédante, a seul le droit d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

Lorsque le Concessionnaire exécute à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le Concessionnaire exécute des travaux sur les ouvrages concédés visés au 7ème alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges, cette collectivité en supporte la charge financière.

Article 20 — Conditions d'exécution des travaux

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie

électrique et aux indications de la documentation technique de référence publiée par le Concessionnaire, en vigueur au moment de leur construction.

Les matériels utilisés doivent avoir été reconnus aptes à l'exploitation par le Concessionnaire.

Les travaux sur les ouvrages du réseau de distribution doivent également satisfaire aux dispositions suivantes :

Echanges entre l'autorité concédante et le Concessionnaire préalablement aux travaux

Le Concessionnaire doit avertir au moins sept (7) jours à l'avance les services de l'Autorité concédante de tous travaux programmés sur ou sous les voies publiques sauf cas d'urgence dont il rendra compte au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'intervention. L'Autorité concédante dispose de cinq (5) jours ouvrables pour s'assurer de l'existence des autorisations nécessaires, le cas échéant, et donner ainsi son accord à la réalisation des travaux. Si au terme de ce délai de cinq (5) jours ouvrables, l'Autorité concédante ne s'est pas prononcée, le Concessionnaire peut réaliser les travaux.

Le Concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des services de voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre de l'Autorité concédante toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

Utilisation des voies publiques

Sous réserve du respect du présent cahier des charges, des règlements de voirie et de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire peut établir, étendre, renforcer, renouveler, entretenir ou réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage nécessaire à la production et à la distribution publique de l'énergie électrique.

Utilisation des voies privées et coutumières (conditions de coopération entre Concessionnaire et Autorité concédante)

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation, le Concessionnaire devra se conformer aux conditions du présent cahier des charges et à la réglementation en vigueur. Les réseaux qui doivent être établis sur foncier privé de droit commun ou de droit coutumier nécessitent une phase préalable de concertation, pour trouver avec les propriétaires, le tracé de moindre impact.

L'Autorité concédante s'engage à assister et appuyer le Concessionnaire à la fois lors de la phase préalable de concertation menée avec le propriétaire et lors de l'exercice de ses droits d'exploitation.

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX

Article 21 — Insertion des énergies renouvelables

L'autorité concédante et le Concessionnaire accompagnent, chacun pour ce qui le concerne, le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la concession.

Le Concessionnaire assure l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution d'électricité en veillant à minimiser les coûts afférents pour le développement et l'exploitation du réseau.

Le Concessionnaire réalise, à la demande du producteur, une pré-étude lui permettant de préciser son projet et de l'éclairer sur les conditions du raccordement.

Les conditions d'accès au réseau, les coûts d'étude et les modalités de facturation du raccordement sont définis aux articles 14, 15, et 30 du présent cahier des charges.

Article 22 — Etudes d'impact sur les réseaux

Le Concessionnaire apporte son expertise à l'autorité concédante ou, le cas échéant, à d'autres collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession, notamment lorsque ceux-ci projettent d'optimiser le choix et le développement des énergies en réseau, en particulier dans les zones de développement nouvelles à urbaniser.

A leur demande, le Concessionnaire communique à l'autorité concédante ou aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession et sur la base des scénarios de consommation et de production qu'ils auront définis, les résultats des études technico-économiques permettant d'évaluer et d'optimiser les coûts qui résulteraient pour le réseau public de distribution d'électricité des projets et opérations ci-dessus.

Les modalités techniques et financières associées à la réalisation de ces études sont fixées par voie de convention, dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur.

L'autorité concédante et, le cas échéant, les autres collectivités compétentes, sous réserve de leur accord, convient le Concessionnaire à la concertation qu'elles organisent avec les différentes parties prenantes et les exploitants des réseaux publics d'énergie.

Article 23 — Déploiement des compteurs communicants

Les compteurs mentionnés par les articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité sont installés par le Concessionnaire sur le réseau concédé, dans le respect des objectifs et conditions fixés par la législation, la réglementation et le cadre régulatoire en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'autorité concédante sur le processus de mise en place de ces compteurs et le calendrier de déploiement et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque client, avec au moins un mois de préavis, du remplacement de son compteur et des modalités de cette intervention (durée, période d'intervention, nom et coordonnées de l'entreprise de pose) ;
- délivrer une information de qualité sur ces compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose ;
- participer à des réunions publiques organisées à l'initiative de l'autorité concédante ou des collectivités concernées, et plus généralement à contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des compteurs communicants.

Le Concessionnaire informe les clients bénéficiant de ces tarifs des fonctionnalités nouvelles rendues possibles par le compteur communicant qui pourront leur être proposées.

Dans le cadre de ces campagnes d'information des clients et des acteurs locaux, l'autorité concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les clients de la finalité de la mise en place des compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

Le compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 43 comporte des indicateurs spécifiques aux compteurs communicants.

Article 24 — Maîtrise de la demande en électricité

A) Le Concessionnaire promeut auprès des clients l'intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d'électricité.

A cet égard, il s'engage à accompagner les clients en les aidant à trouver des solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d'électricité et le montant de leurs factures, notamment en mettant en œuvre des conseils tels que visés à l'article 39-B) du présent cahier des charges.

Il propose aux clients qui le demandent des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d'identifier les actions à entreprendre.

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire peut proposer de nouvelles fonctionnalités incluses dans les tarifs réglementés de vente conduisant à maîtriser les consommations d'électricité en s'appuyant sur les compteurs communicants.

Il rend compte chaque année à l'autorité concédante des actions ainsi engagées auprès des clients dans le cadre du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 43 du présent cahier des charges.

B) Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau public de distribution d'électricité concédé et constituant des solutions alternatives et économiquement justifiées au renforcement de ce réseau, le cas échéant concourant à réduire les pertes techniques.

Il informe l'autorité concédante, lors de la présentation du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 43 du présent cahier des charges, des actions menées à cet effet.

En outre, de façon à accompagner cette dernière dans la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals, il met à la disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des informations ponctuelles sur l'état du réseau en sus des informations cartographiques, telles que mentionnées à l'article 44 du présent contrat.

Enfin, au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque consommateur équipé d'un compteur communicant, dans son espace client, ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'autorité concédante en matière de maîtrise de la demande d'électricité.

Article 25 — Lutte contre la précarité énergétique

A) Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre l'autorité concédante et le Concessionnaire.

B) Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en agissant dans les directions suivantes :

- La prévention des situations de précarité énergétique et l'accompagnement des clients de la concession en situation de précarité énergétique :

Afin de prévenir les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire s'engage à sensibiliser les clients en situation fragile sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie, en particulier sur les économies d'énergie.

Le Concessionnaire apporte des solutions adaptées aux clients en difficulté. Il collabore en ce sens avec les agents des collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'action sociale. Il peut également proposer des partenariats aux structures de médiation sociale ou au monde associatif intervenant sur le territoire de la concession.

Un dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés :

Le Concessionnaire prévient le client préalablement à tout acte de coupure de l'électricité pour impayé.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte-rendu annuel d'activité visé à l'article 43 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

Article 26 — Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, mène des actions tendant à :

- lutter contre le changement climatique ;
- diminuer leurs impacts sur l'environnement ;
- accompagner le développement du territoire ;
- favoriser la cohésion sociale ;
- inciter leurs agents à être acteurs de cette politique.

Il évalue avec l'autorité concédante la pertinence des actions visant à :

- mettre en œuvre un plan d'actions visant à réduire leur empreinte carbone ;
- trier et valoriser les déchets liés à leurs activités ;
- développer leur flotte de véhicules propres ;
- contribuer aux achats responsables ;
- intensifier les actions de prévention du risque électrique à l'intention de leurs prestataires de travaux et des tiers.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques.

Le Concessionnaire rend compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 43 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS

Article 27 — Principes généraux

Le Concessionnaire assure aux clients un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, la fourniture de l'électricité, tels que définis à l'article 1er du présent cahier des charges, que les prestations respectives qui en découlent (notamment l'accueil des clients, le conseil, les activités de comptage, les interventions et le dépannage).

Les prestations du Concessionnaire figurent dans les catalogues des prestations décrits à l'annexe 4 au présent cahier des charges.

Le service est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Les engagements du Concessionnaire vis-à-vis des clients sont décrits au chapitre III et dans le présent chapitre, ainsi qu'à l'annexe 4.

Les engagements Concessionnaire vis-à-vis des clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité sont précisés au chapitre III et dans le présent chapitre du cahier des charges ainsi que dans les conditions générales de vente aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité, objet des annexes 5, 5bis et 5Ter du présent cahier des charges.

Ces conditions générales sont mises à jour en tant que de besoin par le Concessionnaire, après concertation l'Autorité concédante. Lorsque les modifications correspondent uniquement à des évolutions législatives ou réglementaires, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante, les motifs et les clauses des conditions générales concernées par ces modifications, préalablement à l'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

Toute modification des conditions générales de vente est communiquée aux clients dans les conditions définies par la réglementation.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client utilisateur du réseau public de distribution d'électricité ou un client bénéficiaire des tarifs réglementés de vente d'électricité, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable, respectivement, du Concessionnaire, donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

Les clients peuvent avoir accès au contrat de concession sur demande auprès du Concessionnaire ou de l'autorité concédante afin de connaître les droits et obligations qui en découlent (notamment ceux concernant les raccordements, les conditions d'accès au réseau, les conditions de fourniture d'énergie électrique, les prestations annexes, les installations intérieures, la tarification et le paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique).

Article 28 — Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire :

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon objective, transparente et non discriminatoire ;
- raccorde, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage prévues à l'annexe 1, les installations des clients au réseau public de distribution et leur assure un accès au réseau pour autant que ces installations respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres clients.

- exerce à titre exclusif les activités de comptage pour les clients raccordés au réseau et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

  La fréquence des relevés des consommations par le Concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an, en l'absence d'auto-relevé transmis par le client.
- consent aux clients un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente lorsqu'ils remplissent les conditions requises.
- traite les clients placés dans des situations identiques de façon transparente et non discriminatoire.

A) Obligation de procéder au raccordement des installations des clients

Sur le territoire de la concession, le Concessionnaire est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des clients aux conditions du présent cahier des charges, notamment de son annexe 1 sous réserve du paiement des contributions prévues à l'article 30 du présent cahier des charges ;

Les modalités de raccordement des installations, en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiquées aux clients par le Concessionnaire à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au Concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et en tenant compte des éventuels impacts sur l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 13 du présent cahier des charges.

B) Obligation d'assurer l'accès au réseau

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le client d'un contrat de fourniture d'électricité conclu avec le fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

Dans le cas particulier des clients alimentés par des moyens de desserte décentralisés non connectés au réseau, un contrat spécifique est conclu avec le Concessionnaire qui précise notamment le tarif applicable et les modalités de facturation par le Concessionnaire de la mise à disposition de l'énergie ainsi produite.

Le Concessionnaire assure la mise en service de l'installation du client dans le délai standard précisé aux catalogues des prestations et dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 14 et 30 du présent cahier des charges, le Concessionnaire, de sa propre initiative peut refuser la mise en service de l'installation du client.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par le client au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre l'alimentation de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

C) Obligation de consentir des contrats de fourniture aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la concession, le Concessionnaire est tenu de proposer un contrat de fourniture à toute personne, raccordée au réseau public d'électricité, demandant à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Le Concessionnaire consent un seul contrat de fourniture par point de livraison.

Pour un point de livraison donné, le Concessionnaire n'est pas tenu d'accorder un contrat tant que le précédent n'a pas été résilié.

Toutefois, le Concessionnaire peut consentir un contrat de fourniture pour un point de livraison non résilié dès lors qu'en application des procédures, l'exécution de la mise en service relative au nouveau contrat s'accompagne de la résiliation du contrat précédent.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent cahier des charges pour la desserte des installations provisoires des clients qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

D) Accès des producteurs au réseau

L'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

- la date de mise en service des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le Concessionnaire ;
- toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le producteur d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le Concessionnaire. Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans ce contrat ;
- Le Concessionnaire est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau.

Article 29 — Branchements

A) Périmètre technique

Est considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés. Plus précisément, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

Les branchements y compris les installations de comptage font partie intégrante de la concession. Le tableau de comptage équipé du disjoncteur est implanté au plus près des limites de propriété accessible depuis le domaine public.

La longueur maximale de la partie d'un branchement située sur le domaine public ne doit pas excéder cent (100) mètres. Le surplus éventuel des canalisations de raccordement, sur le domaine public, sera considéré comme extension de réseau et traité comme défini à l'article 15.2. L'implantation de supports intermédiaires de branchement sur le domaine public est limitée au strict minimum technique.

Les murets techniques ainsi que les locaux de comptage ne font pas partie du branchement ; en revanche le coffret de comptage en fait partie.

Etablissement des branchements individuels

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour chacun des locaux à desservir. Cette puissance devra correspondre aux besoins prévisibles et sera en règle générale, fixée selon la norme NF C 14-100.

Les travaux de branchement sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Etablissement d'un branchement à usage collectif

En ce qui concerne les branchements dans les immeubles à usage collectif, le Concessionnaire pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le propriétaire d'un immeuble à faire réaliser aux frais de ce dernier, la partie des branchements situés à l'intérieur de cet immeuble par une entreprise de son choix, agréée par le Concessionnaire. Le matériel utilisé à cet effet, devra être conforme aux normes en vigueur et agréé par le Concessionnaire. Après mise en exploitation de ces ouvrages, ces branchements font partie du domaine concédé.

Les travaux de branchement sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Article 30 — Contribution des tiers aux frais des raccordements, d'extension et de renforcement

La répartition de l'ensemble des coûts de raccordement, de renforcement et d'extension entre le concessionnaire et les tiers est définie suivant les modalités ci-dessous :

	Charge du financement sur les frais d'établissement	
	Demandeur	**Concessionnaire**
Etablissement d'un branchement BT ou HT	100 %	-
Modification d'un branchement BT ou HT		
Reconnexion d'un branchement BT ou HT		
Suppression d'un branchement BT ou HT		
Equipement électrique d'un poste de distribution		
public	90 %: au prorata de la puissance réservée par le demandeur et de la puissance max pouvant être installés dans le local	10 %
privé	100 %	
Mise à disposition du local et du foncier pour un poste de distribution :		
public	100 %	
privé	100 %	
Extension du réseau :		
pour la desserte des immeubles individuel ou collectif	90 %: au prorata de la puissance réservée par le demandeur et de la puissance max pouvant transiter par les équipements	10 %
pour le raccordement d'un poste de livraison privé		
pour le raccordement d'un point de livraison HT		
pour la desserte d'un lotissement	100 % de la puissance réservée	-
Raccordement d'un point d'injection d'une centrale de production	100 %	-
Renforcement de réseau hors travaux d'extension	-	100 %

Le bordereau des prix des travaux cités ci-dessus est en annexe 2 du présent contrat.

Article 31 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

A) Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;

- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance, conformément au A) de l'article 29 du présent cahier des charges, et aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En aucun cas le Concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défectuosités des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit Concessionnaire.

B) Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements et aux normes en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance, les contrôles réglementaires et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du Concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article 33 du présent cahier des charges.

C) Mise hors tension des postes de livraison et installations des clients

La mise hors tension des postes de livraison, de transformation ou des installations intérieures est exécutée par le Concessionnaire aux frais du demandeur ou de l'utilisateur présumé.

Article 32 — Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés

A) Les installations et appareillages des clients raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- de ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence soutirée ou injectée sur le réseau que si les installations et appareillages des clients fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le Concessionnaire. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension et sont accessibles sur simple demande.

B) En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du Concessionnaire sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, sur les modalités d'exploitation de la source de production et sur la conformité du dispositif de comptage en place. Dans certains cas, le remplacement ou la modification du dispositif de comptage

peuvent s’avérer nécessaires avant la mise en œuvre par le client de moyens de production. Ce remplacement ou cette modification sont effectués à l’initiative du Concessionnaire.

Pour le cas où le client entend injecter tout ou partie de l’énergie électrique produite par ses installations, il lui appartient de se rapprocher du Concessionnaire pour définir avec lui les modalités de souscription d’un contrat spécifique relatif à l’injection de ladite énergie sur le réseau.

Lorsque les installations du client comportant des moyens de production d’énergie électrique susceptibles d’être couplés au réseau n’injectent pas d’énergie sur ce dernier, celles-ci ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens et n’apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau.

Le client a l’obligation d’informer le Concessionnaire au moins un mois avant leur mise en service par courrier postal ou électronique pour les installations dont la puissance est inférieure à 36 kVA et au moins trois mois avant leur mise en service pour les installations dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou raccordées en HTA, des moyens de production raccordés à ses installations, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

C) Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le Concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de celles-ci et ultérieurement autant que de besoin. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s’oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l’énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d’accueillir toute injection d’énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis à l’autorité concédante au titre de sa mission de contrôle des ouvrages. A défaut d’accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance de l’autorité concédante en vue d’une conciliation éventuelle.

De même, en cas d’injonction émanant de l’autorité de police compétente ou d’une juridiction statuant en référé, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d’usage illicite ou frauduleux, le Concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d’interruption.

Article 33 — Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l’énergie électrique et à l’équilibrage des flux sont d’un modèle répondant aux normes en vigueur.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l’énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active ainsi que d'éventuels dispositifs additionnels nécessaires à la mise en œuvre prévue dans la réglementation :
  - dispositifs liés à la mesure en fonction de la puissance demandée par le client (transformateurs de mesure par exemple) ;
  - dispositifs de communications utilisés par le Concessionnaire pour mettre à disposition les services prévus par la réglementation ;
  - dispositifs de limitation ou de contrôle de la puissance ;
  - dispositifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de certaines tarifications (relais, horloges par exemple).
  - en substitution à certains matériels ci-dessus, les dispositifs de comptage mis en place en application des articles R. 341-4 et suivants du code de l’énergie dans le respect des objectifs et conditions fixés par la réglementation.

A) Basse tension

En basse tension, les compteurs électriques sont installés et périodiquement vérifiés sous la responsabilité du Concessionnaire, conformément aux normes en vigueur Il en est de même pour les autres appareils de mesure et de contrôle, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d’information répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (tableau de support, dispositif de fixation et de scellement, etc.).

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique sont scellés par le Concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du présent cahier des charges continuent, sauf convention contraire avec le Concessionnaire, à rester leur propriété, l'entretien de ces appareils étant à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le Concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, sont normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord entre le client et Concessionnaire. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

En cas de renouvellement, le nouveau compteur est posé en lieu et place du compteur existant.

B) Haute tension

Pour les clients alimentés en haute tension, les appareils de mesure et de contrôle sont fournis, posés, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par le Concessionnaire, conformément aux normes en vigueur.

Ceux de ces appareils qui appartiennent aux clients à la signature du présent cahier des charges restent, sauf convention contraire avec le Concessionnaire, leur propriété et l'entretien de ces appareils est à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le Concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé, à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la haute tension.

Dans le cas où le comptage est placé sur la haute tension, les transformateurs de mesure sont fournis, posés et changés, en accord avec le Concessionnaire, par le client et restent sa propriété.

Les conditions de pose, descellement, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont définies dans le contrat que le client signe avec le Concessionnaire.

Article 34 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du Concessionnaire doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le Concessionnaire peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

Les clients ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le Concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification sont à la charge du client, dans les conditions prévues aux catalogues de prestations du Concessionnaire, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

L'autorité concédante peut signaler au Concessionnaire des appareils de comptage dont elle estime qu'ils pourraient présenter une défaillance. Le Concessionnaire procède à des vérifications, apporte les mesures correctives qu'il juge utiles et en informe l'autorité concédante.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le Concessionnaire dans les limites autorisées par les textes applicables en matière de prescription et de consommation. La période à corriger commence à la date à laquelle le concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

Article 35 — Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée

A) Niveaux de qualité de l'énergie livrée

Le Concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par le Concessionnaire sont définis par la réglementation en vigueur.

De plus, des valeurs repère en matière de niveaux de qualité sont définies dans le schéma directeur d'investissements, lequel sera décliné dans des programmes pluriannuels d'investissement, mentionnés à l'article 18 du présent cahier de charges.

Par ailleurs, dans les conditions définies par la législation, les tarifs d'utilisation des réseaux peuvent comporter des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager le Concessionnaire à améliorer sa performance, notamment en ce qui concerne la qualité.

B) Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Les engagements du Concessionnaire vis-à-vis des clients concernant la nature et les caractéristiques de l'énergie livrée sont fixés dans les contrats permettant l'accès au réseau public de distribution, dans le respect de la règlementation en vigueur.

1°) En haute tension, la tension nominale du courant livré est fixée à 15.000 ou 5.500 volts entre phases.

La valeur de la tension fixée aux conditions particulières du contrat d'abonnement HTA ne doit pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins de la valeur indiquée ci-dessus.

Dans les conditions normales d'exploitation, en dehors des interruptions, pour chaque période d'une semaine, 95 % des valeurs efficaces moyennées sur dix (10) minutes doivent se situer dans une plage autour de la tension fixée de plus ou moins 10 %.

En haute tension, le Concessionnaire prend également à l'égard des clients, des engagements concernant la continuité et la qualité de l'onde de tension. Ils comportent des seuils de tolérance qui peuvent être personnalisés dans les conditions prévues aux contrats d'accès au réseau :

- en-deçà desquels le Concessionnaire est présumé non responsable des dommages survenant chez les clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le Concessionnaire est présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D. 322-1 du code de l'énergie - indépendantes de la volonté ou de l'action du Concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé comme définit ci-dessous au point 2°.

Les engagements sur la qualité de l'onde sont basés sur la norme NF EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution » qui définit, décrit et spécifie, au point de livraison de l'utilisateur du réseau, les caractéristiques principales de tension fournie par un réseau public basse tension, moyenne tension et haute tension AC dans des conditions normales d'exploitation.

2°) L'électricité est livrée en basse tension sous forme de courant monophasé, ou triphasé, alternatif avec une fréquence de la tension conforme aux exigences fixées au 1°), et avec une tension conforme aux textes réglementaires et normatifs relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique.

En basse tension, le Concessionnaire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du réseau public de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du client, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles et notamment en cas de situation d'exploitation perturbée résultant de circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté ou de l'action du concessionnaire, non maîtrisables en l'état des techniques et revêtant le caractère d'un cas de force majeure, telles que :

1° Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;

2° Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;

3° Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;

4° L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de distribution ;

5° Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;

6° Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

En situation d'exploitation perturbée, le concessionnaire prend toutes les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible les conditions normales d'exploitation.

Article 36 — Continuité de service

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 35 ci-dessus et par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des clients, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le Concessionnaire de faire face à ses charges.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique sont précisées dans les contrats des clients.

Le Concessionnaire a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que dans le cadre de manœuvres liées au dépannage, aux opérations de délestage en regard de conditions d'exploitation contrainte, de l'injonction d'une autorité ou lors de réparations urgentes que requiert le matériel. Le Concessionnaire s'efforce alors de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

En basse tension, lorsque des interventions programmées, et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante et des clients, par voie d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le Concessionnaire prend contact avec les clients concernés raccordés en haute tension en soutirage afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le Concessionnaire informe le client de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 7 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Les contrats des clients mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise, dans la mesure du possible, l'autorité concédante.

Article 37 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

Le Concessionnaire a le droit de procéder au changement de tension en vue d'augmenter la capacité des réseaux, de les rendre conformes aux normes prescrites par la réglementation ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par cette dernière.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des Clients par notification individuelle six mois au moins avant le commencement des travaux.

Les travaux tels qu'ils auront été approuvés par l'autorité de Contrôle seront réalisés par le Concessionnaire sur le domaine concédé. Les Clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec la réglementation qui aurait dû être appliquée avant la transformation du réseau.

Article 38 — Gestion de crise affectant le réseau

Une situation de crise se caractérise par la survenance d'un évènement qui porte atteinte directement ou indirectement et de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou qui entrave le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sur un large périmètre ou une durée longue.

Le Concessionnaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Le niveau de satisfaction de ces besoins est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du réseau concerné et du degré constaté de défaillance du réseau.

Le Concessionnaire prend notamment des mesures pour protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles et alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de ses installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

Il élabore en outre un plan interne de crise qui permet d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de situation de crise.

Lorsque sur le territoire de la concession, les conditions normales d'exploitation ne peuvent plus être assurées en raison d'une situation de crise, le Concessionnaire met en œuvre une organisation et des ressources dédiées dans le cadre d'un dispositif de gestion de crise adapté à la situation.

Le Concessionnaire informe l'autorité concédante de façon régulière de l'état du réseau de distribution publique d'électricité et de l'avancement des opérations de réalimentation.

En tant que de besoin, les programmes pluriannuels mentionnés à l'article 18 du présent cahier des charges font l'objet d'une mise à jour concertée en conséquence.

Article 39 — Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Le Concessionnaire s'engage à assurer dans les meilleures conditions un service public de qualité aux clients de la concession.

A) Accueil des clients

Le Concessionnaire propose différents moyens d'accès à ses services afin d'offrir aux clients une relation adaptée à leurs attentes. Il s'attache à enrichir ces moyens d'accès en tenant compte des progrès de la technique.

Il informe les clients de ses obligations au titre des tarifs réglementés de vente, notamment en portant à leur connaissance les conditions générales de vente et leurs modifications, mentionnées à l'article 27 du présent cahier des charges.

B) Informations et conseils aux clients

Le Concessionnaire s'attache à fournir aux clients une information objective et à leur proposer, lors de la mise en service de leur installation et à tout moment, à leur demande, une offre adaptée à leurs besoins.

En particulier, le Concessionnaire informe les demandeurs souhaitant souscrire une puissance inférieure ou égale à 36 kVA de leur droit à une offre de fourniture d'électricité basée sur un tarif réglementé de vente.

Le Concessionnaire accompagne les clients pour leur permettre de prendre pleinement part à la transition énergétique, faire des économies d'énergie et modérer leur facture, selon les modalités précisées au chapitre III du présent cahier des charges.

Il aide les clients rencontrant des difficultés de paiement à analyser leur consommation de manière personnalisée, les conseille sur les modalités de paiement les plus adaptées, les informe sur les aides et les oriente, le cas échéant, vers les services adéquats.

C) Modalités de contractualisation et de résiliation

Toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le client pouvant bénéficier d'un tarif réglementé de vente, dans les conditions définies par la réglementation.

Les contrats souscrits avec les clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités d'électricité acheminées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Le client demeure personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

D) Modalités de facturation et de paiement

Les modalités de facturation et de paiement sont établies par le Concessionnaire aux tarifs réglementés de vente dans le respect de la réglementation.

Le Concessionnaire propose aux clients des rythmes de facturation adaptés à leurs besoins, précisés dans les conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

Le Concessionnaire pourra élargir sa proposition de rythmes de facturation dans le cadre du déploiement des compteurs communicants.

Le Concessionnaire propose aux clients des modalités de paiement souples et personnalisées qui sont précisées dans les conditions générales de vente, en enrichissant la gamme d'offres de règlement.

En cas de retard dans le règlement des factures, des pénalités sont exigibles par le Concessionnaire auprès des clients conformément aux conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

En cas de régularisation importante de facture, le Concessionnaire peut proposer aux clients des solutions d'échelonnement de paiement adaptées aux situations.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client dans le délai défini par les conditions générales de vente annexées au présent contrat, le Concessionnaire peut réduire ou interrompre la livraison d'électricité après en avoir informé le client, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 — Traitement des réclamations

Toute réclamation adressée par les clients au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, quel que soit son mode de transmission (par exemple, téléphone, site internet ou courrier), donne lieu à une réponse du concessionnaire.

Le Concessionnaire maintient, un dispositif de traitement des réclamations pour apporter une réponse rapide aux attentes des clients.

Le Concessionnaire informe le client du délai de traitement de sa réclamation quand la réponse ne peut pas être apportée immédiatement par le centre de relation client. L'objectif du Concessionnaire est d'apporter une réponse aux réclamations écrites des clients dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, indique sur toutes ses réponses aux réclamations reçues les recours possibles.

Le Concessionnaire rend compte à l'autorité concédante des réclamations reçues et des réponses apportées au titre du présent article, au travers du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 43 du présent cahier des charges.

CHAPITRE V

TARIFICATION

Article 41 — Principes généraux

A) Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet de décisions motivées de la Commission de régulation de l'énergie. Ces décisions sont élaborées et publiées dans les conditions prévues à l'article L. 341-3 du code de l'énergie.

Le ou les tarifs d'utilisation du réseau sont facturés par le Concessionnaire au client.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année,
- des caractéristiques du transit de puissance sur le site (injection ou soutirage).

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision de la Commission de régulation de l'énergie. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le Concessionnaire facturera l'utilisation du réseau « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de l'énergie livrée.

B) Tarification des prestations annexes du Concessionnaire

Le Concessionnaire peut proposer des prestations annexes aux clients. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée à ces utilisateurs par le Concessionnaire de manière non discriminatoire.

Les prestations ainsi proposées par le Concessionnaire sont facturées selon les modalités indiquées dans les catalogues des prestations, décrits en annexe 4 que le Concessionnaire rend publics, notamment sur son site internet. Il communique également ces informations sur simple demande.

CHAPITRE VI

SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 42 — Inventaire des ouvrages

A la demande de l'autorité concédante, le Concessionnaire fournit à l'autorité concédante un inventaire détaillé et localisé des ouvrages, distinguant les biens de retour, les biens de reprise de la concession et les biens propres affectés au service dans les conditions prévues par la réglementation.

L'inventaire ainsi fourni est établi à la date d'arrêté des comptes du Concessionnaire.

Sous réserve des dispositions réglementaires prévues ci-dessus, il comprend, pour ce qui concerne les ouvrages concédés :

- un fichier de données techniques portant sur les longueurs totales de réseau en basse tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain) et en moyenne tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain), le nombre de postes de transformation HTA/BT, le nombre de transformateurs HTA-BT, le nombre d'appareils de comptage au sens des articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en distinguant les compteurs effectivement communicant ;

- un fichier de données comptables, pour chaque ouvrage ou chaque regroupement d'ouvrages, le mois et l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement ;

- pour les autres ouvrages :
    - un fichier détaillant, par nature d'ouvrage, l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement. Sont concernés les branchements, colonnes montantes et appareils de comptage autres que ceux visés ci-dessus.

Au titre de la mise en place progressive d'un suivi détaillé des branchements, le Concessionnaire s'engage à enregistrer la totalité des flux entrants (ouvrages nouvellement construits ou rénovés) dans un système d'information.

Article 43 — Contrôle et compte-rendu annuel d'activité

A) L'autorité concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le présent cahier des charges. A cet effet, les agents de contrôle qu'elle désigne peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications et prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utile à l'exercice de la compétence d'autorité concédante.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

B) Le Concessionnaire communique à l'autorité concédante au plus tard le 1er juin de chaque année, un compte-rendu annuel d'activité retraçant l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée.

Le compte-rendu annuel d'activité fait apparaître les éléments suivants :

1°) L'analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession

Celle-ci comporte les résultats afférents à la qualité du service rendu aux clients, au titre de chaque mission concernée et à la qualité de l'énergie distribuée au moyen d'indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé.

Ces indicateurs sont communiqués au périmètre de la concession, à l'exception de ceux relatifs à la qualité de l'énergie distribuée qui peuvent être communiqués à un périmètre plus précis.

Cette analyse comporte également une présentation des mesures prises par le Concessionnaire pour répondre aux exigences de qualité du service définies par la réglementation et le présent contrat.

Les informations de nature statistique sont communiquées, dans la mesure du possible, au périmètre de la concession. Par exception, celles de ces informations qui ne sont pas susceptibles de répartition sont communiquées à un périmètre plus large.

2°) Les informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé

La présentation de la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé comporte :

- d'une part, le compte rendu de la politique d'investissement et de développement du réseau concédé, ce qui vaut, sauf demande expresse, transmission à l'autorité concédante de ce dernier compte-rendu ; ce compte-rendu identifiera les investissements menés par finalité ainsi que la localisation et le montant de ces opérations ;
- et, d'autre part, des éléments relatifs au gros entretien des ouvrages.

Ce compte-rendu annuel comprend des éléments prévisionnels relatifs aux investissements du Concessionnaire mentionnés notamment à l'article 18 du présent cahier des charges, y compris les aspects liés aux raccordements des producteurs.

3°) Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession

1- Les éléments financiers d'exploitation de la concession comprennent, d'une part, les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges et, d'autre part :

- Au titre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, les rubriques de produits et de charges liées à l'exploitation courante de la concession :
    - ➢ les rubriques relatives aux produits d'exploitation sont : les recettes d'acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d'utilisation des réseaux visé à l'article L. 341-2 du code de l'énergie ; les recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes ; la production stockée et immobilisée ; les reprises sur amortissements distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises ; les reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions, et le total des autres produits d'exploitation ;

    - ➢ les rubriques relatives aux charges sont : les charges d'exploitation (achats dont : accès au réseau amont et couverture de pertes ; charges de personnel ; redevances, impôts, taxes ; charges centrales et autres charges) et les charges calculées (dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l'amortissement des financements du Concessionnaire d'une part, et celui des financements de l'autorité concédante et des tiers, d'autre part ; autres amortissements ; dotations aux provisions relatives aux biens en concession ; autres dotations d'exploitation).

  Ces rubriques sont présentées sous la forme d'un tableau qui reprend les postes d'un compte de résultat. Ce tableau mentionne également les produits et les charges exceptionnels.

- Au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente et établis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession bénéficiant de ces tarifs :
    - ➢ le chiffre d'affaires ;
    - ➢ les coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l'énergie.

  Les informations sont communiquées au périmètre des clients de la concession raccordés au réseau public de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente dit « bleu » mentionné à l'article R. 337-18 du code de l'énergie.

2- Ces éléments d'exploitation s'accompagnent d'une présentation des perspectives d'évolution des grandes rubriques de charges et de produits ci-dessus dans le cadre tarifaire en vigueur.

4°) La consistance du patrimoine concédé :

La présentation du patrimoine concédé, par catégories d'ouvrages, concerne les ouvrages dont l'autorité concédante est propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie.

Elle indique, pour chacune de ces catégories d'ouvrages, d'une part, leur valeur brute et sa variation annuelle, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement, et d'autre part, la synthèse des passifs spécifiques qui leur sont attachés, ainsi que leur durée d'amortissement.

Le tableau de variation des valeurs brutes fait apparaître pour l'exercice considéré les sorties d'actif, les sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année, détaillant les apports financiers du concédant et des tiers, ainsi que les apports nets du Concessionnaire.

La présentation de la synthèse des passifs spécifiques distingue les financements respectifs du concédant et du Concessionnaire, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement.

5°) Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables :

Le compte rendu annuel d'activité explicite les évolutions d'ordre juridique, économique, technique ou commercial intéressant les activités concédées et leur prise en compte par le Concessionnaire ayant des effets sur l'exploitation de la concession.

Il précise notamment l'évolution de l'organisation du Concessionnaire, des services rendus aux clients de la concession et l'organisation de ces services pour le territoire de la concession.

6°) Indicateurs de performance :

Le Concessionnaire fournit, *a minima*, les indicateurs suivants, dans le cadre du rapport annuel d'activité ; cette liste n'étant pas limitative et pouvant être modifiée à la demande de l'Autorité concédante en concertation avec le Concessionnaire.

1. Rendez-vous planifiés non respectés par l'opérateur (Calcul Nb de rendez-vous planifiés non respectés par EEWF (tous rendez-vous pour intervention programmés)
2. Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires à réception de la réclamation par l'opérateur

   Formule de calcul

   Nombre de réclamations clôturées dans le trimestre et dont la date de réponse est inférieure ou égale à 15 jours calendaires après la date de réception de la réclamation par EEWF/Nombre de réclamations clôturées durant le trimestre
3. Nb de réclamation traitées dans un délai supérieur à 30 jours
4. Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA

   Formule de calcul

   (Nombre de compteurs à relever – nombre des compteurs avec deux absences à la relève ou plus) / Nombre des compteurs à relever durant le trimestre

Les modalités de calcul de ces indicateurs sont jointes en annexe du présent cahier des charges.

Indicateur de la continuité d'alimentation et de la qualité de l'onde (à valider)

Temps de coupure moyen perçu par usager (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service
Temps de coupure moyen perçu par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service
Fréquence moyenne de coupure par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (nombre par usager) = Somme des Usagers concernés par chaque coupure / Nombre total d'usagers du service

Durée moyenne d'une coupure pour un usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Somme des Usagers concernés par chaque coupure
Taux d'usagers ayant subi plus de 3 heures de coupures cumulées (%)
Taux d'usagers ayant été coupés au moins deux fois dans l'année (%)
Nombre moyen de creux de tension enregistrés à l'entrée du réseau de distribution

Indicateurs de la qualité de service à l'usager

Délai moyen de transmission d'un devis pour un branchement simple en basse tension (jours) à compter du RDV avec le Client
Délai moyen de RDV suite à une demande de devis pour un branchement simple en basse tension (jours)
Délai moyen de réalisation des travaux à partir de l'acceptation du devis pour un branchement en basse tension (jours)
Délai moyen de réponses aux réclamations (jours)
Délai moyen de dépannage (heures)

Indicateurs de l'efficacité du recouvrement

Taux de recouvrement des factures après deux ans (DSO)
Taux de factures réglées de manière dématérialisée
Délai moyen d'encaissement des factures (jours)

Indicateurs de performance réseaux

Taux de perte réseaux (%) sur douze mois glissants

Article 44 — Cartographie du réseau

Une fois par an, dans le mois suivant la demande de l'autorité concédante, le Concessionnaire fournit gratuitement à celle-ci les plans du réseau en moyenne échelle (de précision inférieure à 1/1000ème) mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existant.

Cette mise à disposition est réalisée sous un format électronique compatible avec les systèmes d'information géographique usuels.

Ces plans de réseau contiennent des données cartographiques qui sont listées à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Cette mise à disposition peut être complétée, selon des modalités techniques et financières convenues entre les parties par des conventions spécifiques « moyenne échelle » et « grande échelle » définissant :

- pour la « moyenne échelle », des échanges réciproques entre le Concessionnaire et l'autorité concédante de données cartographiques supplémentaires facilitant la coordination et l'accomplissement de leurs activités respectives de maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- pour la « grande échelle », des échanges réciproques entre le Concessionnaire et l'autorité concédante de données cartographiques dans une démarche commune d'établissement, d'échange et de gestion des fonds de plans sur leurs chantiers respectifs.

Article 45 — Pénalités

Sauf cas d'exonération de sa responsabilité prévue par le présent cahier des charges, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Manquement	***Pénalité***

Retard non justifié à desservir un client	*Pénalité de deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif BT-UD, par jour de retard à partir de la mise en demeure par l'Autorité concédante.*
Défaut injustifié de fourniture du courant	*Pénalité d'un montant de deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif BT-UD, par heure entière de coupure.*
Variation de tension à un point de livraison quelconque du réseau dépassant les tolérances maximales contractuelles	*Pénalité de vingt (20) fois le prix du kWh au tarif BT-UD par tranche de 5 % et par jour à partir de l'expiration de la mise en demeure.*
Non-production d'une information due à l'Autorité concédante ou transmission d'une information incomplète ou erronée	*Pénalité égale à deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif BT-UD par jour de retard à partir de l'expiration de la mise en demeure.*
Non-respect à l'expiration du contrat de l'ensemble de ses obligations relatives à la remise des biens dans un état conforme aux obligations contractuelles.	*Remboursement du montant des dépenses supportées par l'Autorité concédante pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, sur présentation des justificatifs, sous réserve du caractère raisonnable des dépenses, majorées de 30 % pour frais généraux et pénalités.*

Au plus tard le 1er décembre de l'année N, une réunion est organisée entre les parties afin de constater les pénalités applicables au titre de l'année écoulée N-1, sur la base notamment du Rapport Annuel du Concessionnaire. Les pénalités qui n'auraient pas été constatées à l'occasion de cette rencontre sont réputées ne plus être exigibles les années suivantes, et sont considérées comme étant abandonnées.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de dix (10) points.

Article 46. Commission de suivi

Une « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant l'exploitation du service et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur :

- La bonne exécution du contrat,
- Le schéma directeur prévu à l'article 3 du cahier des charges,
- Le programme d'investissements,
- Les programmes d'entretien et de maintenance du concessionnaire,
- Les programmes d'élagage mis en œuvre par le concessionnaire,
- Les programmes de remplacement des poteaux,
- L'évolution de la législation applicable en la matière,
- Les indicateurs de qualité de service rendu à la clientèle,
- Les indicateurs de qualité de fourniture.

Cette commission pourra être composée comme suit :

- Le Président de l'assemblée ou son représentant,
- Le Préfet ou son représentant,
- Les membres de la commission CEPE,
- Le Chef du service des Travaux Publics ou son représentant,
- Le Chef du service de l'environnement ou son représentant,
- Au moins un représentant du concessionnaire,
- Toute personne invitée par la commission en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le Concessionnaire a obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Le Président de l'autorité concédante ou son représentant assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.

Le Président de la commission est habilité à faire connaître au Délégataire la politique que la Collectivité entend conduire. Le Délégataire est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent contrat.

Cette commission se réunit au minimum deux fois par an dans les locaux de la Collectivité.



CHAPITRE VII

TERME DE LA CONCESSION

Article 47 — Expiration de la concession

A) Inventaire et état des lieux de fin de concession

Deux (2) ans au plus tard avant l'échéance du contrat, l'Autorité concédante procédera à un état des lieux contradictoire des installations avec le Concessionnaire. Suite aux constatations validées conjointement, le Concessionnaire réalise, le cas échéant, l'ensemble des travaux de remise en état identifiés.

Trois (3) mois au plus tard avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire et l'Autorité concédante vérifieront la bonne réalisation des travaux de remise en état identifiés lors de l'état des lieux. Faute pour le Concessionnaire de les avoir réalisés à l'échéance du contrat, l'Autorité concédante les fera réaliser d'office aux frais du Concessionnaire.

B) Période de transition

Dans le cas où le Concessionnaire en cours n'est pas reconduit, l'Autorité concédante notifiera à ce dernier par courrier avec accusé de réception, au plus tard un (1) an avant la date de fin de concession, l'identité du futur Concessionnaire pour engager la période de transition.

La période de transition concerne la période comprise entre la date de réception du courrier ci-dessus mentionné et la date de fin du contrat.

Durant la période de transition et au plus tard six (6) mois avant la date de fin du contrat, le Concessionnaire et le futur Concessionnaire doivent s'accorder sur un plan de transition de l'exploitation des réseaux et des moyens techniques et humains associés, sous la supervision de l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures pour garantir le transfert du service entre le Concessionnaire et le futur Concessionnaire afin de préserver la continuité du service à la fin du contrat, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

Pour cela, l'Autorité concédante réunit les représentants du Concessionnaire et du futur Concessionnaire pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Article 48 — Rachat de la concession

L'Autorité concédante peut mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle doit procéder au rachat de la concession. Le rachat ne peut toutefois intervenir que si au moins la moitié de la durée de la concession plus un (1) an s'est écoulée depuis la signature du contrat et sous réserve d'un préavis de (2) ans, adressé au Concessionnaire, préavis qui prend effet après le versement de l'indemnité de rachat. L'indemnité de rachat comporte deux éléments :

- au titre de chacune des années restant à courir jusqu'au terme normal de la concession, une indemnité égale au résultat moyen courant avant impôt des cinq (5) dernières années d'exploitation, précédant celle où le rachat est effectué ;
- au titre des investissements, une indemnité égale à la valeur non amortie des biens du domaine concédé financés par le Concessionnaire.

Article 49 — Mis en régie provisoire -Déchéance

A) Mise en régie provisoire

En cas de défaillance d'une particulière gravité totalement imputable au Concessionnaire notamment :

- **si la sécurité publique vient à être compromise** : l'Autorité concédante prend, aux frais et risques du Concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Puis elle adresse au Concessionnaire une mise en demeure fixant le délai qui lui est imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation. Si dans le délai imparti le Concessionnaire ne prend pas les

mesures prescrites, celles-ci le sont par l'Autorité concédante aux frais et risques du Concessionnaire.

- **si l'exploitation vient à être interrompue, en partie ou en totalité**, sauf évènement constituant un motif d'exonération de la responsabilité du Concessionnaire prévue par le présent cahier des charges : l'Autorité concédante met le Concessionnaire en demeure de reprendre l'exploitation dans le délai fixé entre les parties. En cas de défaillance du Concessionnaire, il est pourvu aux besoins du service public aux frais et risques du Concessionnaire.

B) Déchéance

Si, après une nouvelle mise en demeure adressée dès le début de la mise en régie, le Concessionnaire ne se met pas en état de reprendre l'exploitation dans des conditions conformes au cahier des charges, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance, sauf recours auprès de la Juridiction Administrative.

Elle ne serait pas encourue dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations en raison de la survenance d'un évènement constituant un motif d'exonération de sa responsabilité prévue par le présent cahier des charges.

Le prononcé de la déchéance abroge le cahier des charges de concession. Dès le prononcé de la déchéance, l'Autorité concédante reprend la disposition de tous les biens faisant partie de la concession.

L'Autorité concédante est tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Le personnel rattaché à l'exploitation est transféré par le Concessionnaire à l'Autorité concédante conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'Autorité concédante n'est pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant trois (3) mois.

Article 50 — Règlement

Quelle que soit la fin de la concession, l'Autorité concédante crédite le Concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprend à la valeur d'échéance et débite le Concessionnaire des dettes dont elle reprend la charge et au titre des investissements, elle crédite le Concessionnaire d'une indemnité égale à la valeur non amortie des biens du domaine concédé financés par le Concessionnaire, défini de la façon suivante : La valeur brute de l'investissement dûment justifiées par le Concessionnaire, diminuée de la dotation aux amortissements de caducité cumulée à la date de fin de la concession.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, après mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

Article 51 — Remise des biens de retour

Les biens faisant partie intégrante du domaine concédé, appelés biens de retour comprennent :

- les biens de l'Autorité concédante remis au Concessionnaire à la prise d'effet de la concession ;
- les biens intégrés au domaine concédé pendant la durée de la concession et qui comprennent :
  - les biens financés par le Concessionnaire ;
    - les biens financés par l'Autorité concédante ;
    - les biens financés par des tiers.

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les ouvrages et le matériel constituant les biens de retour figurant à l'inventaire établi conformément à l'article 46. A ci-dessus et tenu à jour pendant toute la durée de la concession.

L'Autorité concédante est, dès lors, subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du Concessionnaire relatifs à l'exploitation de la distribution et prend possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances, relatifs au domaine concédé.

Toutes les installations faisant partie de la concession sont remises gratuitement à l'autorité concédante, sauf en ce qui concerne les biens acquis ou réalisés par le concessionnaire pendant les quinze (15) dernières années du contrat pour lesquels le concédant verse une indemnité. Cette indemnité est

égale au montant des dépenses dument justifiées par le concessionnaire, déduction faite pour chaque ouvrage de l'amortissement de caducité pratiqué, amortissement égal à 1/15ème par année restante à courir jusqu'à la fin du contrat.

S'il y a lieu, l'Autorité concédante, met à la charge du Concessionnaire les sommes nécessaires pour remettre en état de service normal les ouvrages et matériels constituant les biens de retour. Les sommes correspondantes pourront notamment être déduites de l'indemnité due au titre de la valeur non-amortie.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article sont effectués dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer majorés de deux points.

Article 52 — Biens de reprise

S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante aura la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

En cas de désaccord entre les parties sur la valeur des biens, il sera fait appel, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un expert désigné par le Président du tribunal compétent de Wallis et Futuna et dont les honoraires seront réglés par moitié par chacune des parties. La valeur de ces biens est payée au Concessionnaire au moment de la reprise.

Article 53 — Remise des données d'exploitation / fichiers des abonnés

A la fin du contrat, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante l'ensemble des données d'exploitation statiques, dynamiques et de gestion.

Le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité Concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion du Service et qui sont indispensables à son exécution.

En conséquence, le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Concédante les données relatives au patrimoine concédé ou aux usagers du Service.

Les communications prévues au présent article s'effectueront dans le strict respect du Règlement Général à la Protection des Données. Chaque Partie fait son affaire du respect de cette règlementation au regard des obligations qui s'attachent à sa qualité de responsable de traitement indépendant, le cas échéant.

Les données relatives au patrimoine concédé ou aux usagers du service, et permettant d'assurer la continuité de service sont notamment :

- toutes les données de visualisation géographique issues du SIG, permettant la connaissance du patrimoine ;
- toutes les données de supervision centralisée des installations ;
- toutes les données de gestion de la maintenance ;
- toutes les données de gestion et de facturation des Abonnés ;

Le fichier des Abonnés comprend les éléments nécessaires à l'élaboration et à l'envoi des factures, et pièces comptables requises pour satisfaire les obligations comptables et fiscales, et le recouvrement des sommes dues. À cette fin, le fichier des abonnés comporte les données en vigueur suivantes :

- référence du point de livraison de l'Abonné ;
- identification de l'Abonné à partir de la base de données des adresses :
  - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'Abonné, n° de téléphone et courriel le cas échéant) ;
  - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service ;

    - type d’Abonné (bailleur social, syndicat de copropriété, collectivité, hôpital, promoteur privé, etc.) ;
    - caractéristiques du bâtiment desservi : nombre de logements, surface de bureaux, type d’activités.
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l’Abonné ;
- référence au type d’abonnement / tarifs appliqués ;
- date de signature de la Police d’abonnement et échéance ;
- puissance souscrite ;
- adresse du branchement si différente de celle de l’Abonné ;
- référence du ou des compteurs : date de pose du ou des compteurs ;
- consommation :
    - date du dernier relevé du ou des compteurs et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
    - date de la dernière facture et derniers index de consommation relevés pris en compte pour l’établissement de cette facture, ou date de la dernière facture ;
    - historique des consommations des deux années précédant la dernière facturation, en distinguant les consommations suivant les usages le cas échéant.
- facturation : Compte de l’Abonné comportant au moins les indications suivantes :
    - la totalité des sommes facturées à l’Abonné au cours de l’exercice ;
    - la totalité des sommes versées par l’Abonné au cours de l’exercice ;
    - le report du solde du même Abonné pour l’exercice précédent, s’il y a lieu ;
    - le solde de l’exercice ;
    - mode de paiement : chèque, virement, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes ;
    - historique des incidents de paiement.
- divers :
    - informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant ;
    - historique des contacts, demandes de renseignement et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec l’usager.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 — Impôts, taxes et contributions

Le concessionnaire, au titre de chacune de ses missions, s’acquitte de tous impôts, taxes et contributions qui sont ou seront mis à sa charge, de telle sorte que l’autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Les impôts, taxes et contributions, dont les taxes sur le chiffre d’affaires, incombant légalement au client sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes de l’énergie livrée et des prestations visées au présent cahier des charges.

Article 54 — Agents du Concessionnaire

Les personnes que le Concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront munies d’un titre attestant de leurs fonctions.

Article 55 — Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

L’autorité concédante fait élection de domicile à :

Article 56 — Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- Annexe 1 : Le schéma directeur des investissements et les programmes pluriannuels ;
- Annexe 2 : Bordereau des prix des travaux de raccordement (branchement), d’extension et renforcement, contribution des tiers.
- Annexe 3 : Les tarifs réglementés de vente conformément à l’article L. 337-4 du code de l’énergie ;
- Annexe 4 : Le catalogues des prestations et services du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Annexes 5 - 5bis et 5Ter : Les conditions générales de vente aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés (résidentiels et non résidentiels) ;

Les annexes au présent cahier des charges font partie intégrante du contrat de concession.

Les annexes 2, 3, 4, 5, 5bis et 5Ter, sont mises à jour dans les conditions fixées au présent contrat, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu’il soit nécessaire d’en prendre acte par voie d’avenant.







WALLIS
&
FUTUNA

Avenant n°1 à la convention territoriale du 21 janvier 2020

entre

Le Territoire des îles de Wallis et Futuna

et

La Caisse des dépôts et consignations





CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

....

Convention de subvention pour le financement de l'audit énergétique des bâtiments publics de Wallis et Futuna *2021*
N° d'affaires : 93466/N° de convention : XXXXX

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Eric Pannoux en sa qualité de Directeur Territorial, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 21 mai 2021

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC » d'une part,

ET :

Le Territoire représenté par Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, habilité par décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020,

et

L'Assemblée Territoriale des Iles de Wallis et Futuna, dont le siège est BP 31 Mata'Utu, 98 600 Uvea, représentée par Madame Nivaleta ILOAI en sa qualité de Présidente de l'Assemblée Territoriale,

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Au sein de la Caisse des Dépôts, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

[*« Objet» du Bénéficiaire*]

Le Bénéficiaire a déposé en date du 13 juillet 2021 une demande de subvention à la Caisse des Dépôts s'inscrivant dans le prolongement de l'Accord cadre de partenariat signé le 18 décembre 2018 et la Convention territoriale signée le 21 janvier 2020.

Cette demande concerne le cofinancement de l'Audit énergétique de l'ensemble des bâtiments publics de Wallis et Futuna qui fait l'objet d'un marché public. Les objectifs du marché seront :

- Établissement d'un état des lieux précis de l'existant et son analyse qualitative, quantitative et illustrée
- Élaboration de préconisations techniques et la construction de plans d'action d'optimisation et d'amélioration
- Établissement d'un programme d'amélioration cohérent et adapté aux caractéristiques des bâtiments
- Élaboration d'un bilan financier

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (« l'Etude ») relative à l'Audit énergétique de l'ensemble des bâtiments publics de Wallis et Futuna.

Une description plus détaillée de l'objet de l'Etude et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention (Cahier des clauses techniques particulières).

Article 2 – Collaboration des Parties

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

A l'issue du processus de sélection du prestataire, le Bénéficiaire informera à bref délai la CDC de l'identité du Prestataire retenu. Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

Article 3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces donnée. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'étude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.
Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

3.2 Assurance du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance pendant toute la durée de l'Etude et justifiera du paiement des primes afférentes à première demande.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude réalisées par le Bénéficiaire est estimé à 120 000 euros TTC. Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant total de ***40 000*** euros.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé ci-dessus, est pris en charge par le Bénéficiaire et **l'Etat au titre du Contrat de convergence et de Transition,** et que la Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement de sommes excédant le montant de sa subvention.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité en une seule fois après signature de la Convention et et après l'attribution du marché au prestataire par le Bénéficiaire, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

Le versement sera fait à réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention figurant en-tête de la Convention, accompagné de tous justificatifs de l'attribution du marché au prestataire, à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
DEOFF2 - Pièce 4040
Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Le règlement de l'échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.
En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 – Évaluation de l'Etude

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1 Evaluation en cours d'année : le rapport exhaustif de la phase 1

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts le rapport exhaustif de la phase 1 décrivant les actions menées grâce à la subvention et notamment l'avancée dans la réalisation de l'Etude.

Si la Caisse des Dépôts constate lors de cette évaluation d'étape que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation de l'Etude, elle peut décider de mettre fin à la Convention, en application des stipulations de l'article 9.

5.2 Evaluation *ex-post* : budgets, comptes annuels et compte-rendu financier

Le Bénéficiaire fournira dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le ***1er juillet 2022*** :

- ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pour l'année 2021 ;

- le Bénéficiaire tient régulièrement informé la CDC de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude ainsi que tous documents utiles.

5.3 Transmission des comptes-rendus

Le rapport d'étape, les comptes annuels et l'Etude sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Eric Pannoux – Directeur Territorial
11 rue Georges Baudoux, BP T3
98852 NOUMEA Cedex

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à l'Etude, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté à l'Etude et à ce titre, pourra faire état des résultats de celle-ci.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

Article 7 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents

transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre des études.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :
- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera à la réalisation de l'Etude soit au plus tard le 1er juillet 2022 sous réserve des articles 5, 6 7 et 8 de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3.1, 4.3, 5 et 6.1 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de l'Etude ou de réalisation non conforme, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue de plein droit sans autre formalité.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation

ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A [***compléter par le lieu***], le [***compléter par la date de signature***]

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire

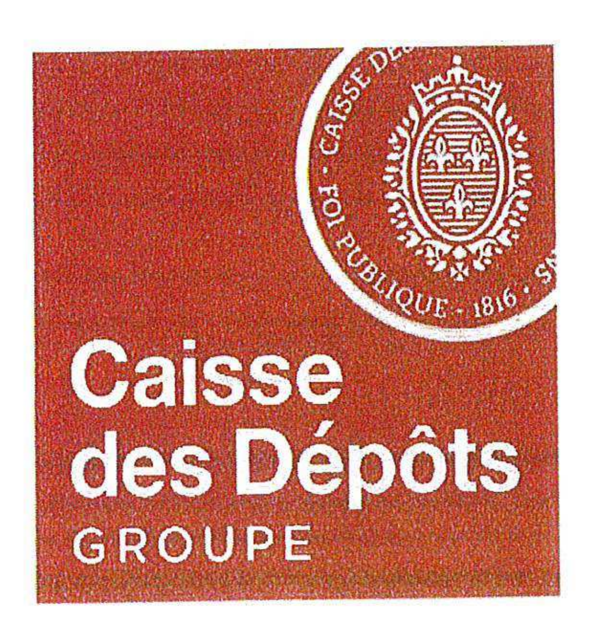
Liste des annexes

Annexe 1 : Cahier des clauses techniques particulières – audit énergétique des bâtiments publics à usage de bureaux de Wallis et Futuna
Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude
Annexe 3 : Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires
[***Si applicable :*** **Annexe 4 :** Marques du bénéficiaire]

Annexe 3

Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque
Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

[*Si applicable :* Annexe 4

Marques du Bénéficiaire]